

**DIRECTIVE 2002/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 27 janvier 2003**  
**relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 novembre 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) Les objectifs de la politique environnementale de la Communauté sont notamment la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Cette politique est basée sur le principe de précaution ainsi que sur le principe d'une action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.
- (2) Le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable («cinquième programme d'action dans le domaine de l'environnement» <sup>(5)</sup>) prévoit que l'instauration d'un développement durable exige de profondes modifications des types actuels de croissance, de production, de consommation et de comportement, et préconise entre autres de réduire le gaspillage des ressources naturelles et de prévenir la pollution. Ce programme mentionne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme étant l'un des domaines cibles à réglementer, en vue de l'application des principes de prévention, de valorisation et d'élimination sans danger des déchets.
- (3) La communication de la Commission du 30 juillet 1996 concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets prévoit que, dans la mesure où la production de déchets ne peut être évitée, il y a lieu de réutiliser ceux-ci et de valoriser les matières ou l'énergie qu'ils contiennent.

- (4) Dans sa résolution du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets <sup>(6)</sup>, le Conseil insiste sur la nécessité d'encourager la valorisation des déchets en vue de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'économiser les ressources naturelles, notamment grâce à la réutilisation, au recyclage, au compostage et à la valorisation énergétique des déchets et reconnaît que le choix de la solution à adopter dans chaque cas particulier devrait s'opérer en tenant compte des effets environnementaux et économiques, mais que, en attendant la réalisation de progrès scientifiques et techniques et la mise au point d'analyses du cycle de vie, il y a lieu en général de considérer la réutilisation et la valorisation des matériaux comme préférables lorsqu'elles représentent les meilleures solutions sur le plan de l'environnement. Le Conseil invite également la Commission à mettre au point, dès que possible, les suites qu'il convient de donner aux projets du programme pour les flux de déchets prioritaires, notamment les DEEE.
- (5) Dans sa résolution du 14 novembre 1996 <sup>(7)</sup>, le Parlement européen invite la Commission à présenter des propositions de directives sur certains flux de déchets prioritaires, y compris les déchets électriques et électroniques, et de faire reposer ces propositions sur le principe de la responsabilité des producteurs. Dans la même résolution, le Parlement européen invite le Conseil et la Commission à présenter des propositions visant à réduire les volumes de déchets.
- (6) La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(8)</sup>, prévoit que des réglementations spécifiques peuvent être arrêtées, au moyen de directives individuelles, pour des cas particuliers ou en vue de compléter la directive 75/442/CEE quant à la gestion de catégories de déchets particulières.
- (7) La quantité de DEEE produits dans la Communauté croît rapidement. La présence de composants dangereux dans les équipements électriques et électroniques (EEE) pose un problème majeur durant la phase de gestion des déchets et le recyclage des DEEE n'est pas suffisant.
- (8) L'objectif consistant à améliorer la gestion des DEEE ne peut être atteint d'une manière efficace par les États membres agissant séparément. En particulier, des approches nationales divergentes concernant le principe de la responsabilité du producteur peuvent entraîner des disparités considérables au niveau de la charge financière supportée par les agents économiques. Les différences entre les politiques nationales concernant la gestion des DEEE compromettent l'efficacité des politiques de recyclage. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de définir les critères essentiels au niveau communautaire.

<sup>(1)</sup> JO C 365 E du 19.12.2000, p. 184 et JO C 240 E du 28.8.2001, p. 298.

<sup>(2)</sup> JO C 116 du 20.4.2001, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO C 148 du 18.5.2001, p. 1.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 15 mai 2001 (JO C 34 E du 7.2.2002, p. 115), position commune du Conseil du 4 décembre 2001 (JO C 110 E du 7.5.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 10 avril 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 18 décembre 2002 et décision du Conseil du 16 décembre 2002.

<sup>(5)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO C 76 du 11.3.1997, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO C 362 du 2.12.1996, p. 241.

<sup>(8)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 47. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

- (9) Il est nécessaire d'appliquer les dispositions de la présente directive aux produits et aux producteurs, quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique. À cet égard, il y a lieu que les obligations des producteurs et des distributeurs utilisant des canaux de vente à distance ou de vente électronique revêtent, dans la mesure du possible, la même forme et soient mises en œuvre de la même manière afin d'éviter que les acteurs utilisant les autres canaux de distribution n'aient à supporter les coûts résultant de la présente directive en ce qui concerne les DEEE vendus via les canaux de vente à distance ou de vente électronique.
- (10) Il convient que la présente directive englobe tous les équipements électriques et électroniques utilisés par les consommateurs, ainsi que les équipements électriques et électroniques destinés à un usage professionnel. Il importe d'appliquer la présente directive sans préjudice de la législation communautaire relative aux exigences de sécurité et de santé protégeant tous les acteurs qui entrent en contact avec les DEEE ainsi que de la législation communautaire spécifique en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses <sup>(1)</sup>.
- (11) Il convient de réviser, dès que possible, la directive 91/157/CEE, à la lumière notamment de la présente directive.
- (12) L'établissement, par la présente directive, de la responsabilité du producteur est l'un des moyens d'encourager la conception et la fabrication des équipements électriques et électroniques selon des procédés qui tiennent pleinement compte des impératifs en matière de réparation, d'amélioration éventuelle, de réutilisation, de démontage et de recyclage et qui facilitent ces derniers.
- (13) Afin de garantir la sécurité et la santé du personnel des distributeurs chargé de la reprise et de la manipulation des DEEE, les États membres, en conformité avec la législation nationale et communautaire relatives aux exigences en matière de sécurité et de santé, devraient définir les conditions dans lesquelles les distributeurs peuvent refuser la reprise.
- (14) Les États membres devraient encourager la conception et la production d'équipements électriques et électroniques qui tiennent compte de leur démantèlement et de leur valorisation et les facilitent, en particulier la réutilisation et le recyclage des DEEE, de leurs composants et matériaux. Les producteurs ne devraient pas empêcher la réutilisation des DEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité.
- (15) La collecte sélective est la condition préalable pour garantir le traitement spécifique et le recyclage des DEEE et est nécessaire pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement dans la Communauté. Les consommateurs doivent contribuer activement à la bonne exécution de la collecte et il y a lieu de les encourager à rapporter leurs DEEE. À cette fin, il importe de créer des installations commodes, y compris des points de collecte publics, où les ménages pourront déposer au moins gratuitement leurs déchets.
- (16) Pour atteindre le niveau choisi de protection et les objectifs environnementaux harmonisés de la Communauté, les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte sélective des DEEE. Pour faire en sorte que les États membres s'emploient à mettre sur pied des programmes de collecte efficaces, ils devraient être tenus d'atteindre un niveau élevé de collecte des DEEE provenant des ménages.
- (17) Un traitement spécifique des DEEE est indispensable afin d'éviter la dispersion de polluants dans les matériaux recyclés ou dans le flux des déchets et constitue le moyen le plus efficace pour garantir la conformité avec le niveau choisi de protection de l'environnement dans la Communauté. Il importe que les établissements et les entreprises qui effectuent des opérations de recyclage ou de traitement répondent à des normes minimales pour prévenir les répercussions négatives du traitement des DEEE sur l'environnement. Il y a lieu d'utiliser les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles dans la mesure où elles garantissent la protection de la santé humaine et une protection élevée de l'environnement. Les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles peuvent être précisées davantage conformément aux procédures prévues dans la directive 96/61/CE.
- (18) Il y a lieu de donner la priorité, le cas échéant, à la réutilisation des DEEE et de leurs composants, sous-ensembles et produits consommables. Lorsque la réutilisation n'est pas préférable, tous les DEEE ayant fait l'objet d'une collecte sélective devraient être valorisés en vue d'atteindre un niveau de recyclage et de valorisation élevé. En outre, il convient d'encourager les producteurs à intégrer des matériaux recyclés dans les nouveaux équipements.
- (19) Des principes de base concernant le financement de la gestion des DEEE doivent être définis au niveau communautaire, et des programmes de financement doivent contribuer à atteindre des taux de collecte élevés et à mettre en œuvre le principe de la responsabilité des producteurs.
- (20) Il importe que les ménages qui utilisent des équipements électriques et électroniques aient la possibilité de restituer au moins gratuitement leurs DEEE. Les producteurs devraient donc financer la récupération au point de collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE. En vue d'optimiser l'efficacité du concept de la responsabilité des producteurs, il convient que chaque producteur soit responsable du financement de la gestion des déchets provenant de ses propres produits. Le producteur devrait pouvoir choisir de satisfaire à cette obligation par le biais de systèmes soit individuels soit collectifs. Chaque producteur devrait, lorsqu'il met un produit sur le marché, fournir une garantie financière destinée à éviter que les coûts générés par la gestion des

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

DEEE provenant de produits dont le producteur a cessé toute activité ou ne peut être identifié («produits orphelins») ne soient supportés par la société ou par les producteurs demeurés en activité. La responsabilité du financement de la gestion des déchets historiques devrait être partagée par tous les producteurs existants, dans le cadre de systèmes de financement collectifs auxquels tous les producteurs existant sur le marché au moment où les coûts sont générés contribuent proportionnellement. Les systèmes de financement collectifs ne devraient pas avoir pour effet d'exclure les producteurs, importateurs et nouveaux venus sur le marché occupant une niche ou produisant des quantités peu élevées. Pendant une période transitoire, les producteurs devraient avoir la possibilité, sur une base volontaire, d'informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination non polluante des déchets historiques. Les producteurs recourant à cette disposition devraient garantir que les coûts ainsi mentionnés n'excèdent pas les coûts réellement supportés.

- (21) Il est indispensable d'informer les utilisateurs sur l'obligation de ne pas éliminer les DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte sélective de ces DEEE, ainsi que sur les systèmes de collecte et leur rôle dans la gestion des DEEE pour assurer la réussite de la collecte de ces déchets. Cette information implique un marquage approprié des équipements électriques et électroniques qui risqueraient d'être mis à la poubelle ordinaire ou confiés à des moyens similaires de collecte des déchets municipaux.
- (22) Il est important que les producteurs fournissent des informations relatives à l'identification des composants et des matériaux pour faciliter la gestion des DEEE, et en particulier leur traitement et leur valorisation/recyclage.
- (23) Les États membres devraient veiller à ce que des infrastructures d'inspection et de contrôle permettent de vérifier que la présente directive est dûment mise en œuvre, eu égard, entre autres, à la recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres <sup>(1)</sup>.
- (24) Il est nécessaire, pour évaluer la réalisation des objectifs de la présente directive, de disposer d'informations relatives au poids ou, si cela n'est pas possible, aux quantités d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché dans la Communauté et aux taux de collecte, de réutilisation (y compris dans la mesure du possible des équipements entiers), de valorisation/recyclage et d'exportation des DEEE collectés conformément à la présente directive.
- (25) Les États membres peuvent choisir d'appliquer certaines dispositions de la présente directive au moyen d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés, à condition que des exigences spécifiques soient respectées.

- (26) Il y a lieu que la Commission effectue, selon une procédure de comité, l'adaptation au progrès scientifique et technique de certaines dispositions de la directive, de la liste des produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I A, du traitement sélectif des matériaux et des composants des DEEE, des exigences techniques applicables au stockage et au traitement des DEEE et du symbole utilisé pour le marquage des DEEE.
- (27) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

### **Objectifs**

La présente directive a pour objectif prioritaire la prévention en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et, en outre, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des équipements électriques et électroniques, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et en particulier les opérateurs qui sont directement concernés par le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

*Article 2*

### **Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories énumérées à l'annexe I A, pour autant que l'équipement concerné ne fasse pas partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive. L'annexe I B comprend une liste de produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I A.
2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives aux exigences en matière de sécurité et de santé, ainsi que des dispositions communautaires spécifiques en matière de gestion des déchets.
3. Sont exclus de la présente directive les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

<sup>(1)</sup> JO L 118 du 27.4.2001, p. 41.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 3

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «équipements électriques et électroniques, ou EEE»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A, et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu;
- b) «déchets d'équipements électriques et électroniques» ou «DEEE»: les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut;
- c) «prévention»: les mesures visant à réduire la quantité et la nocivité pour l'environnement des DEEE ainsi que des matières et substances qu'ils contiennent;
- d) «réutilisation»: toute opération par laquelle des DEEE, ou leurs composants, sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus, y compris la poursuite de l'utilisation des équipements ou des composants déposés aux points de collecte, chez les distributeurs, chez les recycleurs ou chez les fabricants;
- e) «recyclage»: le retraitement, dans un processus de production, des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, à l'exclusion de la récupération d'énergie, par laquelle on entend l'utilisation de déchets combustibles pour produire de l'énergie par incinération directe, en même temps ou non que d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
- f) «valorisation»: une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE;
- g) «élimination»: une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE;
- h) «traitement»: toute opération suivant l'arrivée des DEEE dans des installations de dépollution, de démontage, de broyage, de valorisation ou de préparation à l'élimination, ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la valorisation et/ou de l'élimination des DEEE;
- i) «producteur»: toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance<sup>(1)</sup>:
  - i) fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque,

- ii) revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme «producteur» lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point i), ou
- iii) importe ou exporte des équipements électriques et électroniques à titre professionnel dans un État membre.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme «producteur» à moins qu'elle agisse aussi comme producteur au sens des points i) à iii);

- j) «distributeur»: toute personne qui fournit à titre commercial des équipements électriques ou électroniques à la partie qui va les utiliser;
- k) «DEEE provenant des ménages»: les DEEE provenant des ménages et d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages;
- l) «substance ou préparation dangereuse»: toute substance ou préparation qui doit être considérée comme dangereuse en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> ou de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(3)</sup>;
- m) «contrat de financement»: tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il soit prévu ou non dans les conditions de ce contrat ou accord ou de tout contrat ou accord accessoire qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu.

## Article 4

**Conception du produit**

Les États membres encouragent la conception et la production d'équipements électriques et électroniques qui tiennent compte de leur démantèlement et de leur valorisation et les facilitent, en particulier la réutilisation et le recyclage des DEEE, de leurs composants et matériaux. Dans ce contexte, les États membres prennent les mesures appropriées pour que les producteurs n'empêchent pas la réutilisation des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité.

## Article 5

**Collecte sélective**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte sélective des DEEE.

<sup>(2)</sup> JO L 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/60/CE (JO L 226 du 22.8.2001, p. 5).

<sup>(1)</sup> JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

2. Pour les DEEE provenant des ménages, les États membres veillent à ce que le 13 août 2005:

- a) aient été créés des systèmes permettant aux détenteurs finals et aux distributeurs de se défaire au moins gratuitement de ces déchets. Les États membres assurent la disponibilité et l'accessibilité des installations de collecte nécessaires, compte tenu en particulier de la densité de la population;
- b) les distributeurs, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, soient tenus de faire en sorte que les déchets puissent leur être remis, au moins gratuitement et sur une base de un pour un, pour autant que l'équipement soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que l'équipement fourni. Les États membres peuvent déroger à cette disposition, à condition de veiller à ce que cette reprise ne soit pas, de ce fait, rendue plus difficile pour le détenteur final et pourvu que ces systèmes demeurent gratuits pour celui-ci. Les États membres recourant à cette disposition en informent la Commission;
- c) sans préjudice des dispositions des points a) et b), les producteurs soient autorisés à organiser et exploiter des systèmes de reprise individuels et/ou collectifs des DEEE provenant des ménages, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente directive;
- d) en fonction des normes nationales et communautaires en matière de santé et de sécurité, la remise, conformément aux points a) et b), des DEEE qui, à la suite d'une contamination, présentent un risque pour la santé et la sécurité du personnel puisse être refusée. Les États membres arrêtent des dispositions spécifiques pour ces DEEE.

Les États membres peuvent prévoir des dispositions spécifiques pour la remise des DEEE selon les modalités des points a) et b) si l'équipement ne contient pas les composants essentiels ou s'il contient des déchets autres que des DEEE.

3. Pour les DEEE autres que ceux provenant des ménages, et sans préjudice de l'article 9, les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent la collecte de ces déchets.

4. Les États membres veillent à ce que tous les DEEE ramassés au titre des paragraphes 1, 2 et 3 soient transportés vers des installations de traitement autorisées conformément à l'article 6, à moins que les appareils entiers ne soient réutilisés. Les États membres veillent à ce que la réutilisation envisagée n'entraîne pas un contournement de la présente directive, en particulier de ses articles 6 et 7. La collecte et le transport des DEEE ayant fait l'objet d'une collecte sélective sont effectués d'une manière permettant d'optimiser la réutilisation et le recyclage des composants ou des appareils entiers susceptibles d'être réutilisés ou recyclés.

5. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres font en sorte que, pour le 31 décembre 2006 au plus tard, un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins quatre kilogrammes par habitant soit atteint.

Le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'expérience technique et économique acquise dans les États membres, fixent un nouvel objectif obligatoire à atteindre pour le 31 décembre 2008 au plus tard. Cet objectif peut éventuellement prendre la forme d'un pourcentage des quantités d'équipements électriques et électroniques vendus aux ménages pendant les années antérieures.

#### Article 6

#### Traitement

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place, conformément à la législation communautaire, des systèmes permettant le traitement des DEEE, en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles. Les producteurs peuvent mettre ces systèmes en place sur une base individuelle et/ou collective. Afin d'assurer le respect de l'article 4 de la directive 75/442/CEE, le traitement comprend au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conforme à l'annexe II de la présente directive.

D'autres technologies de traitement garantissant au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement peuvent être incorporées à l'annexe II conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Aux fins de la protection de l'environnement, les États membres peuvent fixer des normes qualitatives minimales pour le traitement des DEEE collectés. Les États membres qui optent pour de telles normes qualitatives en informent la Commission, qui les publie.

2. Les États membres veillent à ce que tout établissement ou entreprise procédant à des opérations de traitement obtienne une autorisation des autorités compétentes, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 75/442/CEE.

La dérogation à l'obligation d'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE peut s'appliquer aux opérations de valorisation des DEEE si les autorités compétentes procèdent à une inspection avant l'enregistrement aux fins d'assurer le respect de l'article 4 de la directive 75/442/CEE.

Cette inspection porte sur les aspects suivants:

- a) le type et les quantités de déchets traités;
- b) les exigences techniques générales à respecter;
- c) les mesures de sécurité à prendre.

L'inspection a lieu au moins une fois par an et ses résultats sont communiqués à la Commission par les États membres.

3. Les États membres veillent à ce que tout établissement ou toute entreprise procédant à des opérations de traitement stocke et traite les DEEE conformément aux exigences techniques définies dans l'annexe III.

4. Les États membres veillent à ce que l'autorisation ou l'enregistrement visés au paragraphe 2 comprennent toutes les conditions nécessaires au respect des exigences visées aux paragraphes 1 et 3 et à la réalisation des objectifs de valorisation définis à l'article 7.

5. L'opération de traitement peut également être entreprise en dehors de l'État membre concerné ou de la Communauté, pour autant que le transport des DEEE soit conforme au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>.

Les DEEE exportés de la Communauté conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, au règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE <sup>(2)</sup> et au règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE <sup>(3)</sup> ne comptent pour l'exécution des obligations et la réalisation des objectifs visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la présente directive que si l'exportateur est en mesure de prouver que l'opération de valorisation, de réutilisation et/ou de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences définies dans la présente directive.

6. Les États membres encouragent les établissements ou entreprises procédant à des opérations de traitement à introduire des systèmes certifiés de management environnemental conformes au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) <sup>(4)</sup>.

#### Article 7

##### Valorisation

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place sur une base individuelle ou collective, conformément à la législation communautaire, des systèmes permettant la valorisation des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective conformément à l'article 5. Les États membres donnent la priorité à la réutilisation des appareils entiers. Jusqu'à la date indiquée au paragraphe 4, il ne sera pas tenu compte de ces appareils dans le calcul des objectifs définis au paragraphe 2.

2. Pour ce qui est des DEEE envoyés pour être traités au titre de l'article 6, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2006, les producteurs atteignent les objectifs suivants:

- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe I A,
- le taux de valorisation est porté à 80 % au moins en poids moyen par appareil, et

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001 p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 166 du 1.7.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2243/2001 de la Commission (JO L 303 du 20.11.2001, p. 11).

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 17.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2243/2001.

<sup>(4)</sup> JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.

- le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances est porté à 75 % au moins en poids moyen par appareil;

- b) pour les DEEE relevant des catégories 3 et 4 de l'annexe I A,

- le taux de valorisation est porté à 75 % au moins en poids moyen par appareil, et
- le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances est porté à 65 % au moins en poids moyen par appareil;

- c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 de l'annexe I A,

- le taux de valorisation est porté à 70 % au moins en poids moyen par appareil, et
- le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances est porté à 50 % au moins en poids moyen par appareil;

- d) pour les lampes à décharge, le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances est porté à 80 % au moins en poids des lampes.

3. En vue de calculer ces objectifs, les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour le compte des producteurs, consignent dans des registres le poids des DEEE, de leurs composants, matières ou substances lorsqu'ils entrent («input») dans l'installation de traitement et lorsqu'ils la quittent («output») et/ou lorsqu'ils entrent («input») dans l'installation de valorisation ou de recyclage.

La Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2, les règles détaillées relatives au contrôle du respect par les États membres des objectifs énoncés au paragraphe 2, y compris les spécifications relatives aux matières. La Commission présente cette mesure au plus tard le 13 août 2004.

4. Le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, établissent de nouveaux objectifs de valorisation et de réutilisation/recyclage, y compris pour la réutilisation des appareils entiers, si nécessaire, et, pour les produits relevant de la catégorie 8 de l'annexe I A, au plus tard le 31 décembre 2008. À cet égard, il est tenu compte des avantages environnementaux des équipements électriques et électroniques en service, comme l'efficacité accrue des ressources due au développement des matériaux et des technologies. Il est également tenu compte de l'évolution technique en matière de réutilisation, de valorisation et de recyclage, mais aussi de produits et de matériaux ainsi que de l'expérience acquise par les États membres et l'industrie.

5. Les États membres encouragent la mise au point de nouvelles technologies de valorisation, de recyclage et de traitement.

## Article 8

**Financement concernant les DEEE provenant des ménages**

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 13 août 2005, les producteurs assurent, au moins, le financement de la collecte à partir du point de collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages et déposés dans les installations de collecte mises en place conformément à l'article 5, paragraphe 2.

2. Pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005, chaque producteur est responsable du financement des opérations visées au paragraphe 1 concernant les déchets provenant de ses propres produits. Le producteur peut choisir de satisfaire à cette obligation par le biais de systèmes soit individuels soit collectifs.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur fournisse une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée et à ce que les producteurs marquent clairement leurs produits conformément à l'article 11, paragraphe 2. Cette garantie doit assurer que les opérations visées au paragraphe 1 concernant ce produit seront financées. La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des DEEE, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

Les coûts générés par la collecte, le traitement et l'élimination non polluante ne sont pas communiqués séparément aux acheteurs lors de la vente de nouveaux produits.

3. Le financement des frais de gestion des DEEE issus de produits mis sur le marché avant la date mentionnée au paragraphe 1 («déchets historiques») est assuré par un ou plusieurs systèmes, auxquels tous les producteurs existant sur le marché lorsque les différents frais sont occasionnés contribuent de manière proportionnée, par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement.

Les États membres veillent à ce que, pendant une période transitoire de 8 ans (10 ans pour la catégorie 1 de l'annexe I A) à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les producteurs aient la possibilité d'informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination non polluante. Les coûts ainsi mentionnés n'excèdent pas les coûts réellement supportés.

4. Les États membres veillent à ce que les producteurs fournissant des équipements électriques et électroniques par communication à distance respectent également les exigences du présent article pour ce qui est de l'équipement fourni dans l'État membre où réside l'acquéreur de cet équipement.

## Article 9

**Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages**

Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 13 août 2005, le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE issus

de produits provenant d'utilisateurs autres que les ménages et mis sur le marché après le 13 août 2005 soit assuré par les producteurs.

Pour les DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 («déchets historiques»), le financement des frais de gestion est assuré par les producteurs. Les États membres peuvent prévoir, à titre de solution de remplacement, que les utilisateurs autres que les ménages participent également, pour une partie ou pour la totalité, au financement des frais de gestion.

Les producteurs et utilisateurs autres que les ménages peuvent, sans préjudice de la présente directive, conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement.

## Article 10

**Informations pour les utilisateurs**

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques dans les ménages obtiennent les informations nécessaires sur:

- a) l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte sélective des DEEE;
- b) les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition;
- c) leur rôle dans la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE;
- d) les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;
- e) la signification du symbole figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adoptent les mesures appropriées pour faire en sorte que les consommateurs contribuent à la collecte des DEEE et pour les encourager à faciliter le processus de réutilisation, de traitement et de valorisation.

3. Pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et faciliter leur collecte sélective, les États membres veillent à ce que les producteurs apposent d'une manière adéquate le symbole figurant à l'annexe IV sur les équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 13 août 2005. Dans des cas exceptionnels où cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction du produit, ce symbole est imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'équipement électrique et électronique concerné.

4. Les États membres peuvent exiger que les producteurs et/ou distributeurs fournissent tout ou partie des informations visées aux paragraphes 1 à 3, par exemple, dans la notice d'utilisation ou au point de vente.

*Article 11***Informations pour les installations de traitement**

1. Pour faciliter la réutilisation et le traitement adéquat et respectueux de l'environnement des DEEE, notamment l'entretien, l'amélioration, la remise en état et le recyclage, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs fournissent, pour chaque type de nouvel EEE mis sur le marché, dans un délai d'un an après la commercialisation de l'équipement, les informations relatives à la réutilisation et au traitement. Ces informations mentionnent, dans la mesure où les centres de réutilisation et les installations de traitement et de recyclage en ont besoin pour se conformer à la présente directive, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et préparations dangereuses dans ces équipements. Les producteurs d'EEE mettent ces informations à la disposition des centres de réutilisation et des installations de traitement et de recyclage sous la forme de manuels ou au moyen de médias électroniques (par exemple, de CD-ROM ou de services en ligne).

2. Les États membres veillent à ce que tout producteur d'un appareil électrique ou électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 soit clairement identifiable grâce à l'étiquetage de l'appareil. De plus, afin que la date de commercialisation de l'appareil puisse être déterminée sans équivoque, un marquage spécifique que l'appareil a été mis sur le marché après le 13 août 2005. La Commission encourage la préparation de normes européennes à cette fin.

*Article 12***Informations et établissement de rapports**

1. Les États membres établissent un registre des producteurs et recueillent, sur une base annuelle, des informations, y compris des estimations motivées, sur les quantités et les catégories d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché, collectés par les différents canaux et réutilisés, recyclés et valorisés dans les États membres, ainsi que sur les déchets collectés exportés, en poids et, si cela n'est pas possible, en nombre.

Les États membres veillent à ce que les producteurs fournissant des équipements électriques et électroniques par communication à distance fournissent des informations sur le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 4, et sur les quantités et les catégories d'équipements électriques et électroniques mis sur les marchés de l'État membre où réside l'acquéreur de ces équipements.

Les États membres veillent à ce que les informations requises soient transmises à la Commission à intervalles de deux ans au plus tard dix-huit mois après la fin de la période couverte. La première série d'informations couvre les années 2005 et 2006. Ces informations sont présentées sous un format qui sera déterminé dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, en vue de constituer des bases de données sur les DEEE et leur traitement.

Les États membres mettent en place un échange d'informations approprié en vue de se conformer au présent paragraphe, en particulier pour les opérations de traitement mentionnées à l'article 6, paragraphe 5.

2. Sans préjudice des exigences du paragraphe 1, les États membres envoient tous les trois ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un canevas élaboré par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6 de la directive 91/692/CE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement<sup>(1)</sup>. Le questionnaire ou canevas est envoyé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est mis à la disposition de la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier trisannuel rapport couvre la période 2004-2006.

La Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

*Article 13***Adaptation au progrès scientifique et technique**

Les modifications nécessaires afin d'adapter l'article 7, paragraphe 3, ainsi que l'annexe I B (notamment en vue d'ajouter éventuellement les appareils d'éclairage domestique, les ampoules à filaments et les produits photovoltaïques, tels que les panneaux solaires), l'annexe II (notamment en tenant compte des progrès techniques enregistrés dans le traitement des DEEE) et les annexes III et IV au progrès scientifique et technique sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Avant de modifier les annexes, la Commission consulte, notamment, les producteurs d'équipements électriques et électroniques, les recycleurs, les entreprises de traitement ainsi que les organisations de défense de l'environnement et les associations de travailleurs et de consommateurs.

*Article 14***Comité**

1. La Commission est assistée du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

<sup>(1)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

*Article 15***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 16***Inspection et contrôle**

Les États membres veillent à ce que l'inspection et le contrôle permettent de vérifier que la présente directive est dûment mise en œuvre.

*Article 17***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 13 août 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées dans le domaine régi par la présente directive.

3. À condition que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions de l'article 6, paragraphe 6, de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 11 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:

- a) les accords sont exécutoires;
- b) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords sont publiés au journal officiel de l'État membre concerné ou dans un document officiel tout aussi accessible au public et sont transmis à la Commission;
- d) les résultats atteints font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord;
- e) les autorités compétentes veillent à procéder à un examen des résultats atteints dans le cadre de l'accord;
- f) en cas de non-respect de l'accord, les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

4. a) La Grèce et l'Irlande, qui, en raison:

- de leur insuffisance générale en infrastructures pour le recyclage,
- de conditions géographiques telles qu'un grand nombre de petites îles ou la présence de zones rurales ou montagneuses,
- d'une faible densité de population et
- d'un faible niveau de consommation d'équipements électriques et électroniques,

ne sont pas en mesure d'atteindre l'objectif de collecte visé à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, ou les objectifs de valorisation visés à l'article 7, paragraphe 2, et qui, au titre de l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets<sup>(1)</sup>, peuvent demander une prorogation de la date limite prévue dans cet article,

peuvent proroger les délais visés à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 2, d'une durée maximale de 24 mois.

Ces États membres informent la Commission de leur décision au plus tard au moment de la transposition de la présente directive.

b) La Commission informe les autres États membres et le Parlement européen de ces décisions.

5. Dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la base de l'expérience acquise par l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les systèmes de collecte sélective, de traitement, de valorisation et de financement. En outre, le rapport tient compte de l'évolution des techniques, de l'expérience acquise, des exigences environnementales et du fonctionnement du marché intérieur. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions de modification des dispositions pertinentes de la présente directive.

*Article 18***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 19***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

## ANNEXE I A

**Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par la présente directive**

1. Gros appareils ménagers
  2. Petits appareils ménagers
  3. Équipements informatiques et de télécommunications
  4. Matériel grand public
  5. Matériel d'éclairage
  6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
  7. Jouets, équipements de loisir et de sport
  8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
  9. Instruments de surveillance et de contrôle
  10. Distributeurs automatiques
-

## ANNEXE I B

**Liste des produits qui doivent être pris en considération aux fins de la présente directive et qui relèvent des catégories de l'annexe I A**

## 1. Gros appareils ménagers

Gros appareils frigorifiques

Réfrigérateurs

Congélateurs

Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires

Lave-linge

Séchoirs

Lave-vaisselle

Cuisinières

Réchauds électriques

Plaques chauffantes électriques

Fours à micro-ondes

Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires

Appareils de chauffage électriques

Radiateurs électriques

Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges

Ventilateurs électriques

Appareils de conditionnement d'air

Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation

## 2. Petits appareils ménagers

Aspirateurs

Aspirateurs-balais

Autres appareils pour nettoyer

Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles

Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements

Grille-pain

Friteuses

Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer

Couteaux électriques

Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels

Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps

Balances

## 3. Équipements informatiques et de télécommunications

Traitement centralisé des données:

Unités centrales

Mini-ordinateurs

Imprimantes

Informatique individuelle:

Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)

Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)

Petits ordinateurs portables  
Tablettes électroniques  
Imprimantes  
Photocopieuses  
Machines à écrire électriques et électroniques  
Calculatrices de poche et de bureau  
et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques  
Terminaux et systèmes pour les utilisateurs  
Télécopieurs  
Télex  
Téléphones  
Téléphones payants  
Téléphones sans fils  
Téléphones cellulaires  
Répondeurs  
et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication

#### 4. Matériel grand public

Postes de radio  
Postes de télévision  
Caméscopes  
Magnétoscopes  
Chaînes haute fidélité  
Amplificateurs  
Instruments de musique  
et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication

#### 5. Matériel d'éclairage

Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique  
Tubes fluorescents rectilignes  
Lampes fluorescentes compactes  
Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques  
Lampes à vapeur de sodium basse pression  
Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament

#### 6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)

Foreuses  
Scies  
Machines à coudre  
Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux  
Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires  
Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires  
Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens  
Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage

7. Jouets, équipements de loisir et de sport
    - Trains ou voitures de course miniatures
    - Consoles de jeux vidéo portables
    - Jeux vidéo
    - Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.
    - Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
    - Machines à sous
  8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
    - Matériel de radiothérapie
    - Matériel de cardiologie
    - Dialyseurs
    - Ventilateurs pulmonaires
    - Matériel de médecine nucléaire
    - Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
    - Analyseurs
    - Appareils frigorifiques
    - Tests de fécondation
    - Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités
  9. Instruments de contrôle et de surveillance
    - Détecteurs de fumée
    - Régulateurs de chaleur
    - Thermostats
    - Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
    - Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle)
  10. Distributeurs automatiques
    - Distributeurs automatiques de boissons chaudes
    - Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides
    - Distributeurs automatiques de produits solides
    - Distributeurs automatiques d'argent
    - Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits
-

## ANNEXE II

**Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 1**

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective.
  - Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) <sup>(1)</sup>
  - Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
  - Piles et accumulateurs
  - Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
  - Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur
  - Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
  - Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
  - Tubes cathodiques
  - Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
  - Lampes à décharge
  - Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
  - Câbles électriques extérieurs
  - Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(2)</sup>
  - Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants <sup>(3)</sup>
  - Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.
2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:
  - Tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
  - Équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(4)</sup>.
  - Lampes à décharge: le mercure doit être enlevé.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
4. Dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, la Commission évalue en priorité si les rubriques concernant:
  - les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et
  - les écrans à cristaux liquidesdoivent être modifiées.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 13.12.1997, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).

## ANNEXE III

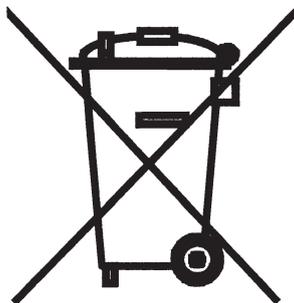
**Exigences techniques au sens de l'article 6, paragraphe 3**

- 1) Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) de déchets d'équipements électriques et électroniques avant leur traitement (sans préjudice des exigences de la directive 1999/31/CE du Conseil).
  - Surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
  - Recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées
- 2) Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques.
  - Balances pour mesurer le poids des déchets traités
  - Surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
  - Stockage approprié pour les pièces détachées démontées
  - Conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs
  - Équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement

## ANNEXE IV

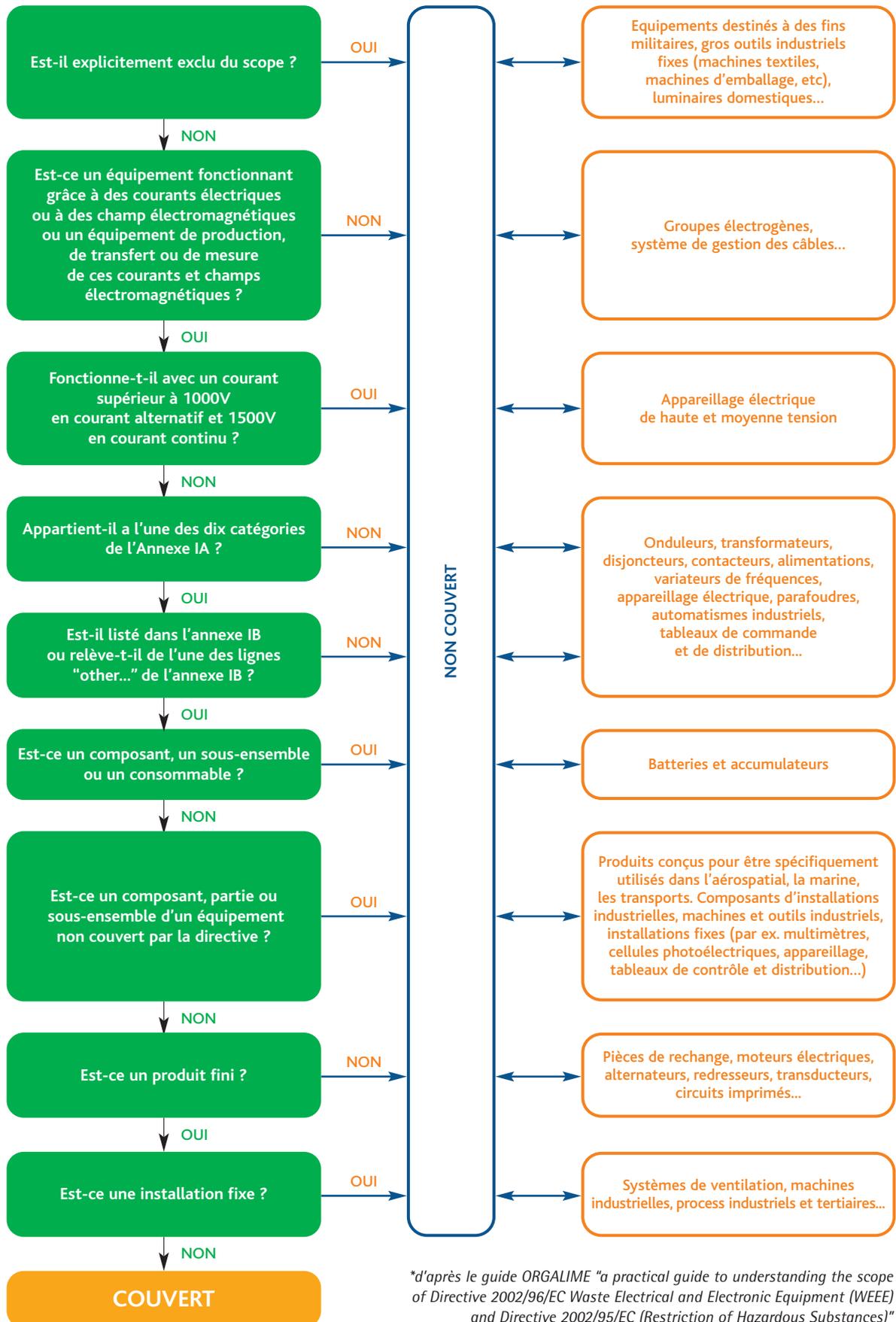
**Symbole pour le marquage des équipements électriques et électroniques**

Le symbole indiquant que les équipements électriques et électroniques font l'objet d'une collecte sélective représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, comme ci-dessous. Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile.



ARBRE DE DÉCISION\*

VOS PRODUITS ENTRENT-ILS DANS LE CHAMP D'APPLICATION  
DE LA DIRECTIVE WEEE ?



**DIRECTIVE 2012/19/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 4 juillet 2012****relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)****(refonte)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) <sup>(4)</sup> doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Les objectifs de la politique environnementale de l'Union sont notamment la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé humaine et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Cette politique est basée sur le principe de précaution ainsi que sur le principe d'une action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.
- (3) Le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable («cinquième programme d'action dans le domaine de l'environnement») <sup>(5)</sup> prévoit que l'instauration d'un développement durable exige de profondes modifications des types actuels de croissance, de production, de consommation et de comportement, et préconise entre autres de réduire le gaspillage des ressources naturelles et de prévenir la pollution. Ce programme mentionne les déchets d'équipements électriques et électroniques

(DEEE) comme étant l'un des domaines cibles à réglementer, en vue de l'application des principes de prévention, de valorisation et d'élimination sans danger des déchets.

- (4) La présente directive complète la législation générale de l'Union en matière de gestion des déchets, et notamment la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets <sup>(6)</sup>. Elle renvoie aux définitions de ladite directive, y compris à celles des déchets et des opérations générales de gestion des déchets. La définition de la collecte prévue par la directive 2008/98/CE comprend le tri et le stockage préliminaires des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. La directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup> établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et autorise l'adoption d'exigences spécifiques d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui sont susceptibles de relever aussi de la présente directive. La directive 2009/125/CE et ses mesures d'exécution s'appliquent sans préjudice de la législation de l'Union relative à la gestion des déchets. La directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques <sup>(8)</sup> requiert le remplacement des substances interdites dans tous les équipements électriques et électroniques (EEE) qui entrent dans son champ d'application.
- (5) Dans la mesure où l'expansion du marché se poursuit et où les cycles d'innovation sont de plus en plus courts, le remplacement des équipements s'accélère et les EEE deviennent une source de déchets de plus en plus importante. La directive 2002/95/CE contribue effectivement à réduire les substances dangereuses contenues dans les nouveaux EEE, mais les DEEE contiendront des substances dangereuses comme le mercure, le cadmium, le plomb, le chrome hexavalent et les polychlorobiphényles (PCB) et des substances appauvrissant la couche d'ozone pendant de longues années encore. La présence de composants dangereux dans les EEE pose un problème majeur durant la phase de gestion des déchets, et le recyclage des DEEE n'est pas suffisant. L'absence de recyclage entraîne la perte de ressources précieuses.
- (6) La présente directive vise à contribuer à une production et à une consommation durables, en priorité par la prévention de la production de DEEE et, en outre, par le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation

<sup>(1)</sup> JO C 306 du 16.12.2009, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO C 141 du 29.5.2010, p. 55.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 3 février 2011 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 19 juillet 2011 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 19 janvier 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 juin 2012.

<sup>(4)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer et à contribuer à une utilisation rationnelle des ressources et à la récupération de matières premières secondaires précieuses. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et, plus particulièrement, les opérateurs qui interviennent directement dans la collecte et le traitement des DEEE. En particulier, des approches nationales divergentes du principe de la responsabilité du producteur peuvent entraîner des disparités considérables au niveau de la charge financière supportée par les opérateurs économiques. Les différences entre les politiques nationales concernant la gestion des DEEE compromettent l'efficacité des politiques de recyclage. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de définir les critères essentiels au niveau de l'Union et de mettre au point des normes minimales pour le traitement des DEEE.

- (7) Il est nécessaire d'appliquer les dispositions de la présente directive aux produits et aux producteurs, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris la vente à distance et la vente électronique. À cet égard, il y a lieu que les obligations des producteurs et des distributeurs utilisant des canaux de vente à distance ou de vente électronique revêtent, dans la mesure du possible, la même forme, et soient mises en œuvre de la même manière que pour les autres canaux de distribution, afin d'éviter que les acteurs utilisant lesdits autres canaux de distribution n'aient à supporter les coûts résultant de la présente directive découlant des DEEE vendus via les canaux de vente à distance ou de vente électronique.
- (8) Afin de satisfaire aux obligations de la présente directive dans un État membre donné, un producteur devrait être établi dans l'État membre en question. À titre exceptionnel, afin de lever les obstacles existants qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur et de réduire la charge administrative, les États membres devraient autoriser les producteurs qui ne sont pas établis sur leur territoire, mais qui sont établis dans un autre État membre, à nommer un mandataire chargé de satisfaire aux obligations imposées auxdits producteurs par la présente directive. De plus, il y a lieu de réduire la charge administrative en simplifiant les procédures d'enregistrement et de déclaration, et en veillant à ce que l'enregistrement ne donne pas lieu à une double perception de la redevance au sein d'un même État membre.
- (9) Il convient que la présente directive englobe tous les EEE utilisés par les consommateurs, ainsi que ceux destinés à un usage professionnel. Il importe d'appliquer la présente directive sans préjudice de la législation de l'Union relative aux exigences de sécurité et de santé protégeant tous les acteurs qui entrent en contact avec les DEEE ainsi que de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs<sup>(1)</sup> et la législation de l'Union relative à la conception des produits, en particulier la directive 2009/125/CE. La

préparation en vue du réemploi, la valorisation et le recyclage des déchets des équipements de réfrigération et des substances, mélanges ou composants contenus dans ces équipements devraient être effectués conformément à la législation pertinente de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>(2)</sup> et le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés<sup>(3)</sup>. Les objectifs de la présente directive peuvent être atteints sans inclure dans son champ d'application les grosses installations fixes telles que les plates-formes pétrolières, les systèmes de transport des bagages dans les aéroports ou les ascenseurs. Toutefois, il convient d'inclure dans le champ d'application de la présente directive tout équipement qui n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations et qui peut remplir ses fonctions même s'il ne fait pas partie de ces installations. Ceci concerne, par exemple, les équipements tels que le matériel d'éclairage ou les panneaux photovoltaïques.

- (10) Il est nécessaire d'inclure un certain nombre de définitions dans la présente directive afin d'en préciser le champ d'application. Cependant, il y a lieu, dans le cadre d'un réexamen du champ d'application, de préciser davantage la définition des EEE afin de rapprocher les mesures nationales pertinentes des États membres et les pratiques habituelles, appliquées et établies.
- (11) Les exigences en matière d'éco-conception facilitant le réemploi, le démantèlement et la valorisation des DEEE devraient être fixées dans le cadre des mesures d'exécution de la directive 2009/125/CE. En vue d'optimiser le réemploi et la valorisation dès le stade de la conception du produit, il convient de prendre en compte la totalité du cycle de vie du produit.
- (12) L'établissement, par la présente directive, de la responsabilité du producteur est l'un des moyens d'encourager la conception et la fabrication des EEE selon des procédés qui tiennent pleinement compte des impératifs en matière de réparation, d'amélioration éventuelle, de réemploi, de démontage et de recyclage et qui facilitent ces opérations.
- (13) Afin de garantir la sécurité et la santé du personnel des distributeurs chargé de la reprise et de la manipulation des DEEE, les États membres, en conformité avec la législation nationale et de l'Union relative aux exigences en matière de sécurité et de santé, devraient définir les conditions dans lesquelles les distributeurs peuvent refuser la reprise.
- (14) La collecte séparée est une condition préalable pour garantir le traitement spécifique et le recyclage des DEEE et est nécessaire pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement dans l'Union. Les consommateurs doivent contribuer activement à la bonne exécution de cette collecte, et

(1) JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

(2) JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

(3) JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

il y a lieu de les encourager à rapporter leurs DEEE. À cette fin, il importe de créer des installations commodes pour rapporter les DEEE, y compris des points de collecte publics, où les ménages pourront rapporter au moins gratuitement leurs déchets. Les distributeurs ont un rôle important à jouer pour assurer le succès de la collecte des DEEE. Par conséquent, les points de collecte destinés aux DEEE de très petite dimension installés dans les magasins de détail ne devraient pas être soumis aux obligations en matière d'enregistrement ou d'autorisation prévues par la directive 2008/98/CE.

- (15) Pour atteindre le niveau choisi de protection et les objectifs environnementaux harmonisés de l'Union, les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE. Pour faire en sorte que les États membres s'emploient à mettre sur pied des systèmes de collecte efficaces, ils devraient être tenus d'atteindre un niveau élevé de collecte des DEEE, en particulier pour les équipements de réfrigération et de congélation qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre, étant donné leurs effets marqués sur l'environnement et compte tenu des obligations prévues par les règlements (CE) n° 842/2006 et (CE) n° 1005/2009. D'après l'analyse d'impact réalisée par la Commission en 2008, 65 % des EEE mis sur le marché étaient déjà collectés séparément à l'époque, mais plus de la moitié d'entre eux étaient susceptibles de faire l'objet d'un traitement inapproprié et d'exportations illégales, et, même lorsqu'ils faisaient l'objet d'un traitement approprié, ce traitement n'était pas déclaré. Cette situation entraîne des pertes de matières premières secondaires précieuses, une dégradation de l'environnement et la fourniture de données incohérentes. Pour éviter cela, il est nécessaire de fixer un taux de collecte ambitieux et de veiller à ce que les DEEE collectés soient traités d'une manière respectueuse de l'environnement et déclarés correctement. Il y a lieu de fixer des exigences minimales pour les transferts d'EEE usagés soupçonnés d'être des DEEE, pour l'application desquelles les États membres peuvent tenir compte des lignes directrices pertinentes des correspondants, élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets<sup>(1)</sup>. Il convient que ces exigences minimales visent, en tout état de cause, à éviter le transfert indésirable d'EEE hors d'état de fonctionner vers des pays en développement.
- (16) L'établissement de taux de collecte ambitieux devrait être fondé sur la quantité de DEEE produits, en tenant dûment compte des cycles de vie différents des produits dans les États membres, des marchés non saturés et des EEE ayant un long cycle de vie. Dès lors, une méthode pour calculer les taux de collecte basée sur les DEEE produits devrait être mise au point dans un proche avenir. Selon des estimations actuelles, un taux de collecte de 85 % des DEEE produits est à peu près équivalent à un taux de collecte de 65 % du poids moyen des EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes.
- (17) Un traitement spécifique des DEEE est indispensable afin d'éviter la dispersion de polluants dans les matériaux recyclés ou dans le flux des déchets. Un tel traitement constitue le moyen le plus efficace pour garantir la conformité avec le niveau choisi de protection de l'environnement dans l'Union. Il importe que tout établissement ou toute entreprise qui effectue des opérations de collecte, de recyclage ou de traitement réponde à des normes minimales pour prévenir les répercussions négatives du traitement des DEEE sur l'environnement. Il y a lieu d'utiliser les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles, dans la mesure où elles garantissent la protection de la santé humaine et un niveau élevé de protection de l'environnement. Les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles peuvent être précisées davantage conformément aux procédures prévues par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(2)</sup>.
- (18) Dans son avis du 19 janvier 2009 sur l'évaluation des risques liés aux produits des nanotechnologies, le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux a relevé qu'une exposition aux nanomatériaux profondément intégrés dans de grandes structures, notamment des circuits électroniques, peut se produire lorsqu'ils deviennent des déchets et durant leur recyclage. Afin de maîtriser les éventuels risques pour la santé humaine et l'environnement qui découlent du traitement des DEEE contenant des nanomatériaux, il convient que la Commission évalue si un traitement particulier est nécessaire.
- (19) La collecte, le stockage, le transport, le traitement et le recyclage des DEEE ainsi que leur préparation en vue du réemploi s'inscrivent dans une approche axée sur la protection de l'environnement et de la santé humaine ainsi que sur la préservation des matières premières et visent au recyclage des ressources précieuses contenues dans les EEE afin d'améliorer l'approvisionnement de l'Union en produits de base.
- (20) Il y a lieu de donner la priorité, le cas échéant, à la préparation en vue du réemploi des DEEE et de leurs composants, sous-ensembles et produits consommables. Lorsque cela n'est pas préférable, tous les DEEE ayant fait l'objet d'une collecte séparée devraient être valorisés, en vue d'atteindre un niveau de recyclage et de valorisation élevé. En outre, il convient d'encourager les producteurs à intégrer des matériaux recyclés dans les nouveaux équipements.
- (21) La valorisation, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des DEEE ne devraient être comptabilisés pour la réalisation des objectifs fixés par la présente directive que si ces opérations de valorisation, de préparation en vue du réemploi ou de recyclage ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions législatives de l'Union ou nationales applicables aux équipements. Il importe de garantir, de manière adéquate, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et la valorisation des DEEE pour assurer une bonne gestion des ressources, ce qui permettra un meilleur approvisionnement en ressources.

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

- (22) Des principes de base concernant le financement de la gestion des DEEE doivent être définis au niveau de l'Union, et des systèmes de financement doivent contribuer à atteindre des taux de collecte élevés et à mettre en œuvre le principe de la responsabilité du producteur.
- (23) Il importe que les ménages qui utilisent des EEE aient la possibilité de rapporter au moins gratuitement leurs DEEE. Les producteurs devraient financer au moins la collecte à partir des centres de collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE. Il convient que les États membres encouragent les producteurs à assumer pleinement la responsabilité de la collecte des DEEE, notamment en finançant cette collecte tout au long de la chaîne des déchets, y compris pour les déchets provenant des ménages, afin d'éviter que les DEEE collectés séparément ne fassent l'objet d'un traitement qui ne soit pas optimal et d'exportations illégales, de créer des conditions équitables en harmonisant les modalités de financement par les producteurs au sein de l'Union et de faire supporter le coût de la collecte de ces déchets aux consommateurs d'EEE plutôt qu'à l'ensemble des contribuables, en accord avec le principe du pollueur-payeur. En vue d'optimiser l'efficacité du concept de la responsabilité du producteur, il convient que chaque producteur soit responsable du financement de la gestion des déchets provenant de ses propres produits. Le producteur devrait pouvoir choisir de satisfaire à cette obligation soit individuellement, soit par le biais de systèmes collectifs. Chaque producteur devrait, lorsqu'il met un produit sur le marché, fournir une garantie financière destinée à éviter que les coûts générés par la gestion des DEEE provenant de produits orphelins ne soient supportés par la société ou par les producteurs demeurés en activité. La responsabilité du financement de la gestion des déchets historiques devrait être partagée par tous les producteurs existants, dans le cadre de systèmes de financement collectifs auxquels tous les producteurs qui existent sur le marché au moment où les coûts sont générés contribuent proportionnellement. Les systèmes de financement collectifs ne devraient pas avoir pour effet d'exclure les producteurs, importateurs et nouveaux venus sur le marché occupant une niche ou produisant des quantités peu élevées. Les systèmes collectifs pourraient instaurer des redevances différenciées, en fonction de la facilité avec laquelle les produits et les matières premières secondaires précieuses qu'ils contiennent peuvent être recyclés. Pour les produits ayant un long cycle de vie et relevant désormais de la présente directive, par exemple les panneaux photovoltaïques, il convient de tirer le meilleur parti des structures existantes de collecte et de valorisation, pourvu qu'elles respectent les exigences établies par la présente directive.
- (24) Les producteurs pourraient être autorisés, sur une base volontaire, à informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE. Ce principe est conforme à la communication de la Commission relative au plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable, en particulier les aspects concernant la consommation intelligente et les marchés publics écologiques.
- (25) Il est indispensable, pour assurer la réussite de la collecte des DEEE, d'informer les utilisateurs sur l'obligation de ne pas éliminer ces DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte séparée de ces DEEE, ainsi que sur les systèmes de collecte et leur rôle dans la gestion de ces déchets. Ces informations nécessitent un marquage approprié des EEE qui risqueraient d'être mis à la poubelle ordinaire ou confiés à des moyens similaires de collecte des déchets municipaux.
- (26) Il est important que les producteurs fournissent des informations relatives à l'identification des composants et des matériaux pour faciliter la gestion des DEEE, et en particulier leur traitement et leur valorisation ou recyclage.
- (27) Les États membres devraient veiller à ce que des infrastructures d'inspection et de contrôle permettent de vérifier que la présente directive est dûment mise en œuvre, eu égard, entre autres, à la recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres <sup>(1)</sup>.
- (28) Il convient que les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables de la gestion des déchets qui contreviennent aux dispositions de la présente directive. Les États membres devraient en outre pouvoir prendre des mesures visant à recouvrer les coûts afférents au non-respect des dispositions applicables, ainsi que des mesures de réparation, sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux <sup>(2)</sup>.
- (29) Il est nécessaire, pour évaluer la réalisation des objectifs de la présente directive, de disposer d'informations relatives au poids des EEE mis sur le marché dans l'Union et aux taux de collecte, de préparation en vue du réemploi (y compris, dans la mesure du possible, la préparation en vue du réemploi des équipements entiers), de valorisation ou de recyclage et d'exportation des DEEE collectés conformément à la présente directive. Aux fins du calcul des taux de collecte, il convient d'établir une méthode commune pour le calcul du poids des EEE permettant de vérifier, entre autres, si ce terme couvre le poids effectif de l'équipement complet dans la forme sous laquelle il est commercialisé, y compris tous les composants, sous-ensembles, accessoires et produits consommables, mais à l'exclusion de l'emballage, des piles et accumulateurs, des notices d'utilisation et des manuels.

<sup>(1)</sup> JO L 118 du 27.4.2001, p. 41.

<sup>(2)</sup> JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

- (30) Il convient de permettre aux États membres de choisir d'appliquer certaines dispositions de la présente directive au moyen d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés, à condition que des exigences spécifiques soient respectées.
- (31) Afin d'aider les États membres qui éprouvent des difficultés à atteindre les taux de collecte, de prendre en compte le progrès technique et scientifique et de compléter les dispositions sur les objectifs de valorisation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les adaptations transitoires pour certains États membres, l'adaptation au progrès technique et scientifique et l'adoption de règles détaillées sur les DEEE exportés hors de l'Union qui sont comptabilisés pour l'exécution des objectifs de valorisation. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission <sup>(1)</sup>.
- (33) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (34) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs <sup>(2)</sup>, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (35) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe XI, partie B.
- (36) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États

membres et peut donc, en raison de l'ampleur du problème, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

##### **Objet**

La présente directive instaure des mesures qui visent à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs associés à la production et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et par une réduction des incidences négatives globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, conformément aux articles 1 et 4 de la directive 2008/98/CE, contribuant ainsi au développement durable.

#### *Article 2*

##### **Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux équipements électriques et électroniques (EEE) comme suit:

- a) du 13 août 2012 au 14 août 2018 (période transitoire), sous réserve du paragraphe 3, aux EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I. L'annexe II contient une liste indicative d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I;
- b) à compter du 15 août 2018, sous réserve des paragraphes 3 et 4, à tous les EEE. Tous les EEE sont classés dans les catégories énumérées à l'annexe III. L'annexe IV contient une liste non exhaustive d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe III (champ d'application ouvert).

2. La présente directive s'applique sans préjudice des exigences de la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé, et de produits chimiques, en particulier le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques <sup>(3)</sup>, ainsi que de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets ou de conception des produits.

3. La présente directive ne s'applique pas aux EEE suivants:

- a) les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires;

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

b) les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente directive ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement;

c) les ampoules à filament.

4. Outre les équipements visés au paragraphe 3, à compter du 15 août 2018, la présente directive ne s'applique pas aux EEE suivants:

a) les équipements destinés à être envoyés dans l'espace;

b) les gros outils industriels fixes;

c) les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations;

d) les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués;

e) les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;

f) les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises;

g) les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs.

5. Au plus tard le 14 août 2015, la Commission réexamine le champ d'application de la présente directive visé au paragraphe 1, point b), y compris les paramètres permettant de distinguer entre les gros et les petits équipements visés à l'annexe III, et elle présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

### Article 3

#### Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «équipements électriques et électroniques» ou «EEE»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu;

b) «gros outils industriels fixes»: un ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et développement;

c) «grosse installation fixe»: une combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui:

i) sont assemblés, installés et démontés par des professionnels;

ii) sont destinés à être utilisés de façon permanente comme partie intégrante d'une construction ou d'une structure à un endroit prédéfini et dédié; et

iii) ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu;

d) «engins mobiles non routiers»: engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail;

e) «déchets d'équipements électriques et électroniques» ou «DEEE»: les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut;

f) «producteur»: toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance au sens de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance <sup>(1)</sup>:

i) est établie dans un État membre et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire dudit État membre;

ii) est établie dans un État membre et revend, sur le territoire de cet État membre, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme «producteur» lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point i);

<sup>(1)</sup> JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

- iii) est établie dans un État membre et met sur le marché de cet État membre, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre; ou
- iv) vend des EEE par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages, dans un État membre, et est établie dans un autre État membre ou dans un pays tiers.
- Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme «producteur», à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points i) à iv);
- g) «distributeur»: toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE à disposition sur le marché. Cette définition n'empêche pas un distributeur d'être également producteur au sens du point f);
- h) «DEEE provenant des ménages»: les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages;
- i) «contrat de financement»: tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il soit prévu ou non, dans les conditions de ce contrat ou accord ou de tout contrat ou accord accessoire, qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu;
- j) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché d'un État membre dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- k) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché, à titre professionnel, sur le territoire d'un État membre;
- l) «extraction»: un traitement manuel, mécanique, chimique ou métallurgique à l'issue duquel les substances, mélanges et composants dangereux se trouvent rassemblés en un flux identifiable ou dans une partie identifiable d'un flux au cours du processus de traitement. Une substance, un mélange ou un composant est identifiable s'il est possible de le contrôler pour vérifier que son traitement est respectueux de l'environnement;

- m) «dispositif médical»: un dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a) ou b), respectivement, de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux <sup>(1)</sup>, et qui est un EEE;
- n) «dispositif médical de diagnostic in vitro»: un dispositif médical de diagnostic in vitro ou accessoire d'un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b) ou c), respectivement, de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro <sup>(2)</sup> et qui est un EEE;
- o) «dispositif médical implantable actif»: un dispositif médical implantable actif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs <sup>(3)</sup> et qui est un EEE.

2. En outre, les définitions des termes «déchets dangereux», «collecte», «collecte séparée», «prévention», «réemploi», «traitement», «valorisation», «préparation en vue du réemploi», «recyclage» et «élimination» qui sont énoncées à l'article 3 de la directive 2008/98/CE sont applicables.

#### Article 4

##### Conception du produit

Les États membres, sans préjudice des exigences fixées par la législation de l'Union sur le bon fonctionnement du marché intérieur et en matière de conception des produits, y compris la directive 2009/125/CE, encouragent la coopération entre les producteurs et les recycleurs et les mesures promouvant la conception et la production des EEE, en vue notamment de faciliter le réemploi, le démantèlement, ainsi que la valorisation des DEEE et de leurs composants et matériaux. Dans ce contexte, les États membres prennent les mesures appropriées pour que s'appliquent les exigences en matière d'écoconception, établies dans le cadre de la directive 2009/125/CE, qui facilitent le réemploi et le traitement des DEEE et que les producteurs n'empêchent pas le réemploi des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité.

#### Article 5

##### Collecte séparée

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE sous la forme de déchets municipaux non triés, pour assurer le traitement adéquat de tous les DEEE collectés et atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE, notamment, et en priorité, pour les équipements d'échange thermique qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre, les lampes fluorescentes contenant du mercure, les panneaux photovoltaïques et les petits équipements visés à l'annexe III, catégories 5 et 6.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

2. Pour les DEEE provenant des ménages, les États membres veillent à ce que:

- a) des systèmes soient mis en place pour permettre aux détenteurs finals et aux distributeurs de rapporter au moins gratuitement ces déchets. Les États membres assurent la disponibilité et l'accessibilité des centres de collecte nécessaires, compte tenu, en particulier, de la densité de la population;
- b) les distributeurs, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, soient tenus de faire en sorte que les déchets puissent leur être rapportés, au moins gratuitement et sur une base d'un pour un, pour autant que l'équipement soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que l'équipement fourni. Les États membres peuvent déroger à cette disposition, à condition de veiller à ce que le retour des DEEE ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. Les États membres recourant à cette dérogation en informent la Commission;
- c) les distributeurs assurent, dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface d'au moins 400 m<sup>2</sup> ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petite dimension (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 25 cm) gratuitement pour les utilisateurs finals et sans obligation d'acheter des EEE de type équivalent, à moins qu'une évaluation ne démontre que d'autres systèmes de collecte existants sont susceptibles d'être au moins aussi efficaces. Ces évaluations sont rendues publiques. Les DEEE collectés sont traités de façon appropriée conformément à l'article 8;
- d) sans préjudice des points a), b) et c), les producteurs soient autorisés à organiser et exploiter des systèmes de reprise individuels et/ou collectifs des DEEE provenant des ménages, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente directive;
- e) en fonction des normes nationales et de l'Union en matière de santé et de sécurité, le retour, conformément aux points a), b) et c), des DEEE qui, à la suite d'une contamination, présentent un risque pour la santé et la sécurité du personnel, puisse être refusé. Les États membres arrêtent des dispositions spécifiques pour ces DEEE.

Les États membres peuvent prévoir des dispositions spécifiques pour le retour des DEEE visé aux points a), b) et c), si l'équipement ne contient pas ses composants essentiels ou s'il contient des déchets autres que des DEEE.

3. Les États membres peuvent désigner les opérateurs qui sont autorisés à collecter les DEEE provenant des ménages aux fins du paragraphe 2.

4. Les États membres peuvent prévoir que les DEEE déposés aux centres de collecte visés aux paragraphes 2 et 3 soient remis

aux producteurs ou aux tiers agissant pour le compte des producteurs, ou remis à des établissements ou entreprises désignés aux fins de la préparation en vue du réemploi.

5. Pour les DEEE autres que ceux provenant des ménages, et sans préjudice de l'article 13, les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour le compte des producteurs, assurent la collecte de ces déchets.

#### Article 6

##### Élimination et transport des DEEE collectés

1. Les États membres interdisent l'élimination des DEEE collectés séparément qui n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement conformément à l'article 8.

2. Les États membres veillent à ce que la collecte et le transport des DEEE collectés séparément soient réalisés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi, de recyclage et de confinement des substances dangereuses.

Afin d'optimiser la préparation en vue du réemploi, les États membres encouragent, avant tout autre transfert, les systèmes ou centres de collecte à prévoir, le cas échéant, que les DEEE à préparer en vue d'un réemploi soient séparés au point de collecte des autres DEEE collectés séparément, notamment en donnant accès au personnel des centres de réemploi.

#### Article 7

##### Taux de collecte

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, chaque État membre veille à la mise en œuvre du principe de la responsabilité du producteur et s'assure, sur cette base, qu'un taux de collecte minimal est atteint chaque année. À partir de 2016, le taux de collecte minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés conformément aux articles 5 et 6 au cours d'une année donnée dans l'État membre concerné et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché dudit État membre au cours des trois années précédentes. Les États membres veillent à ce que le volume de DEEE collectés progresse graduellement pendant la période de 2016 à 2019, à moins que le taux de collecte visé au deuxième alinéa n'ait déjà été atteint.

À partir de 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est de 65 % du poids moyen d'EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes dans l'État membre concerné, ou de 85 % des DEEE produits, en poids, sur le territoire dudit État membre.

Jusqu'au 31 décembre 2015, un taux moyen de collecte séparée d'au moins quatre kilogrammes par habitant et par an de DEEE provenant des ménages ou la même quantité, en poids, de DEEE que celle collectée dans cet État membre en moyenne au cours des trois années précédentes, la valeur la plus élevée étant retenue, continue de s'appliquer.

Les États membres peuvent fixer des objectifs de collecte séparée de DEEE plus ambitieux et en informent alors la Commission.

2. Afin d'établir si le taux de collecte minimal a été atteint, les États membres veillent à ce que les informations relatives aux DEEE collectés séparément conformément à l'article 5 leur soient transmises gratuitement, y compris au minimum les informations sur les DEEE qui ont été:

- a) reçus par les centres de collecte et installations de traitement;
- b) reçus par les distributeurs;
- c) collectés séparément par les producteurs ou par des tiers agissant pour le compte des producteurs.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la Bulgarie, la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie peuvent, en raison de leur manque d'infrastructures nécessaires et de leur faible niveau de consommation d'EEE, décider:

- a) d'atteindre, à partir du 14 août 2016, un taux de collecte inférieur à 45 %, mais supérieur à 40 % du poids moyen des EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes; et
- b) de reporter la réalisation du taux de collecte visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, à une date de leur choix qui ne sera pas située au-delà du 14 août 2021.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 en ce qui concerne les adaptations transitoires nécessaires pour aider les États membres qui éprouvent des difficultés à satisfaire aux exigences visées au paragraphe 1.

5. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, au plus tard le 14 août 2015, établissant une méthode commune pour le calcul du poids d'EEE mis sur le marché national et une méthode commune pour le calcul de la quantité de DEEE produits, en poids, dans chaque État membre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

6. La Commission, au plus tard le 14 août 2015, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen des délais applicables aux taux de collecte visés au paragraphe 1 et sur l'éventuel établissement de taux de collecte individuels pour une ou plusieurs catégories visées à l'annexe III, en particulier pour les équipements d'échange thermique, les panneaux photovoltaïques, les petits équipements, les petits équipements

informatiques et de télécommunications, et les lampes contenant du mercure. Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.

7. Si la Commission estime, sur la base d'une étude d'impact, que le taux de collecte calculé en fonction de la quantité de DEEE produits doit être révisé, elle présente une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

#### Article 8

##### Traitement approprié

1. Les États membres veillent à ce que tous les DEEE collectés séparément fassent l'objet d'un traitement approprié.

2. Le traitement approprié, autre que la préparation en vue du réemploi, et les opérations de valorisation et de recyclage comprennent au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII.

3. Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour le compte des producteurs, mettent en place des systèmes permettant la valorisation des DEEE par les meilleures techniques disponibles. Les producteurs peuvent mettre ces systèmes en place sur une base individuelle ou collective. Les États membres veillent à ce que tout établissement ou toute entreprise procédant à des opérations de collecte ou de traitement stocke et traite les DEEE conformément aux exigences techniques figurant à l'annexe VIII.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 en ce qui concerne la modification de l'annexe VII de manière à y inclure d'autres technologies de traitement garantissant au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.

La Commission évalue en priorité si les rubriques concernant les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées. La Commission est invitée à évaluer s'il est nécessaire de modifier l'annexe VII pour tenir compte des nanomatériaux contenus dans les EEE.

5. Aux fins de la protection de l'environnement, les États membres peuvent fixer des normes qualitatives minimales pour le traitement des DEEE qui ont été collectés.

Les États membres qui optent pour de telles normes qualitatives en informent la Commission, qui les publie.

Au plus tard le 14 février 2013, la Commission demande aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes européennes pour le traitement des DEEE, y compris la valorisation, le recyclage et la préparation en vue du réemploi. Ces normes correspondent à l'état de la technique.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des normes qualitatives minimales fondées notamment sur les normes élaborées par les organismes européens de normalisation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Une référence aux normes adoptées par la Commission est publiée.

6. Les États membres encouragent les établissements ou entreprises procédant à des opérations de traitement à introduire des systèmes certifiés de management environnemental conformes au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) <sup>(1)</sup>.

#### Article 9

##### Autorisations

1. Les États membres veillent à ce que tout établissement ou entreprise procédant à des opérations de traitement obtienne une autorisation des autorités compétentes, conformément à l'article 23 de la directive 2008/98/CE.

2. Les exemptions à l'obligation d'autorisation, les conditions d'exemption et l'enregistrement sont conformes aux articles 24, 25 et 26, respectivement, de la directive 2008/98/CE.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorisation ou l'enregistrement visés aux paragraphes 1 et 2 comprennent toutes les conditions qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées à l'article 8, paragraphes 2, 3 et 5 et d'atteindre les objectifs de valorisation définis à l'article 11.

#### Article 10

##### Transferts de DEEE

1. L'opération de traitement peut également être entreprise en dehors de l'État membre concerné ou de l'Union, pour autant que le transfert de DEEE soit conforme au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas <sup>(2)</sup>.

2. Les DEEE exportés hors de l'Union ne sont comptabilisés pour l'exécution des obligations et la réalisation des objectifs énoncés à l'article 11 de la présente directive que si, en conformité avec les règlements (CE) n° 1013/2006 et (CE) n° 1418/2007, l'exportateur est en mesure de prouver que le

traitement s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences définies dans la présente directive.

3. La Commission adopte, au plus tard le 14 février 2014, des actes délégués en conformité avec l'article 20 en ce qui concerne des règles détaillées complétant celles du paragraphe 2 du présent article, en particulier des critères d'évaluation des conditions équivalentes.

#### Article 11

##### Objectifs de valorisation

1. Pour ce qui est de l'ensemble des DEEE collectés séparément au titre de l'article 5, et envoyés pour être traités au titre des articles 8, 9 et 10, les États membres veillent à ce que les producteurs atteignent les objectifs minimaux énoncés à l'annexe V.

2. La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage/de préparation en vue du réemploi, après un traitement approprié conformément à l'article 8, paragraphe 2, en ce qui concerne la valorisation ou le recyclage, et en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour cette catégorie.

Les activités préliminaires comme le tri et le stockage préalables à la valorisation ne sont pas comptabilisées pour la réalisation de ces objectifs.

3. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires relatives aux méthodes de calcul pour la mise en œuvre des objectifs minimaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

4. En vue de calculer ces objectifs, les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour le compte des producteurs, consignent dans des registres le poids des DEEE, de leurs composants, matériaux ou substances lorsqu'ils quittent (*output*) le centre de collecte, lorsqu'ils entrent (*input*) dans les installations de traitement et lorsqu'ils les quittent (*output*) et lorsqu'ils entrent (*input*) dans l'installation de valorisation ou de recyclage/de préparation en vue du réemploi.

Les États membres veillent également à ce que, aux fins du paragraphe 6, le poids des produits et des matériaux qui quittent (*output*) l'installation de valorisation ou de recyclage/de préparation en vue du réemploi soit consigné dans des registres.

5. Les États membres encouragent la mise au point de nouvelles technologies de valorisation, de recyclage et de traitement.

<sup>(1)</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 316 du 4.12.2007, p. 6.

6. Sur la base d'un rapport de la Commission assorti, le cas échéant, d'une proposition législative, le Parlement européen et le Conseil réexaminent, au plus tard le 14 août 2016, les objectifs de valorisation visés à l'annexe V, partie 3, examinent la possibilité de fixer des objectifs séparés pour les DEEE à préparer en vue du réemploi et réexaminent la méthode de calcul visée au paragraphe 2, en vue d'analyser s'il est possible d'établir des objectifs sur la base des produits et matériaux issus (*output*) des processus de valorisation, de recyclage et de préparation en vue du réemploi.

#### Article 12

##### Financement concernant les DEEE provenant des ménages

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages qui ont été déposés dans les centres de collecte mis en place conformément à l'article 5, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent, le cas échéant, encourager les producteurs à prendre en charge également les coûts générés par la collecte des DEEE provenant des ménages vers les centres de collecte.

3. Pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005, chaque producteur est responsable du financement des opérations visées au paragraphe 1 concernant les déchets provenant de ses propres produits. Le producteur peut choisir de satisfaire à cette obligation soit individuellement, soit par le biais de systèmes collectifs.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur fournisse une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée et veillent à ce que les producteurs marquent clairement leurs produits conformément à l'article 15, paragraphe 2. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe 1 concernant ce produit seront financées. La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des DEEE, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

4. La responsabilité du financement des coûts de gestion des DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 ou à cette date (ci-après dénommés «déchets historiques») incombe à un ou plusieurs systèmes auxquels tous les producteurs existant sur le marché, lorsque les différents coûts sont occasionnés, contribuent de manière proportionnée, par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que des mécanismes ou procédures appropriés sont mis en place pour le remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des DEEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire de l'État membre concerné. Ces mécanismes ou procédures peuvent être mis au point par les producteurs ou par des tiers agissant pour le compte des producteurs.

6. La Commission est invitée à présenter, au plus tard le 14 août 2015, un rapport sur la possibilité de mettre au point des critères visant à intégrer les coûts réels de fin de vie dans le financement des DEEE par les producteurs et à présenter, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

#### Article 13

##### Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages

1. Les États membres veillent à ce que le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005 soit assuré par les producteurs.

Dans le cas des déchets historiques remplacés par de nouveaux produits équivalents ou par de nouveaux produits assurant la même fonction, le financement des coûts est assuré par les producteurs de ces produits lors de la fourniture de ceux-ci. Les États membres peuvent prévoir, à titre de solution de remplacement, que les utilisateurs autres que les ménages participent également, pour une partie ou pour la totalité, à ce financement.

Dans le cas des autres déchets historiques, le financement des coûts est assuré par les utilisateurs autres que les ménages.

2. Les producteurs et les utilisateurs autres que les ménages peuvent, sans préjudice de la présente directive, conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement.

#### Article 14

##### Informations pour les utilisateurs

1. Les États membres peuvent exiger que les producteurs informent les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination respectueuse de l'environnement. Les coûts mentionnés n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

2. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs d'EEE dans les ménages obtiennent les informations nécessaires sur:

- a) l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte séparée des DEEE;
- b) les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition, encourageant la coordination des informations sur les points de collecte à disposition, quel que soit le producteur ou l'opérateur qui les met en place;
- c) leur rôle dans le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE;

d) les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les EEE;

e) la signification du symbole figurant à l'annexe IX.

3. Les États membres adoptent les mesures appropriées pour encourager la participation des consommateurs à la collecte des DEEE et pour les inciter à faciliter le processus de réemploi, de traitement et de valorisation.

4. Pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et faciliter leur collecte séparée, les États membres veillent à ce que les producteurs apposent d'une manière adéquate – de préférence conformément à la norme européenne EN 50419 <sup>(1)</sup> – le symbole figurant à l'annexe IX sur les EEE mis sur le marché. Dans des cas exceptionnels où cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction du produit, ce symbole est imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'EEE concerné.

5. Les États membres peuvent exiger que les producteurs et/ou les distributeurs fournissent tout ou partie des informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4, par exemple dans la notice d'utilisation, au point de vente et dans le cadre de campagnes de sensibilisation du public.

#### Article 15

##### Informations pour les installations de traitement

1. Pour faciliter la préparation en vue du réemploi et le traitement adéquat et respectueux de l'environnement des DEEE, notamment l'entretien, l'amélioration, la remise en état et le recyclage, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs fournissent, gratuitement, pour chaque type de nouvel EEE mis pour la première fois sur le marché de l'Union et dans un délai d'un an après la mise sur le marché de l'équipement, les informations relatives à la préparation en vue du réemploi et au traitement. Ces informations mentionnent, dans la mesure où les centres s'occupant de la préparation en vue du réemploi et les installations de traitement et de recyclage en ont besoin pour se conformer à la présente directive, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans les EEE. Les producteurs d'EEE mettent ces informations à la disposition des centres s'occupant de la préparation en vue du réemploi et des installations de traitement et de recyclage sous la forme de manuels ou au moyen de médias électroniques (tels que des CD-ROM ou des services en ligne).

2. Afin que la date de mise sur le marché de l'EEE puisse être déterminée sans équivoque, les États membres veillent à ce qu'un marquage sur l'EEE spécifie que ce dernier a été mis sur le marché après le 13 août 2005. La norme européenne EN 50419, de préférence, est appliquée à cette fin.

#### Article 16

##### Enregistrement, informations et déclaration

1. Les États membres établissent, en conformité avec le paragraphe 2, un registre des producteurs, y compris des producteurs qui fournissent des EEE par des moyens de communication à distance. Ce registre est utilisé pour contrôler le respect des obligations énoncées par la présente directive.

Les producteurs qui fournissent des EEE par des moyens de communication à distance, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point f) iv), sont enregistrés dans l'État membre dans lequel ils vendent. Lorsque ces producteurs ne sont pas enregistrés dans l'État membre dans lequel ils vendent, ils sont enregistrés par l'intermédiaire de leurs mandataires tels que visés à l'article 17, paragraphe 2.

2. Les États membres veillent à ce que:

a) tout producteur, ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17, soit dûment enregistré et ait la possibilité de faire figurer, en ligne, dans son registre national toutes les informations utiles, rendant compte des activités du producteur en question dans l'État membre concerné;

b) lors de l'enregistrement, tout producteur, ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17, communique les informations visées à l'annexe X, partie A, et s'engage à les mettre à jour, le cas échéant;

c) tout producteur, ou tout mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17, fournisse les informations visées à l'annexe X, partie B;

d) les registres nationaux fassent figurer, sur leur site internet, des liens vers les autres registres nationaux afin de faciliter, dans tous les États membres, l'enregistrement des producteurs ou, lorsqu'ils sont désignés en vertu de l'article 17, des mandataires.

3. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour l'enregistrement et la déclaration ainsi que la fréquence des déclarations au registre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

4. Les États membres recueillent, sur une base annuelle, des informations, y compris des estimations motivées, sur les quantités et les catégories d'EEE mis sur le marché, collectés par les différents canaux, préparés en vue du réemploi, recyclés et valorisés dans l'État membre concerné, ainsi que sur les DEEE collectés séparément et exportés, en poids.

<sup>(1)</sup> Adoptée par le Cenelec en mars 2006.

5. Les États membres envoient tous les trois ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et sur les informations mentionnées au paragraphe 4. Le rapport relatif à la mise en œuvre est établi sur la base du questionnaire prévu par les décisions de la Commission 2004/249/CE <sup>(1)</sup> et 2005/369/CE <sup>(2)</sup>. Le rapport est mis à la disposition de la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier rapport couvre la période du 14 février 2014 au 31 décembre 2015.

La Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

#### Article 17

##### Mandataire

1. Chaque État membre veille à ce que tout producteur, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point f), i) à iii), établi dans un autre État membre soit autorisé, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point f), i) à iii), à désigner une personne physique ou morale établie sur son territoire en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur ce territoire en vertu de la présente directive.

2. Chaque État membre veille à ce que tout producteur, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point f) iv), et établi sur son territoire, qui vend des EEE dans un autre État membre dans lequel il n'est pas établi, désigne un mandataire dans ledit État membre chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur le territoire de cet État membre en vertu de la présente directive.

3. La désignation d'un mandataire se fait par mandat écrit.

#### Article 18

##### Coopération administrative et échange d'informations

Les États membres veillent à ce que les autorités responsables de la mise en œuvre de la présente directive coopèrent entre elles, en particulier pour établir une circulation adéquate de l'information permettant d'assurer que les producteurs respectent les dispositions de la présente directive, et à ce que, le cas échéant, ces autorités échangent des informations, entre elles et avec la Commission, afin de faciliter la bonne mise en œuvre de la présente directive. La coopération administrative et l'échange d'informations, en particulier entre les registres nationaux, fait intervenir les moyens de communication électroniques.

La coopération porte, entre autres, sur l'octroi d'accès aux documents et aux informations pertinents, y compris les résultats de

toute inspection, dans le respect des dispositions de la législation en matière de protection des données en vigueur dans l'État membre où se situe l'autorité à laquelle il est demandé de coopérer.

#### Article 19

##### Adaptation au progrès scientifique et technique

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 20 en ce qui concerne les modifications nécessaires afin d'adapter l'article 16, paragraphe 5, et les annexes IV, VII, VIII et IX au progrès scientifique et technique. Pour les modifications de l'annexe VII, les exemptions accordées au titre de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques <sup>(3)</sup> sont prises en considération.

Avant de modifier les annexes, la Commission consulte, notamment, les producteurs d'EEE, les recycleurs, les entreprises de traitement ainsi que les organisations de défense de l'environnement et les associations de travailleurs et de consommateurs.

#### Article 20

##### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 19, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 13 août 2012. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 19 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphe 3, ou de l'article 19 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 16.3.2004, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 11.5.2005, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### Article 21

##### Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### Article 22

##### Sanctions

Les États membres établissent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 14 février 2014 et l'informent de toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

#### Article 23

##### Inspection et contrôle

1. Les États membres procèdent à des inspections et des contrôles appropriés pour vérifier la bonne mise en œuvre de la présente directive.

Ces inspections portent au minimum sur:

- a) les informations déclarées dans le cadre du registre des producteurs;
- b) les transferts, et en particulier les exportations de DEEE hors de l'Union conformément aux règlements (CE) n° 1013/2006 et (CE) n° 1418/2007; et
- c) les opérations réalisées dans les installations de traitement conformément à la directive 2008/98/CE et à l'annexe VII de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les transferts d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE soient effectués conformément aux exigences minimales prescrites à l'annexe VI et ils contrôlent ces transferts à cet égard.

3. Les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des EEE usagés suspectés d'être des DEEE peuvent être facturés aux producteurs, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE.

4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article et de l'annexe VI, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires en matière d'inspection et de contrôle, en particulier des conditions uniformes d'exécution de l'annexe VI, point 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

#### Article 24

##### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 février 2014. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. À condition que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions de l'article 8, paragraphe 6, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:

- a) les accords sont exécutoires;
- b) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords sont publiés au journal officiel national ou dans un document officiel tout aussi accessible au public et sont transmis à la Commission;
- d) les résultats atteints font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord;

- e) les autorités compétentes veillent à procéder à un examen des résultats atteints dans le cadre de l'accord;
- f) en cas de non-respect de l'accord, les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

*Article 25*

**Abrogation**

La directive 2002/96/CE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe XI, partie A, est abrogée avec effet au 15 février 2014, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe XI, partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XII.

*Article 26*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 27*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2012.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par le Conseil*

*Le président*

A. D. MAVROYIANNIS

## ANNEXE I

**Catégories d'EEE couverts par la présente directive pendant la période transitoire, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a)**

1. Gros appareils ménagers
  2. Petits appareils ménagers
  3. Équipements informatiques et de télécommunications
  4. Matériel grand public et panneaux photovoltaïques
  5. Matériel d'éclairage
  6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
  7. Jouets, équipements de loisir et de sport
  8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
  9. Instruments de surveillance et de contrôle
  10. Distributeurs automatiques
-

## ANNEXE II

**Liste indicative des EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I**

## 1. GROS APPAREILS MÉNAGERS

Gros appareils frigorifiques

Réfrigérateurs

Congélateurs

Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires

Lave-linge

Séchoirs

Lave-vaisselle

Cuisinières

Réchauds électriques

Plaques chauffantes électriques

Fours à micro-ondes

Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires

Appareils de chauffage électriques

Radiateurs électriques

Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges

Ventilateurs électriques

Appareils de conditionnement d'air

Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation

## 2. PETITS APPAREILS MÉNAGERS

Aspirateurs

Aspirateurs-balais

Autres appareils pour nettoyer

Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles

Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements

Grille-pain

Friteuses

Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer

Couteaux électriques

Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels

Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps

Balances

### 3. ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Traitement centralisé des données:

Unités centrales

Mini-ordinateurs

Imprimantes

Informatique individuelle:

Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier compris)

Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier compris)

Petits ordinateurs portables

Tablettes électroniques

Imprimantes

Photocopieuses

Machines à écrire électriques et électroniques

Calculatrices de poche et de bureau

et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques

Terminaux et systèmes pour les utilisateurs

Télécopieurs (fax)

Télex

Téléphones

Téléphones payants

Téléphones sans fils

Téléphones cellulaires

Répondeurs

et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication

### 4. MATÉRIEL GRAND PUBLIC ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Postes de radio

Postes de télévision

Caméscopes

Magnétoscopes

Chaînes haute fidélité

Amplificateurs

Instruments de musique

et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou à reproduire des sons ou des images, y compris des signaux ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication

Panneaux photovoltaïques

#### 5. MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE

Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents, à l'exception des appareils d'éclairage domestiques

Tubes fluorescents rectilignes

Lampes fluorescentes compactes

Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques

Lampes à vapeur de sodium basse pression

Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou à contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament

#### 6. OUTILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (À L'EXCEPTION DES GROS OUTILS INDUSTRIELS FIXES)

Foreuses

Scies et tronçonneuses

Machines à coudre

Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux

Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires

Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires

Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens

Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage

#### 7. JOUETS, ÉQUIPEMENTS DE LOISIR ET DE SPORT

Trains ou voitures de course miniatures

Consoles de jeux vidéo portables

Jeux vidéo

Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.

Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques

Machines à sous

#### 8. DISPOSITIFS MÉDICAUX (À L'EXCEPTION DE TOUS LES PRODUITS IMPLANTÉS OU INFECTÉS)

Matériel de radiothérapie

Matériel de cardiologie

Dialyseurs

Ventilateurs pulmonaires

Matériel de médecine nucléaire

Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro

Analyseurs

Appareils frigorifiques

Tests de fécondation

Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

#### 9. INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Détecteurs de fumée

Régulateurs de chaleur

Thermostats

Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire

Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple, dans les panneaux de contrôle)

#### 10. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Distributeurs automatiques de boissons chaudes

Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides

Distributeurs automatiques de produits solides

Distributeurs automatiques d'argent

Tous les appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

---

## ANNEXE III

**Catégories d'eee couverts par la présente directive**

1. Équipements d'échange thermique
  2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>
  3. Lampes
  4. Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm), à savoir, entre autres:  
appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.
  5. Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm), à savoir, entre autres:  
appareils ménagers; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3 et 6.
  6. Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)
-

## ANNEXE IV

**Liste non exhaustive d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe III**

## 1. Équipements d'échange thermique

Réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique.

2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>

Écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables.

## 3. Lampes

Tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, DEL.

## 4. Gros équipements

Lave-linge, séchoirs, lave-vaisselle, cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église), appareils pour le tricot et le tissage, grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, grosses machines à sous, gros dispositifs médicaux, gros instruments de surveillance et de contrôle, gros distributeurs automatiques de produits et d'argent, panneaux photovoltaïques.

## 5. Petits équipements

Aspirateurs, aspirateurs-balais, appareils pour la couture, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils et montres, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, calculatrices, postes de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, etc., détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de surveillance et de contrôle, petits distributeurs automatiques de produits, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées.

## 6. Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)

Téléphones portables, GPS, calculatrices de poche, routeurs, ordinateurs individuels, imprimantes, téléphones.

---

## ANNEXE V

**OBJECTIFS MINIMAUX DE VALORISATION VISÉS À L'ARTICLE 11**

Partie 1: Objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 13 août 2012 jusqu'au 14 août 2015 pour les catégories énumérées à l'annexe I:

- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
  - 80 % sont valorisés, et
  - 75 % sont recyclés;
- b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
  - 75 % sont valorisés, et
  - 65 % sont recyclés;
- c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
  - 70 % sont valorisés, et
  - 50 % sont recyclés;
- d) pour les lampes à décharge, 80 % sont recyclés.

Partie 2: Objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe I:

- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
  - 85 % sont valorisés, et
  - 80 % sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
  - 80 % sont valorisés, et
  - 70 % sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
  - 75 % sont valorisés, et
  - 55 % sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- d) pour les lampes à décharge, 80 % sont recyclés.

Partie 3: Objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 15 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe III:

- a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 4 de l'annexe III:
  - 85 % sont valorisés, et
  - 80 % sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- b) pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe III:
  - 80 % sont valorisés, et
  - 70 % sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- c) pour les DEEE relevant des catégories 5 ou 6 de l'annexe III:
  - 75 % sont valorisés, et
  - 55 % sont préparés en vue du réemploi et recyclés;
- d) pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe III, 80 % sont recyclés.

## ANNEXE VI

## EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AUX TRANSFERTS

1. Afin de pouvoir faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsque le détenteur de l'objet en question déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés et non des DEEE, les États membres demandent au détenteur de tenir à disposition les documents suivants à l'appui de cette déclaration:
  - a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel;
  - b) une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve du bon fonctionnement) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au point 3;
  - c) une déclaration du détenteur qui organise le transport des EEE, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE; et
  - d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.
2. Par dérogation, les points 1) a) et 1) b), et le point 3 ne s'appliquent pas lorsque des preuves concluantes attestent que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et que:
  - a) des EEE sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour défaut pour une réparation sous garantie en vue de leur réemploi; ou
  - b) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur ou à l'installation d'un tiers dans des pays dans lesquels s'applique la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de leur réemploi; ou
  - c) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés et défectueux, tels que des dispositifs médicaux ou des parties de ceux-ci, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide, dans les cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.
3. Afin de démontrer que les articles transférés constituent des EEE usagés et non des DEEE, les États membres exigent la réalisation d'essais et l'établissement de procès-verbaux d'essai pour les EEE usagés, selon les étapes suivantes:

Étape n° 1: essais

  - a) Le bon fonctionnement est testé, et la présence de substances dangereuses est évaluée. Les essais à réaliser dépendent du type d'EEE. Pour la plupart des EEE usagés, un test de bon fonctionnement des fonctions essentielles est suffisant.
  - b) Les résultats des évaluations et des essais sont consignés.

Étape n° 2: procès-verbal d'essai

  - a) Le procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'EEE lui-même (s'il n'est pas emballé), soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.
  - b) Le procès-verbal contient les informations suivantes:
    - nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III, selon le cas),
    - numéro d'identification de l'article (n° de type), le cas échéant,
    - année de production (si elle est connue),
    - nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement,

- résultats des essais décrits à l'étape 1 (y compris la date de l'essai de bon fonctionnement),
  - type d'essais réalisés.
4. En plus des documents requis aux points 1, 2 et 3, chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) d'EEE usagés doit être accompagné:
- a) d'un document de transport pertinent, par exemple un document CMR ou lettre de transport;
  - b) d'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.
5. En l'absence de preuve qu'un objet est un EEE usagé et non un DEEE au moyen des documents appropriés requis aux points 1, 2, 3 et 4 et en l'absence d'une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement, qui relèvent des obligations du détenteur qui organise le transport, les autorités des États membres considèrent qu'un article est un DEEE et que le chargement constitue un transfert illégal. Dans ces circonstances, le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement (CE) n° 1013/2006.
-

## ANNEXE VII

**Traitement sélectif des matériaux et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques visé à l'article 8, paragraphe 2**

1. Au minimum les substances, mélanges et composants suivants doivent être extraits de tout DEEE faisant l'objet d'une collecte séparée:

- condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) <sup>(1)</sup>,
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage,
- piles et accumulateurs,
- cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm<sup>2</sup>,
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur,
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés,
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
- tubes cathodiques,
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC),
- lampes à décharge,
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier, le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge,
- câbles électriques extérieurs,
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires telles que décrites dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(2)</sup>,
- composants contenant des substances radioactives, à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants <sup>(3)</sup>,
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, mélanges et composants précités sont éliminés ou valorisés conformément à la directive 2008/98/CE.

2. Les composants suivants de DEEE faisant l'objet d'une collecte séparée doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:

- tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être extraite,

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 13.12.1997, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

- équipements contenant des gaz appauvrissant la couche d'ozone ou présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération: ces gaz doivent être extraits et traités selon une méthode adaptée. Les gaz appauvrissant la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 1005/2009,
  - lampes à décharge: le mercure doit être extrait.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la préparation en vue du réemploi et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver la préparation en vue du réemploi et le recyclage respectueux de l'environnement de composants ou d'appareils entiers.
-

## ANNEXE VIII

**EXIGENCES TECHNIQUES VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3**

1. Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) des DEEE avant leur traitement [sans préjudice des exigences de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets <sup>(1)</sup>]:
  - surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs,
  - recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées.
2. Sites de traitement des DEEE:
  - balances pour déterminer le poids des déchets traités,
  - surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs,
  - stockage approprié pour les pièces détachées démontées,
  - conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant des PCB/PCT et d'autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs,
  - équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.

---

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

## ANNEXE IX

**SYMBOLE POUR LE MARQUAGE DES EEE**

Le symbole indiquant que les EEE font l'objet d'une collecte séparée représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, comme ci-dessous. Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile.



## ANNEXE X

**INFORMATIONS AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DÉCLARATION VISÉS À L'ARTICLE 16****A. Informations à fournir lors de l'enregistrement:**

1. nom et adresse du producteur ou nom et adresse du mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17 (code postal et localité, rue et numéro, pays, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, ainsi que personne de contact). Dans le cas d'un mandataire, tel que défini à l'article 17, également les coordonnées du producteur qu'il représente;
2. numéro d'identification national du producteur, y compris numéro d'identification fiscal européen ou national;
3. catégorie de l'EEE visée à l'annexe I ou III, selon le cas;
4. type d'EEE (destiné aux ménages ou destinés à des utilisateurs autres que les ménages);
5. dénomination commerciale de l'EEE;
6. informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités: dans le cadre d'un système individuel ou collectif, y compris informations sur les garanties financières;
7. méthode de vente utilisée (par exemple, vente à distance);
8. déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

**B. Informations à fournir lors de la déclaration:**

1. numéro d'identification national du producteur;
2. période couverte par le rapport;
3. catégorie de l'EEE visée à l'annexe I ou III, selon le cas;
4. quantité d'EEE mis sur le marché national, exprimée en poids;
5. quantité, exprimée en poids, de DEEE collectés séparément, recyclés (y compris préparés en vue du réemploi), valorisés et éliminés dans l'État membre concerné ou transférés à l'intérieur ou hors du territoire de l'Union.

*Remarque:* les informations visées aux points 4 et 5 doivent être fournies par catégorie d'EEE.

## ANNEXE XI

**PARTIE A***Directive abrogée et ses modifications successives**(visées à l'article 25)*

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	(JO L 37 du 13.2.2003, p. 24)
Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil	(JO L 345 du 31.12.2003, p. 106)
Directive 2008/34/CE du Parlement européen et du Conseil	(JO L 81 du 20.3.2008, p. 65)

**PARTIE B***Délais de transposition en droit national**(visés à l'article 25)*

Directive	Délai de transposition
2002/96/CE	le 13 août 2004
2003/108/CE	le 13 août 2004
2008/34/CE	—

## ANNEXE XII

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2002/96/CE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup>	—
—	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 3, point a)
Article 2, paragraphe 1 (en partie)	Article 2, paragraphe 3, point b)
Annexe I B, point 5, dernier tiret	Article 2, paragraphe 3, point c)
Annexe I B, point 8	Article 2, paragraphe 4, point g)
—	Article 2, paragraphe 4, points a) à f), et paragraphe 5
Article 3, point a)	Article 3, paragraphe 1, point a)
—	Article 3, paragraphe 1, points b) à d)
Article 3, point b)	Article 3, paragraphe 1, point e)
Article 3, points c) à h)	Article 3, paragraphe 2
Article 3, point i)	Article 3, paragraphe 1, point f)
Article 3, point j)	Article 3, paragraphe 1, point g)
Article 3, point k)	Article 3, paragraphe 1, point h)
Article 3, point l)	—
Article 3, point m)	Article 3, paragraphe 1, point i)
—	Article 3, paragraphe 1, points j) à o)
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphes 1 à 2	Article 5, paragraphes 1 à 2
—	Article 5, paragraphes 3 à 4
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 5
—	Article 6, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 4	Article 6, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 5	Article 7, paragraphes 1 et 2
—	Article 8, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, et paragraphe 3	Article 8, paragraphes 2, 3 et 4
Annexe II, point 4	Article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, première phrase
Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 8, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 6	Article 8, paragraphe 6

Directive 2002/96/CE	Présente directive
Article 6, paragraphe 2	Article 9, paragraphes 1 et 2
Article 6, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 5	Article 10, paragraphes 1 et 2
—	Article 10, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 1	—
Article 7, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 1, et annexe V
—	Article 11, paragraphe 2
—	Article 11, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 3, premier alinéa	Article 11, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa	—
Article 7, paragraphe 4	—
Article 7, paragraphe 5	Article 11, paragraphe 5
—	Article 11, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
—	Article 12, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas	Article 12, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 14, paragraphe 1 (en partie)
Article 8, paragraphe 3, premier alinéa	Article 12, paragraphe 4
—	Article 12, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 14, paragraphe 1 (en partie)
Article 8, paragraphe 4	—
Article 9, paragraphe 1, premier alinéa	Article 13, paragraphe 1, premier alinéa
Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 9, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 1, quatrième alinéa	Article 13, paragraphe 1, troisième alinéa
Article 9, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 5
Article 11	Article 15
Article 12, paragraphe 1 (en partie)	Article 16, paragraphes 1 à 3
Article 12, paragraphe 1, premier alinéa (en partie)	Article 16, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 16, paragraphes 1 et 2, et article 17, paragraphes 2 et 3

Directive 2002/96/CE	Présente directive
Article 12, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 16, paragraphes 3 et 5
—	Article 17, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 1, quatrième alinéa	Article 18
Article 12, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 5
Article 13	Article 19
—	Article 20
Article 14	Article 21
Article 15	Article 22
Article 16	Article 23, paragraphe 1
—	Article 23, paragraphes 2 à 4
Article 17, paragraphes 1 à 3	Article 24, paragraphes 1 à 3
Article 17, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 5	Article 7, paragraphes 4 à 7, article 11, paragraphe 6, et article 12, paragraphe 6
—	Article 25
Article 18	Article 26
Article 19	Article 27
Annexe IA	Annexe I
Annexe IB	Annexe II
—	Annexes III, IV et VI
Annexes II à IV	Annexes VII à IX
—	Annexes X et XI
—	Annexe XII

## DIRECTIVE 2011/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 8 juin 2011

## relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques <sup>(4)</sup> doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Les disparités entre les dispositions législatives et administratives adoptées par les États membres concernant la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) peuvent créer des entraves aux échanges et fausser la concurrence dans l'Union et peuvent donc avoir une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Il apparaît donc nécessaire d'établir des règles dans ce secteur et de contribuer à la protection de la santé humaine et à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.
- (3) La directive 2002/95/CE prévoit que la Commission réexamine les dispositions de ladite directive, dans le but, notamment, d'inclure dans son champ d'application des équipements relevant de certaines catégories et d'évaluer s'il est nécessaire d'adapter la liste des substances soumises à limitations sur la base du progrès scientifique, en prenant en considération le principe de précaution, tel qu'il a été approuvé par la résolution du Conseil du 4 décembre 2000.
- (4) La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets <sup>(5)</sup> consacre la prévention des déchets comme priorité première au sein de la législation relative aux déchets.

Par «prévention», on entend notamment les mesures visant à réduire la teneur en substances nocives des matières et produits.

- (5) La résolution du Conseil du 25 janvier 1988 concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium <sup>(6)</sup> a invité la Commission à poursuivre sans délai l'élaboration de mesures spécifiques pour un tel programme. Il est également nécessaire de protéger la santé humaine et une stratégie globale qui limite, notamment, l'utilisation du cadmium et stimule la recherche de substances de substitution, devrait donc être mise en œuvre. La résolution souligne qu'il importe de limiter l'utilisation du cadmium aux cas où des solutions de remplacement appropriées font défaut.
- (6) Le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants <sup>(7)</sup> rappelle que l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine contre les polluants organiques persistants ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, en raison des effets transfrontières de ces polluants, et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. Conformément audit règlement, il convient d'identifier et de réduire dès que possible, dans le but ultime de les éliminer si possible, les émissions de polluants organiques persistants, tels que les dioxines et les furannes, qui sont des sous-produits, dont la production n'est pas intentionnelle, de processus industriels.
- (7) Les éléments disponibles indiquent que des mesures sur la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets d'EEE prévues par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) <sup>(8)</sup> sont nécessaires pour réduire les problèmes de gestion des déchets liés aux métaux lourds et aux retardateurs de flamme concernés. Cependant, malgré ces mesures, des proportions significatives de déchets d'EEE continueront à être éliminées par le biais des circuits actuels d'élimination à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Même si les déchets d'EEE étaient collectés séparément et soumis à des processus de recyclage, il est probable que leur contenu en mercure, en cadmium, en plomb, en chrome hexavalent, en polybromobiphényles (PBB) et polybromodiphényléthers (PBDE) présenterait des risques pour la santé ou l'environnement, en particulier s'ils étaient traités dans des conditions sous-optimales.

<sup>(1)</sup> JO C 306 du 16.12.2009, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO C 141 du 29.5.2010, p. 55.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 24 novembre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 mai 2011.

<sup>(4)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO C 30 du 4.2.1988, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

<sup>(8)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

- (8) En prenant en compte la faisabilité technique et économique, y compris pour les petites et moyennes entreprises (PME), le moyen le plus efficace de réduire significativement les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à ces substances afin d'atteindre le niveau de protection choisi dans l'Union est le remplacement de ces substances par des matériaux sûrs ou plus sûrs dans les EEE. La limitation de l'utilisation de ces substances dangereuses est susceptible d'augmenter les possibilités de recyclage des déchets d'EEE, d'en améliorer la rentabilité économique et de réduire leur incidence négative sur la santé des travailleurs dans les installations de recyclage.
- (9) Les substances couvertes par la présente directive ont fait l'objet de nombreuses recherches et évaluations scientifiques et sont soumises à différentes mesures tant au niveau de l'Union qu'au niveau national.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive devraient tenir compte des lignes directrices et des recommandations internationales existantes et devraient être basées sur une évaluation des informations scientifiques et techniques disponibles. Ces mesures sont nécessaires pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement, dans le plein respect du principe de précaution, compte tenu des risques que l'absence de telles mesures pourrait créer dans l'Union. Il y a lieu de réexaminer les mesures et, si nécessaire, de les adapter pour tenir compte de l'information technique et scientifique disponible. Il convient de réexaminer périodiquement les annexes de la présente directive afin de tenir compte, notamment, des annexes XIV et XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques<sup>(1)</sup>. En particulier, il y a lieu d'examiner en priorité les risques pour la santé humaine et pour l'environnement présentés par l'utilisation de l'hexabromocyclododécane (HBCDD), du phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzylbutyle (BBP) et du phtalate de dibutyle (DBP). Dans la perspective de limitations supplémentaires concernant les substances, il convient que la Commission réexamine les substances qui ont été soumises à une précédente évaluation, conformément aux nouveaux critères fixés par la présente directive dans le cadre du premier réexamen.
- (11) La présente directive complète la législation générale de l'Union en matière de gestion des déchets, telle que la directive 2008/98/CE, ainsi que le règlement (CE) n° 1907/2006.
- (12) Il convient d'inclure un certain nombre de définitions dans la présente directive afin de préciser son champ d'application. En outre, il importe de compléter la définition des «équipements électriques et électroniques» par une définition du terme «fonctionnant grâce à», afin de couvrir la nature polyvalente de certains produits, lorsque les fonctions prévues d'un EEE doivent être déterminées sur la base de caractéristiques objectives telles que la conception du produit et sa commercialisation.
- (13) La directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>(2)</sup> permet de fixer des exigences spécifiques en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie qui peuvent également être couverts par la présente directive. La directive 2009/125/CE et les mesures d'exécution adoptées en vertu de celle-ci s'appliquent sans préjudice de la législation de l'Union en matière de gestion des déchets.
- (14) Il y a lieu d'appliquer la présente directive sans préjudice de la législation de l'Union relative aux exigences de sécurité et de santé et de la législation de l'Union spécifique en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs<sup>(3)</sup> et le règlement (CE) n° 850/2004.
- (15) Il convient de prendre en considération le développement technique d'EEE sans métaux lourds, PBDE et PBB.
- (16) Dès que des données scientifiques sont disponibles, et compte tenu du principe de précaution, il y a lieu d'examiner la limitation d'autres substances dangereuses, y compris de toutes substances de très petite taille ou caractérisées par une structure interne ou de surface très petite (nanomatériaux) qui sont susceptibles de présenter un danger en raison des propriétés liées à leur taille ou leur structure ainsi que leur substitution par d'autres substances plus respectueuses de l'environnement et garantissant un niveau au moins équivalent de protection des consommateurs. À cette fin, il importe que le réexamen et la modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II, soient cohérents, optimisent les synergies et reflètent la nature complémentaire des travaux réalisés conformément à d'autres actes législatifs de l'Union, et notamment le règlement (CE) n° 1907/2006, tout en veillant à ce que la présente directive et ledit règlement s'appliquent indépendamment l'un de l'autre. Il convient de réaliser une consultation des acteurs concernés et de porter une attention particulière aux incidences potentielles sur les PME.
- (17) Le développement de sources d'énergie renouvelables est l'un des objectifs clés de l'Union, et la contribution de ces sources d'énergie aux objectifs environnementaux et climatiques est essentielle. La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>(4)</sup> rappelle que la cohérence entre ces objectifs et les autres actes législatifs de l'Union en matière d'environnement devrait être assurée. Par conséquent, la présente directive ne devrait pas empêcher le développement des technologies des énergies renouvelables qui n'ont pas d'incidences négatives sur la santé et l'environnement, et qui sont durables et économiquement viables.

<sup>(2)</sup> JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

<sup>(1)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

- (18) Il convient d'accorder des exemptions à l'obligation de substitution si cette substitution n'est pas possible, d'un point de vue technique ou scientifique, en portant une attention particulière à la situation des PME, ou s'il est probable que les incidences négatives sur l'environnement, la santé ou la sécurité des consommateurs, causées par la substitution, dépassent les bénéfices environnementaux, sanitaires et en matière de sécurité des consommateurs qu'elle apporte, ou si la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie. Il importe que les décisions relatives aux exemptions et à la durée des exemptions éventuelles tiennent compte de la disponibilité des produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Le cas échéant, il convient de mener une réflexion axée sur le cycle de vie concernant les incidences globales des exemptions. Il y a lieu d'effectuer également la substitution des substances dangereuses dans les EEE d'une manière compatible avec la santé et la sécurité des utilisateurs d'EEE. La mise sur le marché de dispositifs médicaux requiert une procédure d'évaluation de la conformité en application de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux<sup>(1)</sup> et de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*<sup>(2)</sup>, ce qui pourrait nécessiter l'implication d'un organisme notifié désigné par les autorités compétentes des États membres. Si un tel organisme notifié certifie que la sécurité du produit de substitution potentiel pour l'utilisation prévue dans les dispositifs médicaux ou dans les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* n'est pas démontrée, l'utilisation de ce produit de substitution potentiel sera réputé avoir une incidence négative claire sur la situation socioéconomique, sur la santé et sur la sécurité du consommateur. Il devrait être possible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, de demander des exemptions pour un équipement, même avant l'inclusion effective dudit équipement dans le champ d'application de la présente directive.
- (19) Il importe que les exemptions à la limitation accordées pour certains matériaux ou composants spécifiques aient une portée et une durée limitées, de manière à ce que les substances dangereuses soient progressivement éliminées des EEE, dès lors que leur emploi pour ces applications n'est plus indispensable.
- (20) Étant donné que le réemploi des produits, leur remise à neuf et l'allongement de leur durée de vie sont bénéfiques, il est important de pouvoir disposer de pièces détachées.
- (21) Il convient que les procédures d'évaluation de la conformité des EEE couverts par la présente directive soient cohérentes avec la législation de l'Union pertinente, notamment, la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits<sup>(3)</sup>. Il y a lieu que l'harmonisation des procédures d'évaluation de la conformité garantisse aux fabricants la sécurité juridique en ce qui concerne les preuves de conformité qu'ils ont à fournir aux autorités dans toute l'Union.
- (22) Il importe que le marquage de conformité applicable aux produits au niveau de l'Union, le marquage CE, s'applique également aux EEE couverts par la présente directive.
- (23) Les mécanismes de surveillance du marché définis dans le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits<sup>(4)</sup> fournissent les mécanismes de sauvegarde aux fins de la vérification de la conformité avec la présente directive.
- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, notamment en ce qui concerne les lignes directrices et le format des demandes d'exemption, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission<sup>(5)</sup>.
- (25) Aux fins de la réalisation des objectifs de la présente directive, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe II, les modalités encadrant la conformité avec les valeurs de concentration maximales, et l'adaptation des annexes III et IV au progrès technique et scientifique. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.
- (26) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- (27) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application de la directive indiquée à l'annexe VII, partie B.
- (28) Au moment de réexaminer la présente directive, il importe que la Commission effectue une analyse approfondie de sa cohérence avec le règlement (CE) n° 1907/2006.
- (29) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»<sup>(6)</sup>, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

<sup>(4)</sup> JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

(30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de limitations de l'utilisation de substances dangereuses dans les EEE, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur du problème et de ses implications pour d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets ainsi qu'aux domaines d'intérêt commun tels que la protection de la santé humaine, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

##### Objet

La présente directive établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.

#### Article 2

##### Champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 2, la présente directive s'applique aux EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I.

2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 3 et 4, les États membres prévoient qu'un EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui ne respecterait pas la présente directive peut toutefois continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au 22 juillet 2019.

3. La présente directive s'applique sans préjudice des exigences de la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé ainsi que de produits chimiques, en particulier du règlement (CE) n° 1907/2006, et des exigences de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets.

4. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires;
- b) aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace;
- c) aux équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application de la présente directive ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu;
- d) aux gros outils industriels fixes;
- e) aux grosses installations fixes;
- f) aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type;
- g) aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;
- h) aux dispositifs médicaux implantables actifs;
- i) aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles;
- j) aux équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

#### Article 3

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «équipements électriques et électroniques» ou «EEE»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu;
- 2) aux fins du point 1), «fonctionnant grâce à»: nécessitant, en ce qui concerne les EEE, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue;
- 3) «gros outils industriels fixes»: ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou dans un établissement de recherche et développement;
- 4) «grosse installation fixe»: combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés et installés par des professionnels pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini et dédié, et démontés par des professionnels;
- 5) «câbles»: tous les câbles d'une tension nominale inférieure à 250 volts qui ont une fonction de connexion ou de prolongation pour raccorder l'EEE au réseau ou pour raccorder deux ou plusieurs EEE entre eux;
- 6) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un EEE ou fait concevoir ou fabriquer un EEE et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- 7) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

- 8) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un EEE à disposition sur le marché;
- 9) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un EEE provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
- 10) «opérateurs économiques»: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 11) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un EEE destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 12) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un EEE sur le marché de l'Union;
- 13) «norme harmonisée»: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(1)</sup>, sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive;
- 14) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, processus ou service;
- 15) «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;
- 16) «évaluation de la conformité»: processus évaluant s'il est démontré que les exigences de la présente directive relatives à un EEE ont été respectées;
- 17) «surveillance du marché»: les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les EEE sont conformes aux exigences définies dans la présente directive et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects de la protection de l'intérêt public;
- 18) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 19) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 20) «matériau homogène»: soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux, qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs;
- 21) «dispositif médical»: un dispositif médical au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de la directive 93/42/CEE et qui est aussi un EEE;
- 22) «dispositif médical de diagnostic in vitro»: un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), de la directive 98/79/CE;
- 23) «dispositif médical implantable actif»: tout dispositif médical implantable actif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs <sup>(2)</sup>;
- 24) «instruments de contrôle et de surveillance industriels»: les instruments de contrôle et de surveillance conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles;
- 25) «disponibilité d'un produit de substitution»: la possibilité de fabriquer et de livrer un produit de substitution dans un délai raisonnable en comparaison avec le temps nécessaire à la fabrication et la livraison des substances énumérées à l'annexe II;
- 26) «fiabilité d'un produit de substitution»: la probabilité qu'un EEE utilisant un produit de substitution remplira les fonctions requises sans défaillance dans des conditions données pour une période de temps donnée;
- 27) «pièce détachée»: une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée;
- 28) «engins mobiles non routiers mis à disposition uniquement pour un usage professionnel»: engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail, et mis à disposition uniquement pour un usage professionnel.

#### Article 4

#### Prévention

1. Les États membres veillent à ce que les EEE mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II.

2. Aux fins de la présente directive, il n'est pas toléré que la valeur de la concentration maximale en poids dans les matériaux homogènes excède celle précisée à l'annexe II. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20 et dans le respect des conditions fixées par les articles 21 et 22, des modalités encadrant la conformité avec ces valeurs de concentration maximales, en tenant compte notamment des revêtements de surface.

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2014, aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2016 et aux instruments de contrôle et de surveillance industriels qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2017.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux câbles ou pièces détachées destinés à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des équipements indiqués ci-après:

- a) les EEE mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006;
- b) les dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- c) les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mis sur le marché avant le 22 juillet 2016;
- d) les instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- e) les instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017;
- f) les EEE bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pièces détachées réemployées, issues d'un EEE mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs.

6. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux applications énumérées aux annexes III et IV.

#### Article 5

### Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique

1. Aux fins de l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, et afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>, la Commission adopte, par voie d'actes délégués individuels, en conformité avec l'article 20 et dans le respect des conditions fixées par les articles 21 et 22, les mesures suivantes:

- a) l'inclusion des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les listes figurant aux annexes III et IV, à condition que ladite inclusion ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 1907/2006 et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
  - leur élimination ou leur remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux ou composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable,
  - la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie,
  - il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du

consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Les décisions relatives à l'inclusion de matériaux et de composants d'EEE sur les listes figurant aux annexes III et IV et relatives à la durée d'une exemption tiennent compte de la disponibilité des produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions relatives à la durée d'une exemption doivent prendre en considération tous les effets potentiellement négatifs sur l'innovation. Le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie est menée concernant les incidences globales de l'exemption.

- b) la suppression des matériaux et composants d'EEE des listes figurant aux annexes III et IV lorsque les conditions visées au point a) ne sont plus remplies.

2. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 1, point a), ont une durée de validité maximale de cinq ans pour les catégories 1 à 7, 10 et 11 de l'annexe I, et une durée de validité maximale de sept ans pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I. Les durées de validité sont à décider au cas par cas et peuvent être renouvelées.

En ce qui concerne les exemptions énumérées à l'annexe III telles qu'elles existent le 21 juillet 2011, la durée de validité maximale, qui peut être renouvelée, est de cinq ans pour les catégories 1 à 7 et 10 de l'annexe I, à compter du 21 juillet 2011, et de sept ans pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I, à compter des dates pertinentes prévues à l'article 4, paragraphe 3, sauf si une durée plus courte est spécifiée.

Pour les exemptions énumérées à l'annexe IV telles qu'elles existent le 21 juillet 2011, la durée de validité maximale, qui peut être renouvelée, est de sept ans à compter des dates pertinentes prévues à l'article 4, paragraphe 3, sauf si une durée plus courte est spécifiée.

3. Une demande relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption est présentée à la Commission conformément à l'annexe V.

4. La Commission:

- a) accuse réception de la demande par écrit dans les quinze jours suivant sa réception. L'accusé de réception mentionne la date de réception de la demande;
- b) informe sans délai les États membres de l'introduction de la demande et met celle-ci ainsi que tout renseignement complémentaire fourni par le demandeur à leur disposition;
- c) met un résumé de la demande à la disposition du public;
- d) évalue la demande et sa justification.

5. Une demande de renouvellement d'une exemption est introduite au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de l'exemption.

La Commission se prononce sur une demande de renouvellement d'une exemption au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'exemption existante, sauf si des circonstances spécifiques justifient d'autres délais. L'exemption existante reste valable jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission.

6. En cas de rejet de la demande de renouvellement d'une exemption, ou en cas de révocation d'une exemption, l'exemption expire au plus tôt douze mois et au plus tard dix-huit mois après la date de la décision.

7. Avant de modifier les annexes, la Commission, entre autres, consulte les opérateurs économiques, les recycleurs, les entreprises de traitement ainsi que les organisations de défense de l'environnement et les associations de travailleurs et de consommateurs, et met les commentaires reçus à la disposition du public.

8. La Commission adopte un format harmonisé pour les demandes visées au paragraphe 3 du présent article ainsi que des lignes directrices détaillées pour l'introduction de ces demandes, en tenant compte de la situation des PME. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

#### Article 6

##### Réexamen et modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> et de prendre en considération le principe de précaution, la Commission considère le réexamen, fondé sur une évaluation détaillée, et la modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II, avant le 22 juillet 2014, et de façon périodique par la suite, de sa propre initiative ou à la suite de la proposition d'un État membre contenant les informations visées au paragraphe 2.

Le réexamen et la modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II, sont cohérents avec les autres dispositions législatives concernant les produits chimiques, en particulier le règlement (CE) n° 1907/2006, et tiennent notamment compte des annexes XIV et XVII dudit règlement. Le réexamen utilise des connaissances accessibles au public acquises dans le cadre de l'application de ces textes.

Aux fins du réexamen et de la modification de l'annexe II, la Commission tient particulièrement compte de la question de savoir si une substance, y compris les substances de très petite taille ou caractérisées par une structure interne ou de surface très petite, ou un groupe de substances similaires, est susceptible:

- a) d'avoir une incidence négative pendant les opérations de gestion des déchets d'EEE, notamment sur les possibilités de préparation en vue du réemploi de ces déchets d'EEE ou de recyclage de matériaux issus des déchets d'EEE;
- b) de donner lieu, par son utilisation, à un rejet incontrôlé ou diffus de la substance dans l'environnement, ou de donner lieu à des résidus dangereux, ou à la transformation ou la dégradation de produits par la préparation en vue du réemploi, le recyclage ou un autre traitement de matériaux issus de déchets d'EEE, dans les conditions actuelles de fonctionnement;
- c) de conduire à une exposition inacceptable des travailleurs participant à la collecte ou au traitement des déchets d'EEE;
- d) d'être remplacée par des produits de substitution ou des technologies alternatives qui ont moins d'incidences négatives.

Lors de ce réexamen, la Commission consulte les parties intéressées, y compris les opérateurs économiques, les recycleurs, les entreprises de traitement, ainsi que les organisations de défense de l'environnement et les associations de travailleurs et de consommateurs.

2. Les propositions relatives au réexamen et à la modification de la liste des substances soumises à limitations, ou d'un groupe de substances similaires, figurant à l'annexe II comprennent au minimum les informations suivantes:

- a) une formulation précise et claire de la limitation proposée;
- b) des références et des preuves, de nature scientifique, à l'appui de la limitation;
- c) des informations sur l'utilisation de la substance ou du groupe de substances similaires dans les EEE;
- d) des informations sur les effets néfastes et sur l'exposition, en particulier pendant les opérations de gestion des déchets d'EEE;
- e) des informations sur les éventuels produits de substitution et d'autres alternatives, leur disponibilité et leur fiabilité;
- f) la justification d'une limitation au niveau de l'Union en tant que mesure la plus appropriée;
- g) une évaluation socio-économique.

3. La Commission adopte les mesures visées au présent article par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20 et dans le respect des conditions fixées par les articles 21 et 22.

#### Article 7

##### Obligations des fabricants

Les États membres veillent à ce que:

- a) les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un EEE sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences visées à l'article 4;
- b) les fabricants établissent la documentation technique requise et mettent ou font mettre en œuvre la procédure de contrôle interne de la fabrication conformément à l'annexe II, module A, de la décision n° 768/2008/CE;
- c) lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au point b), que l'EEE respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE sur le produit fini. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive peut être démontrée dans le contexte de cette procédure. Une documentation technique unique peut être élaborée;
- d) les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'EEE;

- e) les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un EEE est déclarée;
- f) les fabricants tiennent un registre sur les EEE non conformes et les rappels de produits et informent les distributeurs d'un tel suivi;
- g) les fabricants s'assurent que leur EEE porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'EEE ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'EEE;
- h) les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse du fabricant qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;
- i) les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'EEE à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée;
- j) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EEE avec la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec la présente directive.

#### Article 8

##### Obligation des mandataires

Les États membres veillent à ce que:

- a) les fabricants aient la possibilité de désigner, par un mandat écrit, un mandataire. Les obligations énoncées à l'article 7, point a), et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie du mandat du mandataire;
- b) le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance nationales pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'EEE,
- sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EEE avec la présente directive,
- à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes, à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité avec la présente directive des EEE couverts par son mandat.

#### Article 9

##### Obligations des importateurs

Les États membres veillent à ce que:

- a) les importateurs ne mettent qu'un EEE conforme à la présente directive sur le marché de l'Union;
- b) les importateurs, avant de mettre un EEE sur le marché, s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et à ce qu'ils s'assurent, en outre, que le fabricant a établi la documentation technique, que l'EEE porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 7, points f) et g);
- c) lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un EEE n'est pas conforme à l'article 4, il ne mette cet EEE sur le marché qu'après que ce dernier a été mis en conformité et que ledit importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché;
- d) les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse de l'importateur qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;
- e) les importateurs, afin d'assurer la conformité avec la présente directive, tiennent un registre sur les EEE non conformes et les rappels d'EEE et en informent les distributeurs;
- f) les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement les

autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'EEE à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée;

- g) pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'EEE, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande;
- h) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec la présente directive.

#### Article 10

##### Obligations des distributeurs

Les États membres veillent à ce que:

- a) lorsqu'ils mettent un EEE à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables, et vérifient en particulier que l'EEE porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel l'EEE doit être mis à disposition sur le marché, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article 7, points g) et h), et à l'article 9, point d);
- b) lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un EEE n'est pas conforme à l'article 4, il ne mette cet EEE à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité et que ledit distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché;
- c) les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente directive veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, si nécessaire, et en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'EEE à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée;
- d) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec la présente directive.

#### Article 11

##### Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Les États membres veillent à ce qu'un importateur ou un distributeur soit considéré comme un fabricant pour l'application de la présente directive et à ce qu'il soit soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsqu'il met un EEE sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un EEE déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

#### Article 12

##### Identification des opérateurs économiques

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques, sur demande, identifient à l'intention des autorités de surveillance du marché, pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'EEE:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un EEE;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un EEE.

#### Article 13

##### Déclaration UE de conformité

1. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 4 a été démontré.

2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe VI, contient les éléments précisés dans ladite annexe et est mise à jour. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive peut être démontrée dans le contexte de ladite procédure. Une documentation technique unique peut être élaborée.

3. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'EEE avec la présente directive.

#### Article 14

##### Principes généraux du marquage CE

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

#### Article 15

##### Règles et conditions d'apposition du marquage CE

1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'EEE fini ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.

2. Le marquage CE est apposé avant que l'EEE ne soit mis sur le marché.

3. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage CE. Les États membres prévoient en outre des sanctions pour les infractions, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour des infractions graves. Ces sanctions sont proportionnées à la gravité de l'infraction et constituent un moyen de dissuasion efficace contre les usages abusifs.

#### Article 16

##### Présomption de conformité

1. En l'absence de preuve du contraire, les États membres présument que les EEE portant le marquage CE sont conformes à la présente directive.

2. Les matériaux, composants et EEE ayant fait l'objet d'essais et de mesures démontrant leur conformité avec les exigences prévues à l'article 4, ou qui ont été évalués, conformément à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences de la présente directive.

#### Article 17

##### Objection formelle à l'encontre d'une norme harmonisée

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle couvre, visées à l'article 4, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE, en exposant ses raisons. Le comité, après avoir consulté les organismes de normalisation européens concernés, rend son avis sans tarder.

2. En fonction de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier partiellement, de conserver, de conserver partiellement la référence à la norme harmonisée concernée dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, ou de la retirer de celui-ci.

3. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné et, si nécessaire, demande la révision de la norme harmonisée concernée.

#### Article 18

##### Surveillance du marché et contrôle de l'entrée des EEE sur le marché de l'Union

Les États membres réalisent une surveillance du marché conformément aux articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008.

#### Article 19

##### Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### Article 20

##### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 juillet 2011. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 21.

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 21 et 22.

#### Article 21

##### Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 22

##### Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'un acte délégué dans le délai visé au paragraphe 1, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

#### Article 23

##### Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 2 janvier 2013 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

#### Article 24

##### Réexamen

1. Au plus tard le 22 juillet 2014, la Commission examine la nécessité de modifier le champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les EEE visés à l'article 2, et elle présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné d'une proposition législative, le cas échéant, relative à toute exclusion supplémentaire liée à ces EEE.

2. Au plus tard le 22 juillet 2021, la Commission effectue un réexamen général de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

#### Article 25

##### Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 2 janvier 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 26

##### Abrogation

La directive 2002/95/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe VII, partie A, est abrogée avec effet à compter du 3 janvier 2013, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application de la directive indiqués à l'annexe VII, partie B.

Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

#### Article 27

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 28

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2011.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. BUZEK

*Par le Conseil*

*La présidente*

GYŐRI E.

## ANNEXE I

**Catégories d'EEE couvertes par la présente directive**

1. Gros appareils ménagers
  2. Petits appareils ménagers
  3. Équipements informatiques et de télécommunications
  4. Matériel grand public
  5. Matériel d'éclairage
  6. Outils électriques et électroniques
  7. Jouets, équipements de loisir et de sport
  8. Dispositifs médicaux
  9. Instruments de contrôle et de surveillance, y compris instruments de contrôle et de surveillance industriels
  10. Distributeurs automatiques
  11. Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.
-

## ANNEXE II

**Substances soumises à limitations visées à l'article 4, paragraphe 1, et valeurs de concentration maximales tolérées en poids dans les matériaux homogènes**

Plomb (0,1 %)

Mercure (0,1 %)

Cadmium (0,01 %)

Chrome hexavalent (0,1 %)

Polybromobiphényles (PBB) (0,1 %)

Polybromodiphényléthers (PBDE) (0,1 %)

---

## ANNEXE III

## Applications exemptées de la limitation prévue à l'article 4, paragraphe 1

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
1	Le mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) ne dépassant pas (par brûleur):	
1 a)	à usage général d'éclairage < 30 W: 5 mg	Expire le 31 décembre 2011; 3,5 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012; 2,5 mg sont utilisés par brûleur après le 31 décembre 2012
1 b)	à usage général d'éclairage ≥ 30 W et < 50 W: 5 mg	Expire le 31 décembre 2011; 3,5 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
1 c)	à usage général d'éclairage ≥ 50 W et < 150 W: 5 mg	
1 d)	à usage général d'éclairage ≥ 150 W: 15 mg	
1 e)	à usage général d'éclairage, avec une structure de forme circulaire ou carrée et un tube d'un diamètre ≤ 17 mm	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 7 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
1 f)	à usage spécial: 5 mg	
2 a)	Le mercure dans les lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par lampe):	
2 a) 1)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre < 9 mm (par exemple, T2): 5 mg	Expire le 31 décembre 2011; 4 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 a) 2)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre ≥ 9 mm et ≤ 17 mm (par exemple, T5): 5 mg	Expire le 31 décembre 2011; 3 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 a) 3)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm et ≤ 28 mm (par exemple, T8): 5 mg	Expire le 31 décembre 2011; 3,5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 a) 4)	pour les lampes triphosphore à durée de vie normale, équipées d'un tube d'un diamètre > 28 mm (par exemple, T12): 5 mg	Expire le 31 décembre 2012; 3,5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2012
2 a) 5)	pour les lampes triphosphore à durée de vie longue (≥ 25 000 h): 8 mg	Expire le 31 décembre 2011; 5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 b)	Le mercure dans d'autres lampes fluorescentes ne dépassant pas (par lampe):	
2 b) 1)	pour les lampes halophosphate linéaires, équipées d'un tube d'un diamètre > 28 mm (par exemple, T10 et T12): 10 mg	Expire le 13 avril 2012
2 b) 2)	pour les lampes halophosphate non linéaires (tous diamètres): 15 mg	Expire le 13 avril 2016
2 b) 3)	pour les lampes triphosphore non linéaires, équipées d'un tube d'un diamètre > 17 mm (par exemple, T9)	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 15 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
2 b) 4)	pour les lampes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux (par exemple, lampes à induction)	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 15 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
3	Le mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe à usage spécial ne dépassant pas (par lampe):	
3 a)	de petite taille ( $\leq 500$ mm)	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 3,5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
3 b)	de taille moyenne ( $> 500$ mm et $\leq 1 500$ mm)	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 5 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
3 c)	de grande taille ( $> 1 500$ mm)	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 13 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
4 a)	Le mercure dans d'autres lampes à décharge basse pression (par lampe):	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 15 mg peuvent être utilisés par lampe après le 31 décembre 2011
4 b)	Le mercure dans les lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par brûleur) dans les lampes avec un indice de rendu des couleurs amélioré $R_a > 60$ :	
4 b)-I	$P \leq 155$ W	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 30 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 b)-II	$155$ W $< P \leq 405$ W	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 40 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 b)-III	$P > 405$ W	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 40 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 c)	Le mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par brûleur):	
4 c)-I	$P \leq 155$ W	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 25 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 c)-II	$155$ W $< P \leq 405$ W	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 30 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 c)-III	$P > 405$ W	Aucune limitation d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2011; 40 mg peuvent être utilisés par brûleur après le 31 décembre 2011
4 d)	Le mercure dans les lampes à vapeur de mercure haute pression	Expire le 13 avril 2015
4 e)	Le mercure dans les lampes aux halogénures métalliques	
4 f)	Le mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial non précisées dans la présente annexe	
5 a)	Le plomb dans le verre des tubes cathodiques	
5 b)	Le plomb dans le verre des tubes fluorescents ne dépassant pas 0,2 % en poids	

	Exemption	Champ d'application et dates d'applicabilité
6 a)	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier destiné à l'usinage et dans l'acier galvanisé contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	
6 b)	Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	
6 c)	L'alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	
7 a)	Le plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)	
7 b)	Le plomb dans les soudures pour les serveurs, les systèmes de stockage et de matrices de stockage, les équipements d'infrastructure de réseaux destinés à la commutation, la signalisation, la transmission et la gestion de réseaux dans le domaine des télécommunications	
7 c)-I	Les composants électriques et électroniques contenant du plomb dans du verre ou des matériaux céramiques autres que les céramiques diélectriques dans les condensateurs (par exemple, les dispositifs piézo-électriques) ou dans une matrice en verre ou en céramique	
7 c)-II	Le plomb dans les céramiques diélectriques dans les condensateurs pour une tension nominale de 125 V CA ou 250 V CC ou plus	
7 c)-III	Le plomb dans les céramiques diélectriques dans les condensateurs pour une tension nominale de moins de 125 V CA ou 250 V CC	Expire le 1 <sup>er</sup> janvier 2013; après cette date, il peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013
8 a)	Le cadmium et ses composés dans les fusibles thermiques à pastille à usage unique	Expire le 1 <sup>er</sup> janvier 2012; après cette date, il peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012
8 b)	Le cadmium et ses composés dans les contacts électriques	
9	Le chrome hexavalent comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement)	
9 b)	Le plomb dans les coussinets et demi-coussinets des compresseurs contenant du réfrigérant pour les applications liées au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et à la réfrigération	
11 a)	Le plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes «C-press»	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 24 septembre 2010
11 b)	Le plomb utilisé dans d'autres systèmes que les systèmes à connecteurs à broches conformes «C-press»	Expire le 1 <sup>er</sup> janvier 2013; après cette date, il peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013
12	Le plomb en tant que matériau de revêtement pour l'anneau en C du module thermoconducteur	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 24 septembre 2010
13 a)	Le plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques	
13 b)	Le cadmium et le plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion	
14	Le plomb dans les soudures comportant plus de deux éléments pour la connexion entre les broches et le boîtier de microprocesseurs, à teneur en plomb comprise entre 80 et 85 % en poids	A expiré le 1 <sup>er</sup> janvier 2011; après cette date, il peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011

	Exemption	Champ d'application et dates d'applicabilité
15	Le plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée	
16	Le plomb dans les lampes à incandescence linéaires dont les tubes ont un revêtement de silicate	Expire le 1 <sup>er</sup> septembre 2013
17	L'halogénure de plomb utilisé comme activateur de rayonnement dans les lampes à décharge à haute intensité (HID) destinées aux applications de reprographie professionnelle	
18 a)	Le plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente (maximum 1 % de plomb en poids) des lampes à décharge utilisées comme lampes spéciales pour la reprographie par procédé diazoïque, la lithographie, les pièges à insectes, les procédés photochimiques et de durcissement, contenant des luminophores tels que (Sr,Ba) <sub>2</sub> MgSi <sub>2</sub> O <sub>7</sub> : Pb (SMS)	A expiré le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
18 b)	Le plomb utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente (maximum 1 % de plomb en poids) des lampes à décharge utilisées comme lampes de bronzage contenant des luminophores tels que BaSi <sub>2</sub> O <sub>5</sub> : Pb (BSP)	
19	Le plomb avec PbBiSn-Hg et PbInSn-Hg dans des compositions spécifiques comme amalgame principal et avec PbSn-Hg comme amalgame auxiliaire dans les lampes à économie d'énergie (ESL) très compactes	Expire le 1 <sup>er</sup> juin 2011
20	L'oxyde de plomb dans le verre utilisé pour lier les substrats avant et arrière des lampes fluorescentes plates destinées aux écrans à cristaux liquides (LCD)	Expire le 1 <sup>er</sup> juin 2011
21	Le plomb et le cadmium dans les encres d'impression pour l'application d'émail sur le verre, tels que le verre borosilicaté et le verre sodocalcique	
23	Le plomb dans les finitions des composants à pas fin de 0,65 mm au maximum, autres que des connecteurs	Peut être utilisé dans les pièces détachées des EEE mis sur le marché avant le 24 septembre 2010
24	Le plomb dans la pâte à braser pour condensateurs céramiques multicouche à trous métallisés, de forme discoïdale ou plane	
25	L'oxyde de plomb utilisé dans les écrans à émission d'électrons par conduction de surface (SED) pour les éléments structuraux tels que la fritte de verre de scellement et de queusot	
26	L'oxyde de plomb dans le verre des ampoules pour lampes à lumière noire	Expire le 1 <sup>er</sup> juin 2011
27	Les alliages de plomb en tant que matériau de brasage pour les transducteurs utilisés dans les haut-parleurs de grande puissance (destinés à fonctionner pendant plusieurs heures à des niveaux de pression acoustique de 125 dB et plus)	A expiré le 24 septembre 2010
29	Le plomb contenu dans le verre cristal conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>	
30	Les alliages de cadmium comme joints de soudure électrique/mécanique des conducteurs électriques situés directement sur la bobine acoustique des transducteurs utilisés dans les haut-parleurs dont le niveau de pression acoustique est égal ou supérieur à 100 dB (A)	
31	Le plomb dans les matériaux de soudure des lampes fluorescentes plates sans mercure (destinées, par exemple, aux afficheurs à cristaux liquides et à l'éclairage décoratif ou industriel)	
32	L'oxyde de plomb dans le joint de scellement des fenêtres entrant dans la fabrication des tubes laser à l'argon et au krypton	

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
33	Le plomb dans les soudures de fins fils en cuivre d'un diamètre égal ou inférieur à 100 µm dans les transformateurs électriques	
34	Le plomb dans les éléments en cermets des potentiomètres ajustables	
36	Le mercure utilisé comme inhibiteur à pulvérisation cathodique dans les écrans plasma DC contenant un maximum de 30 mg par écran	A expiré le 1 <sup>er</sup> juillet 2010
37	Le plomb dans le revêtement de diodes à haute tension sur la base d'un corps en verre de borate de zinc	
38	Le cadmium et l'oxyde de cadmium dans les pâtes pour couches épaisses utilisées sur l'oxyde de béryllium allié à l'aluminium	
39	Le cadmium dans les diodes électroluminescentes (DEL) à conversion de couleur à base de matériaux II-VI (< 10 µg de Cd par mm <sup>2</sup> de superficie émettrice de lumière) destinées à être utilisées dans des systèmes d'éclairage ou d'affichage par source à l'état solide	Expire le 1 <sup>er</sup> juillet 2014

(<sup>1</sup>) JO L 326 du 29.12.1969, p. 36.

## ANNEXE IV

**Applications exemptées de la limitation prévue à l'article 4, paragraphe 1, spécifiques aux dispositifs médicaux et aux instruments de surveillance et de contrôle**

Équipement utilisant ou détectant des rayonnements ionisants

1. Le plomb, le cadmium et le mercure dans des détecteurs de rayonnements ionisants
2. Les paliers en plomb dans les tubes à rayons X
3. Le plomb dans les dispositifs d'amplification des rayonnements électromagnétiques: galette de microcanaux et plaque capillaire
4. Le plomb dans la fritte de verre des tubes à rayons X et des intensificateurs d'images et le plomb dans un liant de fritte de verre pour l'assemblage de lasers à gaz et pour les tubes à vide qui convertissent les rayonnements électromagnétiques en électrons
5. Le plomb dans les protections contre les rayonnements ionisants
6. Le plomb dans les objets de test pour rayons X
7. Les cristaux de stéarate de plomb pour la diffraction des rayons X
8. La source d'isotopes radioactifs du cadmium pour les spectromètres à fluorescence de rayons X portables

Les capteurs, détecteurs et électrodes

- 1a. Le plomb et le cadmium dans les électrodes sélectives d'ions, y compris le verre des électrodes de mesure du pH
- 1b. Les anodes en plomb dans les capteurs électrochimiques d'oxygène
- 1c. Le plomb, le cadmium et le mercure dans les détecteurs à infrarouges
- 1d. Le mercure dans les électrodes de référence: électrode au chlorure de mercure à faible concentration de chlorure, électrode au sulfate de mercure et électrode à l'oxyde de mercure

Autres

9. Le cadmium dans les lasers hélium-cadmium
  10. Le plomb et le cadmium dans les lampes utilisées pour la spectroscopie d'absorption atomique
  11. Le plomb dans les alliages en tant que supraconducteur et conducteur de chaleur pour l'IRM
  12. Le plomb et le cadmium dans les liaisons métalliques des matériaux supraconducteurs pour l'IRM et les détecteurs SQUID
  13. Le plomb dans les contrepoids
  14. Le plomb dans les monocristaux piézo-électriques pour les transducteurs ultrasoniques
  15. Le plomb dans les soudures des transducteurs ultrasoniques
  16. Le mercure dans les ponts de mesure de capacité et de facteur de perte de très haute précision et dans les commutateurs et relais RF haute fréquence des instruments de contrôle et de surveillance, sans excéder 20 mg de mercure par commutateur ou relais
  17. Le plomb dans les soudures pour les défibrillateurs portables d'urgence
  18. Le plomb dans les soudures des modules d'imagerie infrarouge à haute performance pour une détection de 8-14  $\mu\text{m}$
  19. Le plomb dans les écrans à cristaux liquides sur silicium
  20. Le cadmium dans les filtres de mesure des rayons X
-

## ANNEXE V

**Demandes d'attribution, de renouvellement et de révocation d'exemptions, telles que visées à l'article 5**

Les demandes d'exemptions, de renouvellement d'exemptions ou, mutatis mutandis, de révocation d'exemptions peuvent être déposées par un fabricant, par le mandataire d'un fabricant ou par tout opérateur économique de la chaîne d'approvisionnement, et comprennent au minimum les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées du demandeur;
  - b) des indications sur le matériau ou le composant, et sur les utilisations spécifiques de la substance contenue dans le matériau ou le composant pour lequel une exemption, ou sa révocation, est demandée, ainsi que sur ses propriétés spécifiques;
  - c) une justification vérifiable et documentée de l'exemption demandée, ou de sa révocation, conformément aux conditions fixées à l'article 5;
  - d) une analyse des substances, matériaux ou conceptions alternatives possibles sur base du cycle de vie, y compris des informations sur la recherche indépendante, les études ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs et les activités de développement du demandeur, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi qu'une analyse de la disponibilité de ces alternatives;
  - e) des informations sur les possibilités de préparation en vue du réemploi ou de recyclage des matériaux provenant de déchets d'EEE, et sur les dispositions relatives au traitement approprié des déchets, conformément à l'annexe II de la directive 2002/96/CE;
  - f) d'autres informations pertinentes;
  - g) les actions proposées par le demandeur pour mettre en œuvre, demander la mise en œuvre et/ou appliquer d'éventuelles alternatives, y compris un calendrier de ces actions;
  - h) s'il y a lieu, une indication des informations qui devraient être considérées comme relevant de la propriété exclusive du demandeur, accompagnée d'une justification vérifiable;
  - i) en cas de demande d'exemption, une proposition de formulation précise et claire de l'exemption;
  - j) un résumé de la demande.
-

## ANNEXE VI

**DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ**

1. N° ... (identification unique de l'EEE):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant (ou de l'installateur):
4. Objet de la déclaration (identification de l'EEE permettant sa traçabilité; au besoin, une photo peut être jointe):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (\*).
6. Le cas échéant, références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations supplémentaires:

Signé par et au nom de: .....

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

\_\_\_\_\_

(\*) JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

## ANNEXE VII

## PARTIE A

**Directive abrogée avec ses modifications successives**

(visées à l'article 26)

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil	(JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).
Décision 2005/618/CE de la Commission	(JO L 214 du 19.8.2005, p. 65).
Décision 2005/717/CE de la Commission	(JO L 271 du 15.10.2005, p. 48).
Décision 2005/747/CE de la Commission	(JO L 280 du 25.10.2005, p. 18).
Décision 2006/310/CE de la Commission	(JO L 115 du 28.4.2006, p. 38).
Décision 2006/690/CE de la Commission	(JO L 283 du 14.10.2006, p. 47).
Décision 2006/691/CE de la Commission	(JO L 283 du 14.10.2006, p. 48).
Décision 2006/692/CE de la Commission	(JO L 283 du 14.10.2006, p. 50).
Directive 2008/35/CE du Parlement européen et du Conseil	(JO L 81 du 20.3.2008, p. 67).
Décision 2008/385/CE de la Commission	(JO L 136 du 24.5.2008, p. 9).
Décision 2009/428/CE de la Commission	(JO L 139 du 5.6.2009, p. 32).
Décision 2009/443/CE de la Commission	(JO L 148 du 11.6.2009, p. 27).
Décision 2010/122/UE de la Commission	(JO L 49 du 26.2.2010, p. 32).
Décision 2010/571/UE de la Commission	(JO L 251 du 25.9.2010, p. 28).

## PARTIE B

**Délais de transposition en droit national**

(visés à l'article 26)

Directive	Délai de transposition
2002/95/CE	12 août 2004
2008/35/CE	—

## ANNEXE VIII

## Tableau de correspondance

Directive 2002/95/CE	La présente directive
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphes 1 et 2, annexe I
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 4, phrase introductive
—	Article 2, paragraphe 4
Article 3, point a)	Article 3, points 1) et 2)
Article 3, point b)	—
—	Article 3, points 6) à 28)
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1, annexe II
—	Article 4, paragraphes 3 et 4
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 6
Article 4, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 1, phrase introductive	Article 5, paragraphe 1, phrase introductive
Article 5, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 1, point b)	Article 5, paragraphe 1, point a), premier et troisième tirets
—	Article 5, paragraphe 1, point a), deuxième tiret Article 5, paragraphe 1, point a), dernier alinéa
Article 5, paragraphe 1, point c)	Article 5, paragraphe 1, point b)
—	Article 5, paragraphe 2 Article 5, paragraphes 3 à 6
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 7
—	Article 5, paragraphe 8
Article 6	Article 6
—	Articles 7 à 18
Article 7	Articles 19 à 22
Article 8	Article 23
Article 9	Article 25
—	Article 26
Article 10	Article 27
Article 11	Article 28
—	Annexes I et II
Annexe, points 1 à 39	Annexe III, points 1 à 39
—	Annexes IV, V, et VI à VIII

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques

NOR : DEVP1200449D

*Publics concernés* : professionnels de la gestion des déchets, metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques, distributeurs.

*Objet* : adaptation de la réglementation relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des déchets de piles et accumulateurs à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et au droit de l'Union européenne (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux DEEE et directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs).

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le présent décret adapte les dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des DEEE et à celle des déchets de piles et accumulateurs au droit de l'Union européenne.

Il instaure dans le code de l'environnement une sanction à l'encontre des opérateurs de traitement des DEEE ménagers issus de collectes séparées et de la reprise gratuite par les distributeurs, qui ne réalisent pas ce traitement dans le cadre de contrats passés avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels approuvés de la filière des DEEE ménagers, en application de l'article 191 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les inspecteurs d'installations classées assermentés constateront les infractions et instruiront les sanctions pour le compte du préfet de département.

Enfin, il met à jour le code de l'environnement s'agissant de la durée de l'affichage en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix hors taxe, des coûts supportés pour la gestion des DEEE ménagers historiques, en application de l'article 183 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Cet affichage, qui devait prendre fin le 13 février 2011 pour certains équipements, est maintenu jusqu'au 13 février 2013 pour l'ensemble des équipements.

*Références* : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu la directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-2, R. 543-124 à R. 543-128-4 et R. 543-179 à 543-206 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 76 à 79 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent décret.

## Section 1

**Mesures relatives à la gestion  
des déchets de piles et accumulateurs**

**Art. 2.** – L'article R. 543-125 est ainsi modifié :

1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Est considérée comme producteur toute personne située sur le territoire national qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance, met des piles ou des accumulateurs sur le marché pour la première fois sur le territoire national à titre professionnel, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article R. 543-172 ou dans des véhicules tels que définis à l'article R. 543-154. » ;

2° Après le 8°, il est ajouté les dispositions suivantes :

« 9° Est considérée comme une mise sur le marché la fourniture ou la mise à disposition à des tiers de piles et accumulateurs sur le territoire douanier de l'Union européenne, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire de l'Union européenne ;

10° Est considérée comme une fourniture ou une mise à disposition à des tiers pour la première fois sur le territoire national, la fabrication, l'introduction ou l'importation, sur le territoire national, de piles et accumulateurs destinés à être distribués ou utilisés par l'utilisateur final sur le territoire national ;

11° Est considéré comme le taux national de collecte séparée de l'année civile, mentionné à l'article R. 543-128-5, le pourcentage obtenu en divisant les tonnages de déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément pendant ladite année civile par les tonnages moyens de piles et accumulateurs portables mis sur le marché national pendant la même année civile et les deux années précédentes. »

**Art. 3.** – Après l'article R. 543-127, il est ajouté un article R. 543-127-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-127-1.* – Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente section et qui ont été mis sur le marché après le 26 septembre 2008 en sont retirés. »

**Art. 4.** – Après l'article R. 543-128-4, il est ajouté un article R. 543-128-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-128-5.* – I. – Les producteurs de piles et accumulateurs portables prennent les mesures visant à atteindre un taux national de collecte séparée de 25 % en 2012 et de 45 % en 2016.

II. – Le taux national de collecte séparée atteint est contrôlé chaque année à partir des données issues du registre mis en place en application de l'article R. 543-132. »

## Section 2

**Mesures relatives à la gestion  
des déchets d'équipements électriques et électroniques**

**Art. 5.** – I. – A l'article R. 543-183, les mots : « subordonné à un engagement de l'organisme relatif » sont remplacés par les mots : « délivré dès lors que l'organisme coordonnateur établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif ».

II. – L'article R. 543-190 est ainsi modifié :

1° Les mots : « est subordonné à un engagement de l'éco-organisme relatif » sont remplacés par les mots : « est délivré dès lors que l'éco-organisme établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Au respect de ses obligations pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ».

III. – L'article R. 543-192 est ainsi modifié :

1° Les mots : « est subordonnée à un engagement du producteur relatif » sont remplacés par les mots : « est délivrée dès lors que le producteur établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Au respect de ses obligations pour les déchets issus de ses propres équipements électriques et électroniques ménagers ».

**Art. 6.** – Le premier alinéa de l'article R. 543-194 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 13 février 2013, les producteurs informent les acheteurs du coût correspondant à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 par une mention particulière, en sus du prix hors taxe, en pied de facture de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager. »

**Art. 7.** – Après l'article R. 543-194, il est ajouté un article R. 543-194-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-194-1.* – Les opérateurs de traitement de déchets ne peuvent traiter des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R. 543-180 que s'ils disposent de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192.

S'il est constaté qu'un opérateur de traitement traite des déchets mentionnés à l'alinéa précédent sans disposer d'un tel contrat, le préfet du département où est implanté l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet du département où est implanté l'opérateur de traitement concerné peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative, dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers traités ou entreposés sur le site de l'opérateur.

Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

**Art. 8.** – L'article R. 543-195 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-195.* – I. – Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels enlèvent et traitent à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005.

Ils enlèvent et traitent également à leur frais les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Cet enlèvement s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible par les producteurs avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Les producteurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. Dans le cas où ce seuil d'enlèvement n'est pas atteint, cet enlèvement s'effectue par tout autre moyen approprié que les producteurs déterminent.

Le ministre chargé de l'environnement peut définir ce seuil d'enlèvement dans le cadre de l'agrément prévu à l'article R. 543-197 et de l'attestation prévue à l'article R. 543-197-1.

II. – Les utilisateurs enlèvent et traitent, à leur frais, les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005, autres que ceux visés au I. »

**Art. 9.** – L'article R. 543-196 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 543-196.* – Les producteurs peuvent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du I de l'article R. 543-195 soit en adhérant à un éco-organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie dans les conditions définies à l'article R. 543-197, soit en mettant en place un système individuel et en fournissant une attestation dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1. »

**Art. 10.** – L'article R. 543-197 est ainsi modifié :

1° Les mots : « est subordonné à un engagement de l'éco-organisme relatif » sont remplacés par les mots : « est délivré dès lors que l'éco-organisme établit, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif » ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont opérés l'enlèvement sur le territoire national et le traitement en France ou à l'étranger des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels » ;

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R. 543-178 et aux obligations d'information à destination des utilisateurs en général » ;

4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au respect de ses obligations pour les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 et pour les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction. »

**Art. 11.** – Après l'article R. 543-197, il est inséré un article R. 543-197-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-197-I. – L'attestation consiste en un engagement du producteur relatif :

1° Aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles est opéré l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels sur le territoire national ;

2° Aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles est opéré le traitement de ces déchets en France ou à l'étranger ;

3° Aux objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances ;

4° Aux moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R. 543-178 et aux obligations d'information à destination des utilisateurs en général ;

5° A sa capacité financière à assurer ses obligations pour les déchets issus de ses propres équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 et pour les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Cette attestation est signée par le producteur. Le volet de cette attestation relatif au point 5° est contresigné par le commissaire aux comptes du producteur ou, lorsque le producteur n'y est pas assujéti, par l'expert-comptable du producteur ou le directeur financier du producteur. Cette attestation est transmise annuellement dans le cadre du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques mis en place en application de l'article R. 543-202. Les informations figurant dans cette attestation sont communicables à toute personne, à l'exception de celles relatives aux points 2° et 5°, qui ne sont accessibles qu'au producteur concerné et aux autorités en charge du contrôle.

S'il est constaté que l'attestation transmise n'est pas conforme aux dispositions du présent article, le producteur en est avisé et l'attestation pourra être retirée du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques. »

**Art. 12.** – L'article R. 543-198 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-198. – I. – Dans le cadre d'une vente directe d'un producteur à un utilisateur, les producteurs peuvent convenir d'autres modalités d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en concertation avec les utilisateurs, en prévoyant dans le contrat de vente des équipements les conditions dans lesquelles l'utilisateur assure tout ou partie de la gestion des déchets issus de ces équipements, dans le respect des dispositions prévues à l'article R. 543-200.

II. – Dans ce cas, les producteurs fournissent une attestation qui consiste en un engagement relatif :

1° A la portée limitée de ce transfert de responsabilité à l'utilisateur, qui ne peut s'opérer que dans le cadre d'un contrat de vente directe entre le producteur et l'utilisateur de l'équipement ;

2° A l'information de l'utilisateur, dans le contrat de vente de l'équipement, sur le principe de responsabilité du producteur pour les déchets issus de cet équipement et sur la possibilité de refuser tout ou partie du transfert de responsabilité ;

3° A l'information de l'utilisateur, dans le contrat de vente de l'équipement, sur la possibilité de négocier les conditions financières de ce transfert de responsabilité.

Cette attestation est signée par le producteur. Elle est transmise annuellement dans le cadre du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques mis en place en application de l'article R. 543-202. Les informations figurant dans cette attestation sont communicables à toute personne.

S'il est constaté que l'attestation transmise n'est pas conforme aux dispositions du présent article, le producteur en est avisé et l'attestation pourra être retirée du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Les producteurs fournissent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, à sa demande, les noms et coordonnées des clients utilisateurs auxquels ils ont transféré leur responsabilité. Ces informations ne sont communicables qu'aux autorités en charge du contrôle. »

**Art. 13.** – L'article R. 543-199 est supprimé.

**Art. 14.** – Au 6° de l'article R. 543-206, les mots : « conformément à l'article R. 543-195 » sont remplacés par les mots : « conformément au I de l'article R. 543-195 et au I de l'article R. 543-198. »

**Art. 15.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,  
du développement durable, des transports et du logement :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

(JO n° 157 du 9 juillet 2009)

---

**NOR : DEVP0911347A**

## **Vus**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu [la directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003](#) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la décision n° 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que son protocole d'amendement ;

Vu [le code de l'environnement](#) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrêtent :

## **Titre I : Procédure D'enregistrement Des Producteurs Au Registre National**

### **Article 1er de l'arrêté du 30 juin 2009**

#### **Enregistrement.**

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques s'enregistrent, au plus tard lors de la première mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques, au registre mentionné à [l'article R. 543-202 du code de l'environnement](#).

Les producteurs indiquent à cet effet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

- leur raison sociale ;
- leur numéro SIREN, ou leur numéro d'identification national pour le cas des producteurs étrangers fournissant des équipements électriques et électroniques par des techniques de vente à distance directement à des ménages situés sur le territoire national ;
- leur adresse postale complète (numéro, rue, localité, code postal et pays), leurs numéros de téléphone et de télécopieur, leur URL ainsi que leur adresse de courrier électronique ;
- les coordonnées de leur personne de contact ;
- les équipements électriques ou électroniques qu'ils mettent sur le marché :
- par référence aux positions à quatre chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et

- par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#), et
- en précisant s'il s'agit d'équipements électriques et électroniques ménagers ou d'équipements électriques et électroniques professionnels ;
- la manière dont ils remplissent les obligations qui leur incombent au titre [des articles R. 543-181, R. 543-188](#) et [R. 543-195 du code de l'environnement](#) :

1. Pour les équipements électriques et électroniques ménagers, en mentionnant :

- le nom de l'organisme agréé en application [des articles R. 543-189](#) et [R. 543-190 du code de l'environnement](#) auquel ils adhèrent, ou s'ils ont mis en place un système individuel approuvé en application [des articles R. 543-191](#) et [R. 543-192 du même code](#) ;
- le nom de l'organisme coordonnateur agréé en application [des articles R. 543-182](#) et [R. 543-183 du code de l'environnement](#) auquel ils adhèrent, le cas échéant par l'intermédiaire d'un organisme agréé en application [des articles R. 543-189](#) et [R. 543-190 du même code](#), ou s'ils ont mis en place un système individuel de collecte approuvé en application [des articles R. 543-184](#) et [R. 543-185 de ce même code](#).

2. Pour les équipements électriques et électroniques professionnels, en mentionnant le nom de l'organisme agréé en application [des articles R. 543-196](#) et [R. 543-197 du code de l'environnement](#) auquel ils adhèrent, ou s'ils assurent directement l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de leurs déchets au titre de [l'article R. 543-195 du même code](#), ou s'ils en ont convenu autrement par des accords directs avec les utilisateurs des équipements électriques et électroniques professionnels en application de [l'article R. 543-195 du même code](#),

- qu'ils certifient que toutes les informations fournies sont conformes à la réalité.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie transmet aux producteurs un numéro et une date d'enregistrement.

## **Article 2 de l'arrêté du 30 juin 2009**

### **Modification ou annulation de l'enregistrement.**

Les producteurs informent l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de toute modification des informations visées à [l'article 1er](#) du présent arrêté au plus tard un mois après que cette modification est effective.

Ils informent l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie lorsqu'ils cessent d'être producteurs, afin que celle-ci annule leur enregistrement.

## **Article 3 de l'arrêté du 30 juin 2009**

### **Délégation à un organisme agréé.**

Les producteurs qui adhèrent à un organisme agréé en application [des articles R. 543-189](#) et [R. 543-190](#) ou [des articles R. 543-196](#) et [R. 543-197 du code de l'environnement](#) peuvent demander à cet organisme de transmettre pour leur compte à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les informations visées [aux articles 1er](#) et [2](#) du présent arrêté.

## **Titre II : Procédure de déclaration des producteurs au registre national**

## **Article 4 de l'arrêté du 30 juin 2009**

### **Données relatives à la mise sur le marché.**

Au plus tard le 1er mars de chaque année, les producteurs déclarent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le nombre d'unités et le tonnage d'équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché durant l'année précédente :

- par référence aux positions à quatre chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ; et
- par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#), et
- en précisant s'il s'agit d'équipements électriques et électroniques ménagers ou d'équipements électriques et électroniques professionnels, et
- en précisant s'ils les fabriquent et les vendent sous leur propre marque, ou s'ils les revendent sous leur propre marque, ou s'ils les importent sur le marché national, ou s'ils les introduisent sur le marché national, ou, pour le cas des producteurs étrangers, s'ils les fournissent par des techniques de vente à distance directement à des ménages situés sur le territoire national.

Les producteurs qui adhèrent à un organisme agréé en application [des articles R. 543-189 et R. 543-190](#) ou [des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement](#) peuvent demander à cet organisme de transmettre pour leur compte à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les informations visées au présent article.

## **Article 5 de l'arrêté du 30 juin 2009**

### **Données relatives à la collecte.**

**I.** - Au plus tard le 1er mars de chaque année, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers déclarent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le tonnage de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'ils ont enlevés ou fait enlever en vue de leur traitement durant l'année précédente :

- selon la distinction établie au 1 de [l'annexe](#) du présent arrêté, et
- selon les départements au sein desquels ils ont été enlevés, et
- en distinguant s'ils ont été collectés par les distributeurs en application de [l'article R. 543-180 du code de l'environnement](#), par les communes ou leurs groupements ayant passé un contrat avec un organisme coordonnateur en application du 2 de [l'article R. 543-181 du même code](#), par l'intermédiaire d'un système individuel de collecte approuvé en application [des articles R. 543-184 et R. 543-185 du même code](#), par des structures de l'économie sociale et solidaire ou par un autre biais.

**II.** - Au plus tard le 1er mars de chaque année, les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels déclarent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le tonnage de déchets d'équipements électriques et électroniques industriels qu'ils ont enlevés ou fait enlever en vue de leur traitement durant l'année précédente, par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#).

## **Article 6 de l'arrêté du 30 juin 2009**

### **Données relatives au traitement.**

Au plus tard le 1er mars de chaque année, les producteurs déclarent à l'Agence de l'environnement et de la

maîtrise de l'énergie le tonnage de déchets d'équipements électriques et électroniques traités l'année précédente :

- selon la distinction établie au 1 de [l'annexe](#) du présent arrêté pour les équipements électriques et électroniques ménagers et par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#) pour les équipements électriques et électroniques professionnels, et
- en distinguant s'ils ont été effectivement réemployés, réutilisés en pièces, recyclés, valorisés ou détruits, et
- en distinguant s'ils ont été traités en France ou à l'étranger, en indiquant de quel pays il s'agit.

Les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques réemployés sont également indiquées en nombre d'unités.

Les producteurs déclarent en outre à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le tonnage des composants, matières et substances retirés lors du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, selon la distinction établie au 2 de [l'annexe](#) du présent arrêté.

### **Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2009**

#### **Délégation à un organisme agréé.**

Les organismes agréés en application [des articles R. 543-189 et R. 543-190](#) ou [des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement](#) transmettent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, pour le compte de l'ensemble de leurs adhérents, les informations mentionnées [aux articles 5 et 6](#) du présent arrêté.

Ils transmettent également à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, pour le compte de l'ensemble de leurs adhérents, le nombre d'unités et le tonnage d'équipements électriques et électroniques ayant fait l'objet d'un remboursement de contribution du fait d'une exportation vers un autre pays membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers :

- par référence aux positions à quatre chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et
- par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#), et
- en précisant s'il s'agit d'équipements électriques et électroniques ménagers ou d'équipements électriques et électroniques professionnels.

## **Titre III : Modalités d'accès aux informations du registre national**

### **Article 8 de l'arrêté du 30 juin 2009**

#### **Transmission des informations.**

Les informations mentionnées au présent arrêté sont transmises par voie électronique. A la demande des producteurs d'équipements électriques et électroniques, et après accord de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, cette déclaration peut être remplacée par une déclaration écrite.

### **Article 9 de l'arrêté du 30 juin 2009**

#### **Publication des informations.**

Les informations figurant dans le registre sont communicables à toute personne, à l'exception de celles concernant les mises sur le marché d'équipements électriques ou électroniques de chaque producteur, qui ne sont accessibles qu'au producteur concerné et aux autorités en charge du contrôle.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie rend publiques les données relatives à la mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques :

- pour chaque organisme agréé en application [des articles R. 543-189 et R. 543-190](#) ou [des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement](#), par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du même code](#) et en distinguant les équipements électriques et électroniques ménagers et les équipements électriques et électroniques professionnels ;
- pour chaque système individuel approuvé en application [des articles R. 543-191 et R. 543-192 du même code](#), par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du même code](#) et en distinguant les équipements électriques et électroniques ménagers et les équipements électriques et électroniques professionnels.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie transmet au ministère chargé de l'environnement un rapport destiné à être rendu public sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux équipements électriques et électroniques au cours de l'année précédente.

#### **Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2009**

##### **Indicateurs.**

Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie transmet aux personnes ayant effectué une déclaration annuelle pour les équipements électriques et électroniques ménagers en application [des articles 4 et 5](#) du présent arrêté :

- la part de ses mises sur le marché d'équipements électriques et électroniques ménagers par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#), exprimée en pourcentage du tonnage total d'équipements électriques et électroniques ménagers de même catégorie déclarés mis sur le marché durant l'année précédente ;
- la part des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a enlevés ou fait enlever selon la distinction établie au 1 de [l'annexe](#) du présent arrêté et par catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#), exprimée en pourcentage du tonnage total de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de même catégorie déclarés enlevés durant l'année précédente.

#### **Titre IV : Dispositions transitoires**

#### **Article 11 de l'arrêté du 30 juin 2009**

##### **Abrogation.**

[L'arrêté du 13 mars 2006](#) relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements est abrogé.

#### **Article 12 de l'arrêté du 30 juin 2009**

## **Exécution.**

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L. Michel

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services,

L. Rousseau

## **Annexe de l'arrêté relatif au registre national pour les équipements électriques et électroniques**

**1.** Les différents flux de déchets d'équipements électriques et électroniques devant faire l'objet d'une déclaration sont :

- les déchets issus d'équipements électriques et électroniques produisant du froid et relevant de la catégorie 1 telle que définie au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets issus des autres équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 1 telle que définie au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets issus des écrans relevant des catégories 3 et 4 telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 5 telle que définie au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets issus des autres équipements électriques et électroniques relevant des catégories telles que définies au I de [l'article R. 543-172 du code de l'environnement](#).

**2.** Les composants, matières et substances devant faire l'objet d'une déclaration sont :

- les composants contenant du mercure ;
- les piles et accumulateurs ;
- les cartes de circuits imprimés ;
- les cartouches de toner ;
- les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- les tubes cathodiques ;
- les chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC), hydrofluorocarbones (HFC) et hydrocarbures (HC), en distinguant les huiles contenant des traces de CFC, les gaz extraits en première phase de dépollution et les gaz extraits en seconde phase de dépollution ;
- les lampes à décharge ;
- les écrans à cristaux liquides et écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- les câbles électriques extérieurs ;

- les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- les composants contenant des substances radioactives ;
- les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) et condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 26 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711**

NOR : DEVP1208915A

***Publics :** exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2711, services de l'Etat.*

***Objet :** arrêté modifiant les prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

***Notice :** cet arrêté modifie l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et II du livre II et les titres I<sup>er</sup>, IV et VII du livre V ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'arrêté du 12 décembre 2007 susvisé, les mots : « équipements électriques et électroniques mis au rebut » sont remplacés à chaque fois par les mots : « déchets d'équipement électrique et électronique » et les mots : « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » sont remplacés à chaque fois par les mots : « installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ».

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques" dont le volume de déchets susceptibles d'être entreposés sur l'installation est supérieur ou égal à 100 mètres cubes mais inférieur à 1 000 mètres cubes sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »

**Art. 3.** – Dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2007 susvisé, les points suivants sont modifiés :

I. – Le point 1.8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.8. Contrôle périodique :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe IV, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "Installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

II. – Au dernier alinéa du point 2.9, les mots : « , désassemblage ou remise en état des » sont supprimés.

III. – Après le point 2.10, est ajouté un point 2.11 ainsi rédigé :

« 2.11. Isolement du réseau de collecte :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

IV. – Au point 3.2, les mots : « à la partie atelier et stockage » sont remplacés par les mots : « aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des déchets ».

V. – Le point 3.3 est ainsi modifié :

1. Au troisième alinéa, après les mots : « toute admission » est ajouté le mot : « de ».

2. Aux cinquième et septième alinéas, le mot : « équipement » est remplacé par le mot : « déchets » et les mots : « et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état » sont supprimés.

3. Le dernier alinéa est remplacé par les mots :

« Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent point. »

VI. – Le point 3.4 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « équipements électriques et électroniques » sont remplacés par le mot : « déchets » et les mots : « ces équipements » sont remplacés par les mots : « ces déchets ».

2. Au deuxième alinéa, les mots : « , désassemblage ou remise en état » sont supprimés.

3. Le troisième et le dernier alinéa sont supprimés.

VII. – Au point 3.5, les mots : « l'article R. 231-53 du code du travail » sont remplacés par les mots : « l'article R. 4624-4 du code du travail ».

VIII. – Au point 4.1, les mots : « au point 7.5 » sont remplacés par les mots : « au point 7.4 ».

IX. – Au premier alinéa du point 5.7, les mots : « , désassemblage ou remise en état d' » sont remplacés par le mot : « des ».

X. – Le point 6.2.3 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des » sont ajoutés les mots : « déchets d' » et les mots : « la manipulation de ces équipements » sont remplacés par les mots : « leur manipulation ».

2. Le dernier alinéa est supprimé.

XI. – Le point 7.1 est supprimé.

XII. – Le point 7.2 est ainsi modifié :

1. L'intitulé du point 7.2 : « Stockage des déchets » est remplacé par l'intitulé suivant : « Déchets produits par l'installation ».

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination » sont supprimés.

3. Le dernier alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée : « Dans tout les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an. »

XIII. – Le point 7.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.3. Déchets d'équipements électriques et électroniques :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

2. La date d'expédition des déchets.

3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD). »

XIV. – Les points 7.4, 7.5 et 7.6 sont supprimés.

**Art. 4.** – L'arrêté du 12 décembre 2007 susvisé est complété d'une annexe IV rédigée ainsi qu'il suit :

#### « ANNEXE IV

##### PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Le contrôle prévu au point 1.8 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) :

### 1. Dispositions générales

#### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
  - les plans tenus à jour ;
  - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
  - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
  - le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
  - les documents prévus aux points 3.3, 3.4, 3.7, 3.8, 4.3, 4.7, 4.8, 6.3.1, 7.4 et 7.6 du présent arrêté.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

Présence et date du récépissé de déclaration.

Présence des plans détaillés de l'installation tenus à jour.

Présence des prescriptions générales.

Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

#### 2.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Objet du contrôle :

Les bâtiments présentent bien la caractéristique de réaction au feu minimale requise par l'arrêté ministériel.

#### 2.4.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Objet du contrôle :

Les bâtiments présentent bien les caractéristiques de résistance au feu minimales requises par l'arrêté ministériel.

#### 2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Objet du contrôle :

Présence des équipements de désenfumage en état de marche.

Présence de certificat d'entretien de ces équipements.

#### 2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Objet du contrôle :

Présence d'une clôture.

Présence d'un sens unique de circulation.

Affichage clair et visible du sens de circulation.

Présence sur au moins une façade d'une voie-engin ou voie-échelle.

#### 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux des installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Objet du contrôle :

Présence d'aire de rétention dans les zones de manipulation de matières dangereuse.

Étanchéité des sols (contrôle visuel, nature, absence de fissures...).

#### 2.10. *Cuvettes de rétention*

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Objet du contrôle :

Présence de dispositifs de rétention.

Étanchéité des cuvettes de rétention.

Rétentions distinctes des produits incompatibles.

#### 2.11. *Isolement du réseau de collecte*

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

Présence d'obturateurs et contrôle de leur fonctionnement.

#### 3.2. *Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Le site est clôturé. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des déchets.

Objet du contrôle :

Le site est clôturé.

#### 3.3. *Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques*

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2. La date de réception des déchets.

3. Le tonnage des déchets.

4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.

6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.

7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis.

8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les déchets d'équipements électriques admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent point.

Objet du contrôle :

Le registre des déchets entrants est complet et tenu à jour.

### 3.8. *Produits dangereux*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :

Le registre des produits dangereux détenus est complet et tenu à jour.

Présence du plan général de stockage des déchets dangereux.

### 4.3. *Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

Présence du plan général de localisation des risques.

Le risque est signalé.

### 4.5. *Interdiction des feux*

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un *permis de feu*. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Objet du contrôle :

Affichage visible de l'interdiction de feu dans les zones à risques.

### 5.1. *Prélèvements*

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Objet du contrôle :

Présence d'un dispositif anti-retour.

### 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit."

Objet du contrôle :

Le réseau de collecte est bien de type séparatif (vérification sur plans).

### 5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence de rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Objet du contrôle :

Les analyses sont réalisées.

Les résultats sont consignés dans le dossier installation classée.

Les valeurs limites sont respectées.

### 7.3. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des déchets ;
3. La quantité ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets ;
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final ;
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Objet du contrôle :

Présence et tenu à jour du registre des déchets sortants. »

**Art. 5.** – A l'article 12 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, le mot : « mai » est remplacé par le mot : « juillet ».

**Art. 6.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances  
et de la qualité de l'environnement

Département politique de gestion des déchets

Bureau de la planification  
et de la gestion des déchets

### **Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets**

NOR : DEVP1029816C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire précise les modalités d'application de la nomenclature des installations classées de traitement de déchets, modifiée par les décrets cités en objet. Elle présente notamment, pour chaque rubrique concernée, une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement de l'installation et les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire. Elle rappelle également la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'État dans le domaine des installations classées et précise les règles de transmission des dossiers entre ces services suite au déclassement d'activité préalablement soumise à la législation des installations classées.

**Catégorie :** mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions et mesures d'interprétation sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

**Domaines :** écologie – développement durable.

**Mots clés liste fermée :** énergie – environnement.

**Références :**

Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 ;

Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010.

**Circulaires abrogées :**

Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers prétriés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

DPPR/SDPD/BPGD/CE/ n° 926 du 5 juillet 2001 relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées.

Circulaire DPPR du 21 juillet 2001 relative au compostage de déchets verts.

Circulaire DPPR/SDPD n° 002284 du 22 octobre 2001 relative aux modalités de classement des sites entreposage de farines animales.

Circulaire DPPR du 5 août 2002 relative aux installations classées recevant des déchets provenant d'installations nucléaires de base.

*Date de mise en application* : immédiate.

*Publication* : BO ; site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ; préfigurateur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DOM]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de la protection des populations ; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) ; Monsieur le préfet de police (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer (pour information).*

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au *Journal officiel* du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 publié au *Journal officiel* du 28 juillet 2010.

Ces textes portent une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Par conséquent, le potentiel de danger des déchets reçus et traités dans les installations est apparu comme le premier critère pertinent pour définir le régime de classement de l'installation qui les prend en charge. L'évaluation du potentiel de danger des déchets se fondera notamment sur les propriétés qui rendent les déchets dangereux, en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le second critère de classement dépend directement du procédé industriel mis en œuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques. L'approche retenue vise donc à identifier les modes de traitement des déchets connus à ce jour, à les regrouper par grande typologie et à leur faire correspondre le régime administratif le plus adapté, en application du principe de proportionnalité. Les décrets précités prévoient ainsi que plusieurs activités peuvent être exercées sous couvert du régime déclaratif, notamment pour les activités de traitement de déchets non dangereux. Tel est le cas pour les activités de transit, tri ou regroupement de déchets de verre, de déchets de métaux, d'ordures ménagères résiduelles ou de traitement de déchets non dangereux (traitement des huiles alimentaires, broyage) auparavant soumises au seul régime de l'autorisation préfectorale. Ces mesures de simplification administrative devraient notamment contribuer au développement du recyclage.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre harmonisée de cette nouvelle nomenclature, et elle abroge et remplace six circulaires listées ci-dessus.

#### **Mise à jour du classement des installations connues de l'administration**

L'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature appelle plusieurs actions des acteurs concernés. Aussi, je vous invite à porter, dans les meilleurs délais, cette nouvelle nomenclature à la connaissance des exploitants déjà bénéficiaires d'une décision préfectorale sous les anciennes rubriques impactées, en les incitant à vous transmettre les éléments justificatifs du reclassement sous les nouvelles rubriques. Pour les installations autorisées, vous veillerez alors à acter la modification de leur classement par un simple arrêté préfectoral de mise à jour du classement. Dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, cet arrêté n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). Pour les installations déclarées, je vous demande de procéder également à une mise à jour du récépissé de déclaration, notamment lorsque vous informerez les exploitants de la publication des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Les bases de données de gestion informatisée des installations classées seront mises à jour en conséquence.

Le cas des installations potentiellement soumises à un classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique mérite une attention particulière compte tenu des situations multiples susceptibles d'être rencontrées. Vous trouverez en annexe I les dispositions qui vous permettront de statuer sur la nécessité d'imposer aux exploitants concernés une révision des études de dangers déjà en votre possession. Compte tenu des dispositions de l'article 213 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiant l'article L. 515-15 du code de l'environnement, je vous invite à ne pas lancer dès à présent le processus d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

### Bénéfice de l'antériorité

Concernant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, vous veillerez à ce que leur bénéfice ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010. Je vous invite à considérer qu'un exploitant non titulaire d'une autorisation préfectorale au 13 avril 2010, alors que son activité relevait précédemment d'un classement sous les rubriques 167 ou 322, peut aussi bénéficier des dispositions de l'article L. 513-1 (bénéfice de l'antériorité) s'il est en mesure de justifier que cette absence d'autorisation résulte de l'application d'une circulaire d'interprétation établie par la direction générale de la prévention des risques.

### Compétences des services déconcentrés

Concernant les installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées, vous noterez que la révision de la nomenclature conduit à les faire sortir du champ de la législation des installations classées. Ces installations sont désormais soumises à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Vous veillerez à ce que les dossiers correspondants soient repris sous votre autorité par la direction départementale des territoires, en charge de la police des installations relevant de l'article précité. Les dispositions législatives ne prévoyant pas de bénéfice de l'antériorité pour ces installations, vous veillerez à prendre au plus tôt les arrêtés préfectoraux d'autorisation fondés sur l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Ces installations ayant déjà été autorisées en application d'une procédure administrative plus contraignante que celle spécifiée aux articles R. 541-65 et suivants du code de l'environnement, vous n'avez pas à engager préalablement l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Par ailleurs, vous noterez que ces installations ne sont plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières, ni à la TGAP sur les ICPE.

Le transfert de compétence en matière de police mentionné précédemment vise aussi les installations de stockage de déchets inertes connexes à une installation classée sous le régime déclaratif et exploitées sur le même site que cette installation classée.

En revanche, ce transfert de compétence ne concerne pas les installations de stockage de déchets inertes connexes à une installation classée sous le régime de l'autorisation et exploitées sur le même site que cette installation classée. Vous procéderez alors à la seule mise à jour du classement porté dans l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées restera alors le service de police de ces installations.

Plus généralement, pour l'instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement, ainsi que pour l'inspection des installations classées liées aux traitements des déchets, je vous propose de retenir l'organisation suivante :

- l'instruction et le contrôle des installations classées sous les rubriques 2780, 2781 et 2782 (traitement biologique des déchets) sur le site d'une installation déjà suivie par un inspecteur des installations classées relevant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) restent dans le domaine de compétence de ce service ;
- toutes les autres installations de traitement de déchets relèvent de la compétence des inspecteurs des installations classées présents dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception des installations classées relevant de la compétence du ministère de la défense.

Pour améliorer l'efficacité de l'inspection sous votre autorité, il me semble nécessaire que les dossiers des installations classées de traitement de déchets encore suivies dans quelques départements par des agents de la direction départementale des territoires ou des agents des agences régionales de santé, soient transférés au plus tôt aux services indiqués ci-dessus. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, une organisation adaptée peut encore être légitime.

### Éléments particuliers d'interprétation

1. En tout premier lieu, les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit-tri-regroupement, dans la mesure où ces activités ne constituent pas l'activité principale du site concerné. Par extension, les activités économiques qui conduisent à réintégrer dans les procédés de fabrication les résidus de ce procédé sur le site même de leur génération n'ont pas à être classées sous une rubrique 27NN. Cette pratique concourt en effet à la prévention des déchets issus de l'activité et ces résidus ne prennent pas la qualification de déchets.

En revanche, lorsque les exploitants des installations mentionnées au paragraphe précédent reçoivent des déchets d'autres acteurs économiques, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques 2713 à 2718 en fonction des caractéristiques de déchets pris en charge. Ce

classement permet d'identifier ces installations comme participant à la gestion des déchets produits sur le territoire et de fonder juridiquement les prescriptions visant notamment à encadrer les conditions dans lesquelles sont exercés les contrôles avant l'admission des déchets sur le site. Si un traitement des déchets est réalisé sur le même site et que l'activité de traitement est soumise à une rubrique spécifique de la nomenclature, le classement sous une rubrique 277N ou 279N n'est pas requis sauf si le traitement opéré consiste en une opération d'incinération ou une opération d'élimination. À titre illustratif, les aciéries, les papeteries ou les installations de fabrication de polymères relevant respectivement des rubriques 2545, 2440 et 2660 n'ont pas à être classées sous les rubriques 2771 ou 2791, quand bien même ces installations procèdent à des opérations de recyclage des déchets. Seules les zones de réception des déchets implantées sur le site seront classées sous les rubriques 2713 ou 2714.

Concernant les activités de transit-tri-regroupement ou de stockage de déchets non dangereux ou de déchets dangereux, vous noterez que la règle d'un classement en fonction du potentiel de dangers des déchets fait entrer dans le champ de la législation des installations qui jusqu'à présent prenaient en charge des déchets de provenance autre que celle des ménages ou des industries classées. Tel est le cas pour les activités de transit ou de stockage de sédiments, dès lors que ces sédiments ont un statut de déchets, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas uniquement déplacés au sein des eaux de surface.

Concernant les activités de transit ou broyage-concassage de déchets inertes non dangereux, vous noterez qu'elles sont désormais classables sous les rubriques 2515 à 2517.

2. Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.

Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets. Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contiguës relevant de la même maîtrise d'ouvrage. La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage.

3. La valorisation du biogaz issu des installations de méthanisation, que celles-ci entrent dans le champ de la rubrique 2781 ou qu'elles soient encadrées par connexité à des installations réglementées en application des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, doit être encouragée en privilégiant, dans la mesure du possible, les modes de valorisation énergétiques les plus directs. J'appelle néanmoins votre attention sur les conclusions de l'étude menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en 2008 (rapport et avis de l'AFSSET d'octobre 2008, en réponse à ma saisine 2006-010) qui recommande de ne pas accepter l'injection de biogaz épuré dans le réseau de gaz de ville dès lors que les installations de méthanisation productrices accueillent des boues de station d'épuration d'eau urbaine ou des déchets industriels autres que les déchets organiques fermentescibles de l'industrie agro-alimentaire. Aussi, je vous invite à mentionner explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de toute installations de méthanisation, au niveau du tableau de classement des activités exercées sur le site, les usages possibles du biogaz compte-tenu de la nature des déchets admis dans l'installation et des réserves exprimées dans le rapport précité. Pour les installations déjà autorisées, ces informations seront portées dans l'arrêté préfectoral de mise à jour du classement.

4. Enfin, je rappelle que plusieurs activités visées par ces nouvelles rubriques relèvent de la directive 2008/1/CE (directive IPPC) et sont donc soumises au bilan de fonctionnement. L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié sera prochainement mis à jour pour intégrer cette nouvelle classification.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des pratiques de classement des activités « déchets » sur le territoire, vous trouverez en annexe II, les orientations et éléments d'appréciation qui vous permettront d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils vous soumettent, et en annexe III, un tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles rubriques.

Je vous saurais gré de me tenir informé de toute difficulté dans la compréhension et l'application de la présente circulaire.

Fait à La Défense, le 24 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
L. MICHEL

## ANNEXE I

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES POTENTIELLEMENT SOUMIS AU RÉGIME D'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Plusieurs situations sont susceptibles d'être rencontrées. Elles méritent d'être appréhendées en prenant en compte le principe de proportionnalité, en veillant à concentrer les effectifs de l'inspection des installations classées sur les situations où, en cas d'accident, des conséquences sont possibles au delà des terrains d'emprise des installations.

#### 1. Demande d'autorisation en cours d'instruction déposée avant le 13 avril 2010

##### a) Dossier non présenté à l'enquête publique

Dans la mesure où l'étude de dangers en votre possession fait apparaître, au plan méthodologique, des écarts substantiels à la doctrine présentée dans ma circulaire référencée DEVP1013761C du 10 mai 2010 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études des dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes, je vous invite à demander au pétitionnaire un complément à son dossier de demande d'autorisation. Les compléments attendus devront vous être transmis avant l'engagement de l'enquête publique et porteront sur les éléments exigés :

- à l'article L. 515-26 du code de l'environnement relatif notamment à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans l'installation ;
- à l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;
- à l'article L. 515-8 relatif aux servitudes ;
- par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### b) Dossier déjà présenté à l'enquête publique

Dans cette situation et sauf dans les cas d'installations pour lesquelles un accident majeur est susceptible d'avoir des conséquences au delà de leur emprise foncière, je n'estime pas nécessaire de demander au pétitionnaire d'apporter les compléments cités ci-dessus, dans la mesure où l'étude des dangers devrait être mise à jour au plus tard cinq ans après la délivrance de l'autorisation préfectorale.

#### 2. Autorisation déjà détenue par un exploitant

L'exploitant déjà titulaire d'une autorisation doit vous transmettre une proposition de mise à jour du classement sous les nouvelles rubriques. Dans le cas où l'installation relèverait du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique, vous prescrirez à l'exploitant la remise, sous un délai de deux ans, d'une nouvelle étude des dangers accompagnée notamment des éléments listés ci-dessus, à l'exception des garanties financières, si l'étude dont vous disposez n'a pas été réalisée selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010. Vous veillerez alors, lorsque c'est opportun, à initier les démarches de mise en place d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) qui pourra être rapproché de l'éventuelle commission locale d'information et de surveillance en place.

Dans le cas où l'installation relèverait du régime d'autorisation « Seveso seuil bas », le complément intégrera les documents prévus par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et précisera la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs destinée à être examinée au regard des critères de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

#### 3. Cas des sites multifilières classés AS par la règle du cumul

L'application de la règle du cumul peut conduire au classement d'un site sous le régime AS qui rassemble des installations qui, unitairement, sont classables sous le régime de l'autorisation simple. À titre illustratif, un site accueillant une installation de tri-transit-regroupement classée sous la rubrique 2717-2, une installation de traitement thermique classée sous la rubrique 2770-2 et une installation de traitement par broyage classée sous la rubrique 2790-2, peut détenir, par application

de la règle du cumul, des déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, en quantité supérieure au seuil de classement AS dans les rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. Dans une telle situation, le classement « AS » doit être attaché à la rubrique génératrice des plus forts impacts environnementaux, à savoir, dans le cas d'espèce, l'installation de traitement thermique de déchets.

## ANNEXE II

### RUBRIQUE 2712

#### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	A	1

#### 2. Champ d'application

La rubrique 2712 vise, d'une part, les activités de stockage de véhicules hors d'usage et de différents moyens de transport hors d'usage et, d'autre part, les activités de démontage, dépollution ou de broyage de ces véhicules et moyens de transport.

La rubrique 2712 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

#### 3. Définitions

3.1. Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R. 543-154 du code de l'environnement : tout véhicule terrestre mentionné aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 543-154 du code de l'environnement, quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, etc.), que son dernier détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

3.2. Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au 3.1 : tout véhicule terrestre mentionné aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 543-154 du code de l'environnement, quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, etc.) si :

- si au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
  1. Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits ;
  2. Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord ;
  3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
    - a) Tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
    - b) Les fixations et articulations des sièges ;
    - c) Les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
    - d) La coque et le châssis ;
  4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.) ;
  5. Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine ;
  6. Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier ;
- ou si le véhicule n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

3.3. Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés aux 3.1 et 3.2 : tout véhicule terrestre autre que les véhicules hors d'usage mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 543-154 du code de l'environnement, quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de

marchandises, les véhicules de chantier ou, plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, motocycles, wagons ou voitures de chemin de fer, motrices...) qu'il relève ou non des dispositions du code de la route, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation d'abandonner ;
  - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations ;
  - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
    1. Véhicules complètement brûlés ;
    2. Véhicules immergés ;
    3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable ;
    4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
- 3.4. Autres moyens de transport hors d'usage : tout véhicule autre que ceux visés aux 3.1, 3.2 et 3.3 utilisé aux fins de transport de personnes ou de marchandises (avions, bateaux...) dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :
- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation d'abandonner ;
  - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à réaliser d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations ;
  - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
    1. Véhicules complètement brûlés ;
    2. Véhicules immergés ;
    3. Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable ;
    4. Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.) ;
    5. Soit qu'un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable.

Lorsque l'exploitation de ces moyens de transport requiert un certificat d'aptitude à circuler en application d'autres législations (exemple : certificat de navigabilité pour les avions), le fait que ce certificat ait été non délivré ou retiré est un motif de qualification du véhicule de « moyen de transport hors d'usage ».

#### 4. Critère de classement

Les activités sont soumises à autorisation dès que la surface dédiée excède 50 m<sup>2</sup>. Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, compactage, pressage-broyage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Pour les installations procédant au démantèlement des navires, les éventuelles surfaces flottantes (dock accosté par exemple) affectées à l'activité de démontage doivent être prises en compte.

En revanche, les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées destinées à être réutilisées ne doivent pas non plus être prises en compte dans ce cumul, dans la mesure où ces pièces n'ont plus un statut de déchet mais un statut de produit. En l'attente de la mise en place de la procédure administrative de sortie du statut de déchets prévue par la directive n° 2008/98/CE, les pièces usagées issues du démontage des véhicules pourront être considérées comme des produits si elles satisfont aux exigences suivantes :

- les critères à satisfaire pour recevoir une qualification de produits sont spécifiés ;
- ces pièces font l'objet d'un contrôle par le démonteur selon un plan de contrôle spécifié ;
- les résultats de chaque contrôle sont tracés et disponibles dans l'installation ;
- les pièces usagées destinées à une réutilisation sont étiquetées, conditionnées et entreposées selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de produits de première fabrication.

## 5. Cas particuliers

Les aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage entrent dans le champ de la rubrique 2713, dans la mesure où ces déchets ne sont pas souillés. Dans le cas contraire, ces aires doivent être classées sous la rubrique 2718.

Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité de stockage, de dépollution ou de broyage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

## RUBRIQUE 2713

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</li> </ol>	<p>A</p> <p>D</p>	1

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de métaux, ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Sont concernées par cette rubrique les installations accueillant des métaux ou des pièces métalliques, que ces métaux et pièces métalliques aient un statut de produit ou un statut de déchet, dès lors que ces matières sont destinées au réemploi ou au recyclage.

En revanche, les aires et bâtiments d'entreposage des produits manufacturés (pièces détachées métalliques pour l'industrie automobile par exemple) ou semi-finis (lingots, tôles, feuillards, barres, bobines...) issus d'une installation classée sous une des rubriques 2545 à 2567 ne relèvent pas de la rubrique 2713, l'entreposage de ces produits étant réglementé par connexité aux activités industrielles principales.

Le classement sous la rubrique 2713 n'inclut pas la mise en œuvre de procédé industriel de transformation des matières concernées. Ainsi, l'utilisation de presses, de broyeurs ou de cisailles impose un classement complémentaire des activités correspondantes sous réserve du dépassement des seuils associés :

- sous la rubrique 2791, pour les déchets de métaux ou déchets d'alliage de métaux ;
- sous la rubrique 2560, si l'installation ne reçoit que des métaux ayant un statut de produit.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux activités de pressage, broyage, cisailage, d'oxycoupage et de mélange exercées sur un site par connexité à une activité déclarée ou autorisée sous les rubriques 2545 à 2547 ou 2550 à 2552, puisque ces activités visent à préparer la charge des fours. Cette activité de charge doit donc être encadrée par connexité à l'activité principale.

La rubrique 2713 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### 3. Définitions

**Installation de transit :** installation recevant des matières et les réexpédiant, sans réaliser d'opérations sur ces dernières autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation vers une installation de traitement.

**Installation de regroupement :** installation recevant des matières et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement-reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de matières de nature et catégorie différentes. Ainsi, pour les déchets, ces opérations ne peuvent être réalisées sous couvert d'un classement sous la rubrique 2713 si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimiques intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

**Installation de tri :** installation recevant des matières et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des matières entrantes, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement. À

titre illustratif, le broyage de déchets de métaux est considéré comme une opération de traitement et relève de la rubrique 2771. En revanche, la séparation des métaux ferreux et non ferreux par courant de Foucault est une opération de tri et reste classée sous la rubrique 2713 si elle n'est pas précédée d'un broyage.

Par extension, les activités de tri, transit ou regroupement des métaux et des déchets de métaux exercées sur les parcs d'entreposage de fragments de métaux et les parcs à ferrailles des aciéries ou des fonderies relèvent aussi d'un classement sous la rubrique 2713.

La durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002 et du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations de transit doivent être classées en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.

#### 4. Critère de classement

La surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement-reconditionnement. En revanche, les surfaces mobilisées par les presses, broyeurs, cisailles ou autres équipements de traitement ne sont pas à prendre en compte puisqu'elles relèvent potentiellement d'une autre rubrique de la nomenclature (traitement).

Concernant le caractère non dangereux des matières relevant de cette rubrique, il convient de considérer que les déchets de métaux ou les métaux à l'état solide ne répondent pas, en règle générale, à l'une des propriétés de danger spécifiées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Néanmoins, en cas de doute manifeste et si un exploitant n'est pas en mesure de justifier que la plus grande fraction des métaux ou des déchets de métaux qu'il reçoit sont exempts de souillures (solvants, hydrocarbures...) et ne contient pas de déchets dangereux, un classement sous la rubrique 2718 est requis. Les justificatifs acceptables sont notamment les attestations émises par les producteurs initiaux des matières reçues ou les résultats des contrôles visuels opérés par l'exploitant à la réception de ces matières.

En revanche, un classement sous la rubrique 2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit incidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation assimilable à un aléa d'exploitation devra néanmoins être encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations, la quantité de déchets dangereux reçue incidentellement cumulée à celle des déchets dangereux produits par l'activité présente sur le site étant limitée à 1 tonne au maximum.

#### 5. Cas particuliers

Les points d'apport volontaire de déchets de métaux triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2713, mais de la rubrique 2710.

## RUBRIQUE 2714

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> . 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	A D	1

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois reçus en mélange ou séparément. À titre illustratif, les installations recevant les collectes sélectives de déchets que celles-ci soient réalisées en « mono-flux » ou en « multi-flux » relèvent de la rubrique 2714. Lorsque la collecte « multi-flux » porte aussi sur les déchets de métaux, un classement complémentaire de l'installation sous la rubrique 2713 est requis.

La rubrique 2714 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### 3. Définitions

Installation de transit : installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire, dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement-reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, pour les déchets, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimiques intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des déchets entrants, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

La durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 9 décembre 1997 et du 30 septembre 2002. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760.

### 4. Critère de classement

Le critère de volume est associé aux déchets présents sur le site. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations.

Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.

### 5. Cas particuliers

Le classement sous la rubrique 2714 peut aussi concerner les installations de transformation qui utilisent des déchets dans leur procédé de fabrication et qui disposeraient d'une aire d'entreposage

de ces matières. À titre illustratif, le parc de stockage de balles à papier usagé implanté sur le site d'une papeterie relève de la rubrique 2714, si le papier usagé a un statut de déchet. Dans le cas contraire, ce parc de stockage sera soumis au classement sous la rubrique 1530.

Concernant les dépôts de déchets de bois, le classement sous la seule rubrique 1532 peut être retenu si ces déchets de bois sont assimilables à de la biomasse au sens de la rubrique 2910-A. Dans le cas contraire, les installations de tri-transit-regroupement de déchets de bois devront être classées sous la rubrique 2714, voire sous la rubrique 2718 dans les cas où ces déchets de bois satisfont à l'un des critères de dangers stipulés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Par contre, les installations de transit-regroupement de déchets verts ne relèvent pas de la rubrique 2714, mais de la rubrique 2716 s'ils sont non dangereux.

Les installations de transit-regroupement de pneumatiques usagés relèvent de la rubrique 2714.

Les points d'apports volontaires de déchets triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2714, mais de la rubrique 2710.

## RUBRIQUE 2715

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	D	

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Il s'agit en général d'installations recevant des déchets collectés en « mono-flux ».

La rubrique 2715 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### 3. Définitions

Installation de transit : installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement-reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des déchets entrants, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

La durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par les arrêtés ministériel du 30 décembre 2002 et du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760.

### 4. Critère de classement

Le critère de volume est associé aux déchets présents sur le site. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations. Ces capacités devront être clairement spécifiées, notamment dans le dossier de déclaration.

### 5. Cas particuliers

Le classement sous la rubrique 2715 peut ainsi concerner les installations de transformation qui utilisent des déchets de verre dans leur procédé de fabrication. À titre illustratif, le parc de stockage de verres usagés implanté sur le site d'une verrerie relève de la rubrique 2715 si le verre réceptionné en entrée de procédé a un statut de déchet.

Les installations de tri-séparation des composés métalliques contenus dans le calcin (bouchons de bouteille, par exemple) peuvent être classées sous la rubrique 2715. Ce classement devra être complété par un classement sous la rubrique 2791, s'il est procédé au broyage des débris de verre reçus dans l'installation pour pouvoir opérer cette séparation.

Les points d'apport volontaire de déchets de verre triés non dangereux ne relèvent pas de la rubrique 2715, mais de la rubrique 2710.

## RUBRIQUE 2716

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	A DC	1

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux reçus en mélange ou en « mono-flux » lorsque l'installation ne relève pas d'un classement sous une autre rubrique spécifique.

Typiquement, les installations de regroupement de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés collectés en mélange sont soumises au classement sous la rubrique 2716.

La rubrique 2716 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### 3. Définitions

Installation de transit : installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement-reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : installation recevant des déchets et les réexpédiant après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des déchets entrants, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

La durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760.

### 4. Critère de classement

Le critère de volume est associé aux déchets présents sur le site. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations, sans prendre en compte la densité des déchets entreposés.

### 5. Cas particuliers

Les installations de transit de mâchefers ou de regroupement de mâchefers sont visées par cette rubrique.

Les installations de maturation des mâchefers procédant à une opération de déferraillage ou de criblage doivent être également classées sous la rubrique 2791. En revanche, une installation de traitement des mâchefers connexe à une installation d'incinération n'est pas classable sous ces rubriques si elle ne traite que les mâchefers provenant de cette seule installation d'incinération, dès lors qu'elle est implantée sur le même site.

Pour ce qui concerne les déchets d'assainissement, et à titre illustratif, les installations de transit de matières de vidange, dans la mesure où ces matières ne sont pas des déchets dangereux, relèvent aussi de la rubrique 2716. Néanmoins, si une telle installation met en œuvre un procédé de traitement de ces matières autre qu'une simple décantation, un classement sous la rubrique 2791 est requis.

Les installations d'entreposage des terres excavées polluées, dans la mesure où ces terres ont un statut de déchets non dangereux, doivent être classées sous cette rubrique si le transit ou le tri est opéré en dehors du lieu d'excavation. En revanche, l'entreposage sur le lieu de leur excavation ne nécessite pas un classement sous la rubrique 2716. Dans les situations où un traitement de dépollution de ces terres est réalisé sur le lieu de transit ou de tri, un classement complémentaire sous la rubrique 2791 est requis.

Les installations d'entreposage de sédiments non dangereux relèvent de la rubrique 2716, y compris celles mettant en œuvre une simple décantation gravitaire et procédant à la déshydratation naturelle en andains. La durée d'entreposage des sédiments sur le site ne peut en aucun cas excéder un an s'ils sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760-2.

Les installations de mise en balle de déchets non dangereux (filmage) doivent être classées sous la rubrique 2716, ces opérations étant considérées comme des opérations de conditionnement des déchets avant leur traitement.

## RUBRIQUE 2717

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	AS	2
		A	2

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n° 96/82/CE modifiée, dite directive Seveso II.

Il peut s'agir de substances nommément désignées (ex. : chlore), de familles chimiques (ex. : les peroxydes organiques), de mélanges ou de substances présents dans les déchets et ayant des propriétés « comburantes », « explosibles », « inflammables », « toxiques », « très toxiques », « dangereuses pour l'environnement », « réagissant violemment au contact de l'eau », « dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau », telles qu'elles sont définies au sein des rubriques 1000 à 1820 de l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour établir le régime de classement des installations relevant de la rubrique 2717. En vertu de l'article L. 541.2 du code de l'environnement, cette connaissance relève en tout premier lieu du producteur du déchet, ce dernier maîtrisant à la fois les matières premières (susceptibles de contenir les substances mentionnées ci-dessus) et les procédés de transformation susceptibles de conduire à la formation de résidus dont les caractéristiques entrent dans le champ de la législation Seveso. Il importe donc que l'exploitant d'une installation susceptible d'être classée sous la rubrique 2717 dispose des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit.

Cette caractérisation peut s'avérer difficile pour certains détenteurs de déchets qui ne maîtrisent pas les paramètres clés évoqués ci-dessus. C'est notamment le cas pour les collectivités qui prennent en charge les déchets dangereux provenant des ménages. Pour ces déchets provenant de déchetteries, les évaluations conduites par la profession et l'INERIS sous l'égide de la direction générale de la prévention des risques ont permis de définir une méthodologie de classement par flux de déchets et en utilisant des ratios qui permettent une appréciation raisonnablement « enveloppée » des risques générés par les déchets concernés et une harmonisation des règles de classement des installations qui les prennent en charge.

Un guide technique ayant pour objectif de définir les méthodologies à mettre en œuvre pour estimer la quantité des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et susceptibles d'être contenues dans les déchets, en fonction des incertitudes qui pèsent sur la composition des déchets et les contraintes inhérentes à la gestion de certains flux tels que les petits conditionnés provenant de déchetteries, sera publié prochainement par la direction générale de la prévention des risques.

En termes d'exploitation, il conviendra que l'exploitant soit en mesure de justifier que les quantités de substances et préparations dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation.

Sauf exception, les installations de transit, tri ou regroupement de déchets de métaux souillés ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchets dangereux ne relèvent pas de la rubrique 2717, mais de la rubrique 2718.

La rubrique 2717 peut être concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dans la mesure où le tri-regroupement-transit est opéré sur des déchets destinés à être éliminés.

### 3. Définitions

Installation de transit : installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement-reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimiques intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des déchets entrants, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

La durée d'entreposage des déchets dangereux sur un site est, en général, fixée à quatre-vingt-dix jours par les arrêtés préfectoraux, néanmoins elle ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002 et du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760.

### 4. Critère de classement

Le critère renvoie aux quantités spécifiées pour les seuils AS dans les rubriques d'emploi ou de stockage 11xx, 12xx, 13xx, 14xx, 16xx, 18xx et 2255 de la nomenclature, afin de veiller à assurer une cohérence avec les régimes de classement des installations d'emploi ou de stockage des mêmes substances et préparations. Les exploitants veilleront également à appliquer la règle du cumul visée à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et à l'arrêté du 10 mai 2000 pour déterminer si l'établissement est AS ou s'il est classé Seveso seuil bas).

### 5. Cas particuliers

Le transit de déchets d'explosifs doit être classé sous la rubrique 1313, compte tenu de l'exclusion mentionnée dans la rubrique 2717.

Les points d'apport volontaire de déchets dangereux triés mis en place au titre des filières dites « à responsabilité élargie du producteur (REP) » ne relèvent pas de la rubrique 2717, mais de la rubrique 2710, sauf si cet apport volontaire est connexe à une activité soumise à la rubrique 2717.

RUBRIQUE 2718

1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 tonne.</li> <li>Inférieure à 1 tonne.</li> </ol>	A DC	2

2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n° 96/82/CE modifiée (directive Seveso II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. Les déchets d'amiante répondent notamment à cette dernière définition.

De la même façon que pour la rubrique 2717, la connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour établir le régime de classement des installations relevant de la rubrique 2718. En vertu de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, cette connaissance relève en tout premier lieu du producteur du déchet, ce dernier maîtrisant à la fois les matières premières (susceptibles de contenir les substances et préparations mentionnées ci-dessus) et les procédés de transformation susceptibles de conduire à la formation de substances secondaires ou de mélanges dont les caractéristiques entrent dans le champ de la législation Seveso. Il importe donc que l'exploitant d'une installation susceptible d'être classée sous la rubrique 2718 dispose des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités susceptibles d'être présentes dans son installation sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparations dangereuses. Ces données permettront, le cas échéant, de réaffecter le classement de l'installation sous la rubrique 2717.

Un guide technique ayant pour objectif de définir les méthodologies à mettre en œuvre pour estimer la quantité des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et susceptibles d'être contenues dans les déchets, en fonction des incertitudes qui pèsent sur la composition des déchets et les contraintes inhérentes à la gestion de certains flux tels que les petits conditionnés provenant de déchèteries, devrait être publié prochainement par la direction générale de la prévention des risques.

En termes d'exploitation, il conviendra également que l'exploitant soit en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereux présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2718.

La rubrique 2718 peut être concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dans la mesure où le tri-regroupement-transit est opéré sur des déchets destinés à être éliminés.

3. Définitions

Installation de transit : installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces dernières autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement-reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimiques intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des déchets entrants, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

La durée d'entreposage des déchets dangereux sur un site est, en général, fixée à quatre-vingt-dix jours par les arrêtés préfectoraux, néanmoins elle ne peut en aucun cas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002 et du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760.

#### 4. Critère de classement

Le critère renvoie aux quantités maximales de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement présentes sur le site de tri, transit et regroupement.

#### 5. Cas particuliers

Le transit de déchets d'explosifs doit être classé sous la rubrique 1313 compte tenu de l'exclusion mentionnée dans la rubrique 2717.

Les installations d'entreposage des terres excavées polluées, dans la mesure où ces terres ont un statut de déchets dangereux, doivent être classées sous cette rubrique si le transit ou le tri est opéré en dehors du lieu d'excavation. En revanche, l'entreposage sur le lieu de leur excavation ne nécessite pas un classement sous la rubrique 2718. Dans les situations où un traitement de dépollution de ces terres est réalisé sur le lieu de transit ou de tri, un classement complémentaire sous la rubrique 2790 est requis.

Les installations d'entreposage de sédiments dangereux relèvent de la rubrique 2718, y compris celles mettant en œuvre une simple décantation gravitaire et procédant à la déshydratation naturelle en andains. La durée d'entreposage des sédiments sur le site ne peut en aucun cas excéder un an s'ils sont destinés à être éliminés, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Dans le cas contraire, les installations devront être classées sous la rubrique 2760-1.

Les points d'apport volontaire de déchets dangereux triés (piles, batteries, produits électriques et électroniques, tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages souillés, etc.) et collectés par des prestataires de service ou des distributeurs dans le cadre de filières REP, que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2718, mais de la rubrique 2710, excepté si une activité de regroupement ou de tri est pratiquée sur le site.

Concernant le transit-tri-regroupement des traverses ou poteaux de bois usagés traités à la créosote ou aux sels de CCA ou CCB, l'activité ne relève pas de la rubrique 2718 si ces traverses ou poteaux sont entreposés à proximité du lieu de leur dépôt et si le terrain de dépôt est placé sous la maîtrise foncière du propriétaire du réseau de transport. Dans le cas contraire, l'activité est classée sous la rubrique 2718. Compte tenu du caractère potentiellement non pérenne de cette activité, la procédure prévue à l'article R. 512-37 du code de l'environnement (autorisation de six mois renouvelable une fois) peut être mise en œuvre.

Les installations de transit d'eaux hydrocarburées relèvent aussi de la rubrique 2718, y compris celles mettant en œuvre une simple décantation. Dans les autres cas, la séparation de phase relève d'un classement complémentaire sous la rubrique 2790.

## RUBRIQUE 2719

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	D	

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit de déchets issus de la gestion d'un accident majeur affectant les milieux, dès lors que cet accident n'a pas une origine technologique terrestre (nucléaire, industriel, grands barrages, TMD hors fluvial et maritime). Les installations concernées par cette rubrique sont celles qui vont accueillir pour une période limitée dans le temps les déchets collectés dans la phase postaccidentelle.

Le caractère temporaire de ces installations doit être apprécié au regard des définitions données dans la directive n° 1999/31/CE du 19 mars 1999 relative aux décharges. En tout état de cause, une installation classée sous la rubrique 2719 devra être remise en état au plus tard trois ans après sa mise en service. À défaut, cette installation sera reclassée sous la rubrique 2760 et devra satisfaire l'ensemble des prescriptions relatives aux installations de stockage de déchets.

Par pollution accidentelle fluviale, on entend pour le classement sous la rubrique 2719, toute situation conduisant à la pollution des cours d'eau et des plans d'eau intérieurs.

La rubrique 2719 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### 3. Définition

Installation de transit : installation recevant des matières et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces dernières autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation vers une installation de traitement.

### 4. Critère de classement

Dès que le volume affecté à l'entreposage de déchets est supérieur à 100 m<sup>3</sup>, soit environ l'équivalent de trois bennes « céréalières » ou de quatre ou cinq bennes à gravats ou déchets, l'installation relève de la rubrique 2719. Les déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales et les déchets issus de catastrophes naturelles étant collectés le plus souvent en mélange, ils peuvent contenir plusieurs matières susceptibles de leur conférer un statut de déchets dangereux.

Notamment, dans le cadre des dispositifs Orsec-Polmar, trois types d'entreposages de plus de 100 m<sup>3</sup> relèveront de cette rubrique :

- les entreposages (stockages) primaires (ceux dits « de haut de plage » ou ceux dits « à quai ») ou plates-formes d'urgence pouvant être situés directement sur le littoral pour le dépôt immédiat, le tri, le regroupement et le transfert journalier des déchets (macro-déchets, polluants, matières et matériaux souillés) issus d'un (ou de quelques) chantier(s) de nettoyage du littoral situé(s) à proximité immédiate (ou parfois récupérés en mer) ;
- les entreposages (stockages) tampons dits « intermédiaires » proches du littoral et servant au regroupement de plusieurs chantiers de ramassage et de stockages primaires ;
- les sites d'entreposages (stockages) lourds, qui massifient les lots de déchets des sites précédents, dans l'attente de leur traitement définitif. Cet entreposage (stockage) s'inscrit dans une perspective de moyen terme (durée de plusieurs mois, éventuellement supérieure à un an), mais ne peut en aucun cas dépasser une durée de trois ans. Dans les situations où le traitement définitif des déchets ne pourrait pas intervenir dans un délai inférieur à trois ans, il conviendra de classer l'installation sous la rubrique 2760.

Ce classement permettra d'opérer un suivi des installations et d'asseoir juridiquement les prescriptions techniques d'exploitation requises pour assurer la préservation du milieu naturel dans les phases postaccidentelles ou postcatastrophes.

### **5. Conditions de déclaration de l'activité dans le cadre de la gestion des secours ou de l'événement à caractère d'urgence (Orsec-Polmar)**

Pour les entreposages (stockages) primaires dont la localisation ne peut être déterminée avant l'événement, le dossier de déclaration mentionné à l'article R. 512-47 devra vous parvenir au plus tard huit jours après la réception des premiers déchets sur ce site de stockage. Dans un objectif de simplification administrative, le dossier de déclaration pourra alors concerner plusieurs sites d'un même département sous réserve qu'ils soient exploités par un même acteur.

## RUBRIQUE 2720

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension) : 1. Installation de stockage de déchets dangereux. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	A A	2 1

### 2. Champ d'application

Cette rubrique permet de transposer en droit français la directive n° 2006-21 du 15 mars 2006 relative à la gestion des déchets des industries extractives, et regroupe les installations suivantes : les installations de stockage de déchets d'extraction dangereux ou non dangereux non inertes (quels que soient les volumes) issus des carrières, des mines, ainsi que des installations de premier et deuxième traitement (à l'exclusion de la fusion et des procédés de fabrication thermiques, autres que la calcination de la pierre à chaux et des procédés métallurgiques).

N'entrent pas dans le champ de cette rubrique :

- les installations de stockage de déchets d'extraction inertes ou de terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières ou de carrières, ces installations étant gérées par connexité *via* le code minier pour les mines, ou encadrées par la réglementation de la rubrique 2510 pour les stockages de déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation des carrières ;
- les sites de transit utilisés pour stocker des déchets d'extraction non inertes non dangereux pour une durée inférieure à un an ;
- les installations de stockage de déchets d'extraction situées dans le périmètre des mines pour lesquelles le préfet a donné acte avant le 1<sup>er</sup> mai 2008, par arrêté, de la déclaration d'arrêt des travaux ou par décision implicite d'acceptation de la déclaration d'arrêt des travaux à l'expiration des délais précisés à l'article 46 du décret n° 2006-649 (six mois si la déclaration concerne des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou huit mois dans les autres cas, ces délais pouvant être prorogés une fois) ;
- les stockages de déchets d'extraction dont les exploitants sont défaillants ou ont disparu et dont la mise en sécurité est alors encadrée par les procédures administratives en vigueur.

### 3. Définitions

Sont considérées comme installations de stockage de déchets d'extraction :

- les installations composées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile, les terrils, les haldes et les bassins, les verses, l'ensemble des stockages de stériles et, plus généralement, de déchets d'extraction, ainsi que les trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction ;
- les installations de stockage des roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction ou des essais.

Sont considérés comme déchets d'extraction les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles) et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

## RUBRIQUE 2760

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement : 1. Installation de stockage de déchets dangereux. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	A A	2 1

### 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations de stockage (décharges) recevant des déchets dangereux ou non dangereux, quelle que soit leur provenance. Il s'agit des installations visées par la directive n° 1999-31 relative aux décharges de déchets.

N'entrent pas dans le champ de cette rubrique :

- les installations de stockage de déchets d'extraction relevant de la rubrique 2720 ;
- les installations de stockage de déchets inertes mentionnées à l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, quelle que soit la provenance des déchets ;
- les installations d'entreposage de déchets situées sur le site même de leur génération, dans la mesure où :
  - a) les déchets destinés à être éliminés y sont entreposés moins d'un an ;
  - b) les déchets destinés à être valorisés y sont entreposés moins de trois ans ;
- les ouvrages ou aménagements attachés à une opération de valorisation des déchets.

La rubrique 2760 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5-4 de son annexe I, dès lors que la quantité de déchets admise excède 10 t/j ou que la capacité totale de l'installation excède 25 000 t.

### 3. Définitions

Sont considérées comme installations de stockage de déchets :

- toutes les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ;
- toutes les installations entreposant sur une durée supérieure à trois ans des déchets destinés à être valorisés ;
- toute installation procédant à l'élimination des déchets par dépôt sur le sol ou dans le sol, y compris les installations de stockage de déchets internes, c'est-à-dire celles connexes à une installation générant les déchets stockés.

### 4. Cas particuliers

Les opérations d'aménagement de berges ou de remblais à l'aide de sédiments non dangereux ne sont pas soumises à la rubrique 2760. Les aménagements paysagers réalisés à l'aide de sédiments non dangereux sont également exclus du champ de la rubrique 2760 pour autant que ces aménagements répondent à un besoin. Dans le cas contraire, les dépôts de sédiments à terre doivent être classés sous cette rubrique et satisfaire aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 septembre 1997 modifié (sédiments non dangereux) ou du 30 décembre 2002 (sédiments dangereux), en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions spécifiques opposables aux installations de stockage dites « monodéchets ».

De même, les opérations de réhabilitation ou d'aménagement des sols peuvent conduire à l'excavation de terres polluées, à leur dépollution sur le site de leur excavation puis à leur utilisation sur place dans le cadre d'un plan de gestion. Ces terres excavées et réutilisées sur place ne doivent pas être considérées comme des déchets. Leur utilisation sur le site même de leur excavation ne peut

donc être qualifiée d'opération de stockage de déchets. Il convient néanmoins de limiter la portée de cette interprétation aux sites constitués de parcelles contiguës placées sous une même maîtrise d'ouvrage.

En revanche, les dépôts de cendres d'installations de combustion, dès lors que ces cendres ne sont pas destinées à une valorisation par épandage ou incorporation dans un procédé de fabrication, relèvent d'un classement sous la rubrique 2760.

## RUBRIQUE 2770

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		
	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : a) La qualité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ;	AS	3
	b) La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égales aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A A	2 2

### 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement thermique des déchets dangereux ou des déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Il peut s'agir de substances nommément désignées (ex. chlore), de familles chimiques (ex. les peroxydes organiques), de mélanges ou de substances présents dans les déchets et ayant des propriétés « comburantes », « explosibles », « inflammables », « toxiques », « très toxiques », « dangereuses pour l'environnement », « réagissant violemment au contact de l'eau », « dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau », telles qu'elles sont définies au sein des rubriques 1000 à 1820 de l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour établir le régime de classement des installations relevant de la rubrique 2770. En vertu de l'article L. 541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet, ce dernier maîtrisant à la fois les matières premières (susceptibles de contenir les substances mentionnées ci-dessus) et les procédés de transformation susceptibles de conduire à la formation de résidus dont les caractéristiques entrent dans le champ de la législation Seveso. Il importe donc que l'exploitant d'une installation susceptible d'être classée sous la rubrique 2770 dispose des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit.

Cette caractérisation peut s'avérer difficile pour certains détenteurs de déchets qui ne maîtrisent pas les paramètres clés évoqués ci-dessus. C'est notamment le cas pour les collectivités qui prennent en charge les déchets dangereux provenant des ménages. Pour ces déchets collectés en faible quantité en déchetterie, les évaluations conduites par la profession et l'Ineris sous l'égide de la DGPR ont permis de définir une méthodologie de classement par flux de déchets et en utilisant des ratios qui permettent une appréciation raisonnablement « enveloppée » des risques générés par les déchets concernés et une harmonisation des règles de classement des installations qui les prennent en charge.

Un guide technique ayant pour objectif de définir les méthodologies à mettre en œuvre pour estimer la quantité des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et susceptibles d'être contenues dans les déchets, en fonction des incertitudes qui pèsent sur la composition des déchets et des contraintes inhérentes à la gestion de certains flux tels que les petits conditionnés provenant de déchetteries, sera publié prochainement par la direction générale de la prévention des risques.

En termes d'exploitation, il conviendra que l'exploitant soit en mesure de justifier que les quantités de substances et préparations dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation.

N'entrent pas dans le champ de cette rubrique :

- les installations de combustion dans la mesure où les combustibles qu'elles reçoivent ont acquis un statut de produit selon les procédures administratives en vigueur. Ces installations seront alors classées sous la rubrique 2910 B ;
- les installations classées sous les rubriques 2545, 2547, 2550, 2551, 2552 et 2761.

En revanche, les installations de traitement thermique des résidus de production implantées sur le site même de génération de ces résidus sont soumises à la rubrique 2770, lorsqu'il s'agit d'un traitement par incinération. Ces installations sont alors qualifiées d'installations internes de traitement thermique.

Les installations classées sous la rubrique 2770 ne sont pas toutes soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La rubrique 2770 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5-1 de son annexe I, dès lors que la capacité de traitement autorisée excède 10 t/j.

### 3. Définitions

Les installations de traitement thermique concernées sont notamment :

- les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chaufferie...), d'évapo-incinération de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermo-chimique de type pyrolyse ou thermolyse le cas échéant couplé à une étape de gazéification ;
- les installations traitant les déchets à haute température, notamment par torche à plasma ;
- les installations de séchage des déchets ;
- les installations de régénération de produits usagés par distillation ;
- toute installation procédant à l'oxydation thermique des déchets.

### 4. Cas particuliers

Les fonderies (fours de 2<sup>e</sup> fusion notamment) et les aciéries ne sont pas classables sous la rubrique 2770, même si elles utilisent des déchets dangereux en tant que matière première de substitution, dans la mesure où elles relèvent de rubriques spécifiques.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par désorption thermique sur le site même de leur excavation, ne sont pas soumises à la rubrique 2770, ces terres ne prenant pas le statut de déchets. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire des activités de dépollution peut être réalisé au moyen d'arrêtés de prescriptions complémentaires ou spéciales si l'installation à l'origine de la pollution est classée. Dans le cas contraire, si les enjeux environnementaux attachés aux opérations de dépollution le nécessitent, les dispositions de l'article L. 514.4 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre.

Les installations de traitement thermique d'effluents liquides ou gazeux dangereux mettant en œuvre un procédé autre que l'incinération, installées sur le lieu de génération des effluents qu'elles prennent en charge, ne doivent pas être classées sous la rubrique 2770, sauf si elles reçoivent des effluents d'autres provenances.

L'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des contenants, citernes et wagons doit être classée sous la rubrique 2770.

## RUBRIQUE 2771

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A	2

### 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement thermique des déchets non dangereux.

Toutes les installations qui brûlent des déchets non dangereux doivent être classées sous la rubrique 2771, quelle que soit l'origine ou la nature du déchet, que ces déchets soient brûlés seuls ou en mélange avec d'autres combustibles.

Les installations de combustion, dans la mesure où les combustibles qu'elles reçoivent ont acquis un statut de produit selon les procédures administratives en vigueur, n'entrent pas dans le champ de cette rubrique. Ces installations seront alors classées sous la rubrique 2910 B.

Les installations classées sous la rubrique 2771 ne sont pas toutes soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La rubrique 2771 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5-2 de son annexe I, dès lors que la capacité de traitement autorisée excède 3 t/h.

### 3. Définitions

Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180 °C.

Les installations concernées sont notamment :

- les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chaufferie...);
- les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermo-chimique de type pyrolyse ou thermolyse, le cas échéant couplé à une étape de gazéification;
- les installations traitant les déchets à haute température, notamment par torche à plasma;
- les installations de séchage des déchets et, plus largement, toute installation procédant à l'oxydation thermique des déchets.

### 4. Cas particuliers

Les fonderies (fours de 2<sup>e</sup> fusion notamment) et les aciéries ne sont pas classables sous la rubrique 2771, même si elles utilisent des déchets non dangereux en tant que matière première de substitution, dans la mesure où elles relèvent de rubriques spécifiques.

Bien que les installations de compostage et de méthanisation procèdent à l'oxydation des déchets respectivement en aérobie et en anaérobie, elles n'ont pas à être classées sous la rubrique 2771.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par désorption thermique sur le site même de leur excavation, ne sont pas soumises à la rubrique 2771, ces terres ne prenant pas le statut de déchet. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire peut être réalisé au moyen d'arrêtés de prescriptions complémentaires ou spéciales si l'installation à l'origine de la pollution est classée. Dans le cas contraire, si les enjeux environnementaux attachés aux opérations de dépollution le nécessitent, les dispositions de l'article L. 514.4 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre.

Enfin, les installations de traitement thermique des boues implantées sur le site d'une installation autorisée en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne sont pas soumises à la rubrique 2771 si les boues traitées proviennent exclusivement de cette installation. Cette disposition n'est pas applicable aux installations internes d'incinération de boues.

Les installations procédant à la fois à l'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux doivent être classées sous les rubriques 2771 et 2770 du fait du caractère dangereux des DASRI. Ce classement sous la rubrique 2770 ne légitime toutefois pas l'accueil d'autres catégories de déchets dangereux dans ces installations.

## RUBRIQUE 2780

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2780	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.		
	1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j ;	A	3
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	D	
	2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j ;	A	3
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.	D	
	3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique.	A	3

### 2. Champ d'application

La rubrique 2780 vise les installations de traitement par compostage ou stabilisation de la fraction organique contenue dans les déchets. Elle ne concerne pas les procédés visant à extraire cette fraction organique des déchets collectés en mélange, cette activité relevant alors de la rubrique 2782.

La rubrique 2780 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### 3. Critère de classement

Le critère de classement fait référence à la quantité de matières traitées, c'est-à-dire les matières introduites dans le procédé chaque jour. Les supports carbonés introduits dans le procédé doivent être comptabilisés, tout comme les structurants.

Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. À titre illustratif, le seuil de 30 t/j correspond à une quantité de matières traitées de 10 950 t/an. Pour autant, il convient de veiller à ce que cette règle ne conduise pas à concentrer l'activité de compostage sur une période particulière de l'année, de telles pratiques étant susceptibles d'être à l'origine de nuisances majorées. Dans une telle situation, à défaut de classement sous le régime de l'autorisation, il conviendrait d'encadrer l'activité par des prescriptions spéciales en cas de sensibilité particulière des milieux.

### 4. Définitions

**Matière végétale brute :** matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutés postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques. Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage) ou une opération de lavage sans adjuvant.

**Effluents d'élevage :** déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

**Matières stercoraires :** contenu de l'appareil digestif des animaux d'élevage.

**FFOM :** fraction organique contenue dans les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés. Cette fraction est obtenue par la collecte sélective des biodéchets chez les ménages ou les professionnels de la restauration ou par un traitement des déchets relevant d'un classement sous la rubrique 2782.

## 5. Cas particuliers

La rubrique 2780-2 porte une modification des seuils de classement des installations auparavant classées sous la rubrique 2170. Ainsi, des installations régulièrement exploitées sous le régime de la déclaration pourraient être « reclassées » en autorisation, ce reclassement leur rendant opposables de fait les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Pour ces installations et dans la mesure où leur exploitant s'est fait connaître en vertu des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, il convient de prendre, en application de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à obtenir l'étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel précité sous un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Au sens de l'arrêté ministériel précité, les installations concernées seront qualifiées d'existantes. Les travaux de mise en conformité devraient être achevés au plus tard en mai 2011. Néanmoins, un échéancier adapté pourrait être retenu, sous conditions de justifications technico-économiques et sous réserve que l'achèvement des travaux intervienne avant le 31 octobre 2012, soit trois ans après la date de publication du décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009. L'encadrement de ces travaux ainsi que leur échéancier de réalisation nécessitent également un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas vocation à être classées sous la rubrique 2170. Cette dernière a toutefois été maintenue pour des activités de fabrication d'amendements organiques par des procédés autres que le compostage. Ceux-ci peuvent consister en des mélanges et assemblages à base de composts produits dans une autre unité, du séchage (engrais à base de fientes séchées). Dans tous les cas, la matière fertilisante produite doit être homologuée ou conforme à une norme d'application obligatoire : un plan d'épandage n'est pas acceptable pour les installations classées sous la rubrique 2170.

Les installations de compostage ou de stabilisation de boues, tout comme les installations de traitement aérobique des graisses issues du traitement de l'eau implantées sur le site d'une installation autorisée ou déclarée en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne sont pas soumises à la rubrique 2780 si les boues ou les graisses traitées proviennent exclusivement de cette installation.

Enfin, le compostage de sous-produits animaux ne relève que de la rubrique 2780 et n'est pas classable sous la rubrique générique 2730.

## RUBRIQUE 2781

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j ; b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j ; c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	A E DC A	2   2

### 2. Champ d'application

La rubrique 2781 concerne les installations de méthanisation de déchets et matières non dangereux, à l'exclusion des installations de méthanisation implantées au sein d'une installation de traitement des eaux urbaines, ce procédé étant intégré aux dispositifs d'épuration des effluents urbains. Cette approche peut être étendue aux graisses issues du traitement des eaux reçues dans la station d'épuration. L'encadrement réglementaire de ces activités sera assuré au moyen de la décision préfectorale prise en application des dispositions de l'article 214-2 du code de l'environnement.

Par extension, les installations de méthanisation participant au traitement des effluents industriels, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de génération desdits effluents, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781. Les prescriptions techniques mentionnées dans les arrêtés ministériels attachés à la rubrique 2781 gagneront néanmoins à leur être opposées *via* les arrêtés préfectoraux pris en application des décisions administratives relevant de la législation des installations classées.

La rubrique 2781 n'est pas concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### 3. Définitions

**Matière végétale brute :** matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques. Restent considérés comme matières végétales brutes les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage) ou une opération de lavage sans adjuvant.

**Effluents d'élevage :** déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

**Matières stercoraires :** contenu de l'appareil digestif des animaux d'élevage.

Comme pour l'activité de compostage, le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. Pour autant, il convient de veiller à ce que cette règle ne conduise pas à concentrer l'activité de méthanisation sur une période particulière de l'année, de telles pratiques étant susceptibles d'être à l'origine de nuisances majorées. Dans une telle situation, à défaut de classement sous le régime de l'autorisation, il conviendrait d'encadrer l'activité par des prescriptions spéciales en cas de sensibilité particulière des milieux.

### 4. Cas particuliers

La cométhanisation de boues de stations d'épuration d'effluents industriels ou urbains avec d'autres types de déchets relève de la rubrique 2781. Le recours à cette pratique doit néanmoins être

aussi limité que possible car l'introduction d'un mélange entre boues de stations d'épuration et déchets complique singulièrement la mise en œuvre des mesures de remédiation en cas de pollution des terrains d'épandage du digestat issu de la cométhanisation, la recherche de responsabilité pouvant être infructueuse et conduire à solliciter, au-delà de sa portée initiale, le fonds de garantie institué en application du décret du 18 mai 2009. En tout état de cause, une vigilance toute particulière est requise lors de l'examen de la compatibilité des projets aux plans d'élimination des déchets.

Concernant les usages du biogaz issu des installations de méthanisation et dans l'attente des résultats des études demandées à l'ANSES en matière d'impact sanitaire de l'utilisation du biogaz de méthanisation de boues d'épuration ou de déchets industriels en tant que carburant ou combustible, la méthanisation ou la cométhanisation de tels déchets rend impossible l'injection du biométhane produit dans les réseaux de distribution de gaz de ville.

Concernant le classement des capacités de stockage du gaz, en règle générale, le gaz issu de méthanisation est valorisé directement et les capacités de stockage implantées sur les sites sont faibles. Lorsque ce gaz est stocké, il l'est généralement à la pression atmosphérique dans le ciel du digesteur ou du postdigesteur. Dans ce cas, un classement supplémentaire sous la rubrique 1411 n'est pas requis. En revanche, si le biogaz est comprimé et stocké dans un réservoir sous pression avant d'être valorisé, soit par injection dans un réseau de distribution de carburant ou de combustible, soit dans une unité de combustion, alors un classement sous la rubrique 1411-2 est requis.

## RUBRIQUE 2782

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	A	3

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les traitements biologiques tels que :

- le prétraitement des déchets comportant une fraction organique importante, notamment au moyen de « bioréacteur-stabilisateur », la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l'équipement ;
- la stabilisation biologique de déchets.

La rubrique 2782 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5.3 de son annexe I. En particulier, les installations de stabilisation d'une capacité de traitement autorisée supérieure à 50 t/j entrent dans le champ de cette directive si les déchets issus des installations sont pour partie dirigés vers des installations de stockage ou d'incinération qui ne peuvent être qualifiées d'installations de valorisation.

### 3. Cas particuliers

Les installations de traitement mécano-biologique des déchets qui comportent à la fois un tunnel de séparation (bioréacteur) des différentes fractions contenues dans les déchets, une installation de méthanisation et une installation de compostage (aire d'affinage et de maturation) sont classables sous les rubriques 2780, 2781 et 2782.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par biopiles, sont classables sous la rubrique 2790 lorsque les substances présentes dans ces terres leur confèrent un statut de déchet dangereux ou sous la rubrique 2791 dans les autres cas.

RUBRIQUE 2790

1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.		
	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : a) La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ;	AS	3
	b) La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A A	2 2

2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, y compris les installations effectuant *in situ* un traitement des résidus de leur propre production lorsque ce traitement consiste en une opération d'élimination.

Cette dernière disposition ne vise toutefois pas les installations connexes à une installation classée autorisée dont l'activité principale est une activité de traitement de déchets dans la mesure où ces installations connexes traitent uniquement les déchets de l'activité principale.

Les substances mentionnées ci-dessous visent les substances Seveso nommément désignées (ex. chlore), certaines familles chimiques (ex. les peroxydes organiques), les mélanges ou les substances présents dans les déchets et ayant des propriétés « comburantes », « explosibles », « inflammables », « toxiques », « très toxiques », « dangereuses pour l'environnement », « réagissant violemment au contact de l'eau », « dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau », telles qu'elles sont définies au sein des rubriques 1000 à 1820 de l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour établir le régime de classement des installations relevant de la rubrique 2790. En vertu de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet, ce dernier maîtrisant à la fois les matières premières (susceptibles de contenir les substances mentionnées ci-dessus) et les procédés de transformation susceptibles de conduire à la formation de résidus dont les caractéristiques entrent dans le champ de la législation Seveso. Il importe donc que l'exploitant d'une installation susceptible d'être classée sous la rubrique 2790 dispose des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit.

Cette caractérisation peut s'avérer difficile pour certains détenteurs de déchets qui ne maîtrisent pas les paramètres clés évoqués ci-dessus. C'est notamment le cas pour les collectivités qui prennent en charge les déchets dangereux provenant des ménages. Pour ces déchets collectés en faible quantité en déchetteries, les évaluations conduites par la profession et l'Ineris sous l'égide de la direction générale de la prévention des risques ont permis de définir une méthodologie de classement par flux de déchets et en utilisant des ratios qui permettent une appréciation raisonnablement « enveloppée » des risques générés par les déchets concernés et une harmonisation des règles de classement des installations qui les prennent en charge.

Un guide technique ayant pour objectif de définir les méthodologies à mettre en œuvre pour estimer la quantité des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et susceptibles d'être contenues dans les déchets, en fonction des incerti-

tudes qui pèsent sur la composition des déchets et les contraintes inhérentes à la gestion de certains flux tels que les petits conditionnés provenant de déchetteries, sera publié prochainement par la direction générale de la prévention des risques.

En termes d'exploitation, il conviendra que l'exploitant soit en mesure de justifier que les quantités de substances et préparations dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation.

Les installations concernées sont notamment :

- les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (neutralisation, séparation de phases, précipitation, décantation, centrifugation, filtration) ;
- les installations de régénération des huiles usagées, les installations de régénération de résines, échanges d'ions usagées ou de catalyseurs usagés, de fluides frigorigènes usagés ou de solvants utilisant un procédé autre que la distillation ;
- les installations de stabilisation et de solidification de déchets dangereux avant leur élimination ;
- les installations de préparation de charge ou de fabrication de combustible de substitution, que ces activités soient exercées sur le site de leur utilisation ou non ;
- les installations mélangeant des déchets à des matières (cimenteries) ;
- les installations de traitement de terres polluées dangereuses.

La rubrique 2790 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5-1 de son annexe I, dans la mesure où la capacité de traitement autorisée excède 10 t/j.

### 3. Cas particuliers

Les installations de traitement des engrais non conformes aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF-U-42001 ne sont pas classables sous la rubrique 2790 si ces engrais n'ont pas acquis un statut de déchet. Il s'agit notamment des engrais non conformes détenus par le fabricant ou son réseau de concessionnaires sous réserve que les contrats de concession imposent la reprise des lots non conformes.

En revanche, lorsque le fabricant des engrais assure un service de collecte, de regroupement et de traitement des lots non conformes déjà commercialisés, il convient que son installation soit classée sous la rubrique 2790, voire sous la rubrique 2717 ou 2718.

Les installations de traitement des déchets dangereux par cryogénération sont classables sous la rubrique 2790.

Les installations de traitement d'effluents liquides dangereux implantées sur le site de génération des effluents qu'elles prennent en charge ne doivent pas être classées sous la rubrique 2790, sauf si elles reçoivent des effluents d'autres provenances. Dans cette dernière situation, leur classement sera réalisé sous la rubrique 2752 si les effluents sont acheminés directement dans l'installation par un réseau de canalisations et qu'une convention lie le générateur de l'effluent à l'exploitant de l'installation de traitement. Dans le cas contraire, un classement sous la rubrique 2790 est requis, les effluents prenant un statut de déchets qui les soumet aux obligations réglementaires en matière de transport et de contrôle des circuits de traitement de déchets.

## RUBRIQUE 2791

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	<p>A</p> <p>DC</p>	2

### 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations classées effectuant *in situ* un traitement des résidus de leur propre production. Cette dernière disposition ne vise toutefois pas les installations connexes à une installation classée autorisée donc l'activité principale est une activité de traitement de déchets dans la mesure où ces installations connexes traitent uniquement les déchets de l'activité principale.

Les installations concernées sont notamment :

- les installations de broyage de déchets de métaux, de plastiques, de bois ou de verre... ;
- les installations de décantation filtration centrifugation d'huiles alimentaires usagées ;
- les installations de broyage de déchets en mélange (ordures ménagères résiduelles...) ;
- les installations de traitement des matières de vidange et, plus largement, les installations de traitement des déchets d'assainissement non dangereux, dès lors que ces installations ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ou que le procédé mis en œuvre ne consiste pas uniquement en une décantation naturelle. Dans ce dernier cas, un classement sous la rubrique 2716 doit être privilégié ;
- les installations de préparation de charge ou de fabrication de combustible de substitution que ces activités soient exercées sur leur site d'utilisation ou non ;
- les installations de traitement de terres polluées non dangereuses.

La rubrique 2791 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5.3 de son annexe I, si la capacité de traitement autorisée excède 50 t/j.

### 3. Cas particuliers

Les installations de rechapage ou de broyage de pneumatiques usagés relèvent de la rubrique 2791.

Les installations de traitement des terres polluées non dangereuses, notamment par biopile, doivent être classées sous la rubrique 2791.

Les installations de maturation ou de broyage des mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux relèvent de la rubrique 2791 si ces installations ne sont pas connexes à une unité d'incinération ou si elles prennent en charge des mâchefers de multiples provenances.

## RUBRIQUE 2795

### 1. Libellé

NUMÉRO de la rubrique	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME administratif	RAYON d'affichage (km)
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j. 2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.</p>	A DC	1

### 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations procédant au lavage des fûts et des citernes ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances dangereuses ou de matières alimentaires. Elle vise les installations collectives et certaines installations internes. Les installations procédant également au lavage d'emballages souillés entrent dans le champ de la rubrique 2795 dans les mêmes conditions.

Sont néanmoins exclues du champ d'application de la rubrique 2795, les installations internes de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport dans la mesure où :

- l'opération de lavage est connexe à une activité classée au titre de la législation des installations classées ;
- et les installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières et produits finis...).

La rubrique 2795 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5.1 de son annexe I si la capacité de traitement autorisée excède 10 t/j, cette capacité de traitement faisant alors référence à la quantité maximale journalière de matières pâteuses et solides issues des installations.

### 3. Cas particuliers

Le critère de classement est la quantité d'eau mise en œuvre, le cas échéant majorée des adjuvants, et non la quantité d'eau consommée par jour. Le simple comptage de l'eau prélevée au réseau collectif de distribution ou dans les eaux souterraines ne suffit pas à définir le régime de classement, les eaux recyclées *in situ* devant aussi être prises en compte.

Le classement des installations s'apprécie donc *a priori* sur la base des débits des pompes utilisées pour ce type d'activité et du temps de fonctionnement de ces pompes. Un comptage de l'eau utilisée est requis une fois l'installation en fonctionnement pour vérifier que le régime de classement reste adapté.

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANCIENNE rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLE rubrique possible
95	Récupération et régénération du caoutchouc.	2714 2791 2660
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères.	2714 2663
128	Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de).	2714 2718
129	Chiffons (effilochage et pulvérisation des).	2791
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735): a) Stations de transit ;  b) Décharge ; c) Traitement ou incinération.	2716 2717 2718 2760 2770 2771 2780 2781 2782 2790 2791
245	Incinération des lessives alcalines des papeteries.	2771
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	2712 2713 2716 2718
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): a) Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 ;  b) Traitement : 1. Broyage.  2. Décharge ou dépositaire. 3. Compostage. 4. Incinération.	2714 2715 2716  2790 2791 2760 2780 2771
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de).	2714 2718

## **CAHIER DES CHARGES**

annexé à l'agrément d'un organisme  
délivré en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout organisme agréé en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

### **Chapitre I :** **Objectifs et orientations générales**

Le titulaire est agréé pour contracter avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels qui lui confient leurs obligations en matière d'enlèvement, de traitement et d'information s'agissant des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) professionnels en application des articles R. 543-178 et R. 543-195 du code de l'environnement. L'obligation du titulaire consiste à organiser et à financer chaque année, pour le compte de ses producteurs adhérents, l'enlèvement, la réutilisation, le recyclage, la valorisation, l'élimination et l'information s'agissant des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, qu'ils soient issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005, ou qu'ils soient issus d'équipements mis sur le marché avant cette date et remplacés par ses producteurs adhérents par des équipements équivalents ou assurant la même fonction. L'obligation du titulaire consiste également à proposer aux utilisateurs professionnels un dispositif d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels issus des autres équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005, selon les modalités qu'ils déterminent. Cette responsabilité s'exerce au prorata des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Elles sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des DEEE professionnels. Elles sont conduites dans le cadre d'une démarche de concertation qui associe l'ensemble des acteurs de la filière des DEEE professionnels : les utilisateurs professionnels (privés, publics, associatifs...) d'équipements électriques et électroniques professionnels, les autres détenteurs (distributeurs, installateurs, gestionnaires...), les producteurs, les autres organismes titulaires d'un agrément en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, les systèmes individuels mis en place en application des articles R. 543-196 et R. 543-197-1 du code de l'environnement, les grossistes, les distributeurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les opérateurs de traitement des déchets et les associations de protection de l'environnement.

La structure de gouvernance du titulaire permet une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes suivants :

**1°) Contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEEE professionnels**

L'objectif principal du titulaire est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEEE professionnels, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte séparée de ces déchets, et leur réutilisation, recyclage et valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés.

A cette fin, le titulaire met en place un dispositif d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels relevant des catégories objet du présent agrément, ou, par dérogation, d'une sous-catégorie d'équipements professionnels, dès lors que ces équipements ne sont utilisés que par des utilisateurs professionnels spécialisés d'un secteur bien délimité. Le périmètre du présent agrément est adapté aux besoins, en matière de DEEE professionnels, des utilisateurs professionnels concernés, cohérent du point de vue des nécessités de collecte et de traitement des DEEE professionnels concernés et structurant pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels concernés. Dans cette perspective, le titulaire dispose d'une forte représentativité au sein des producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément, tant en termes de parts de marché que de nombre de producteurs concernés.

Le titulaire met en place un dispositif d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément permettant des économies d'échelle et démontrant son efficacité environnementale.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il est en capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément à hauteur des obligations que lui ont confiées ses producteurs adhérents en application de l'article R.543-195 du code de l'environnement.

Il définit ses objectifs annuels de collecte séparée, en fonction des caractéristiques des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément (évolution du marché et des technologies concernées, durées de vie des équipements concernés, gisement de déchets disponible...). Il met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer ainsi à l'atteinte en 2015 d'un objectif national de collecte séparée des DEEE professionnels d'au moins 25 % des tonnages d'équipements mis sur le marché l'année précédente.

## **2°) Informer et communiquer sur la filière des DEEE professionnels**

Le titulaire réalise des actions appropriées pour informer les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément de l'existence, du fonctionnement et des multiples enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière des DEEE professionnels.

Dans cette perspective, le titulaire mène, en partenariat avec ses producteurs adhérents, des actions d'information et de communication ciblées, en privilégiant notamment l'information de proximité dans le cadre des relations clients-fournisseurs de ses producteurs adhérents (documentation commerciale, catalogues, salons professionnels...), dans le cadre de leur chaîne de distribution, lors de la vente d'équipements électriques et électroniques professionnels et sur les points de collecte de ces déchets.

Ces actions d'information et de communication sont conçues et mises en œuvre en concertation avec les acteurs concernés, dans un souci de cohérence générale et d'impartialité du contenu des messages. De plus, elles expliquent, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des DEEE professionnels avec les déchets non triés, notamment du fait des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine des substances dangereuses qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent.
- les systèmes de réemploi, d'enlèvement, de réutilisation, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des utilisateurs professionnels d'équipements électriques et électroniques professionnels.
- le rôle des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels dans le bon fonctionnement de la filière de gestion des DEEE professionnels.

Le titulaire engage en outre des actions d'information en direction des producteurs, des grossistes et des distributeurs, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des DEEE professionnels et de les conduire à participer au dispositif. Il rappelle à cette occasion aux producteurs que leur responsabilité porte aussi sur la réduction des impacts environnementaux liés à la fin de vie des produits, notamment par le développement de l'éco-conception.

### **3°) Assurer un enlèvement et un traitement des DEEE professionnels respectueux de l'environnement et de la santé humaine**

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, notamment par un choix pertinent des modes de transport, une utilisation optimisée des moyens de transport et une organisation territoriale rationnelle.

Le titulaire s'assure par contrat d'un traitement des DEEE professionnels respectueux de l'environnement et de la santé humaine, en veillant à respecter la hiérarchie entre les modes de traitement des déchets (priorité à la réutilisation d'appareils entiers et de pièces qui en sont issues, puis au recyclage, puis à la valorisation énergétique), à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles, et à garantir que les substances et composants dangereux contenus dans les DEEE professionnels soient extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité en vue d'un traitement adéquat.

Il propose aux producteurs de tenir, pour leur compte, à disposition des entreprises de traitement des DEEE professionnels, les informations nécessaires à ce traitement, en application de l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels, qu'ils relèvent de l'économie classique ou de l'économie sociale et solidaire, le titulaire veille à ce que ces derniers respectent la réglementation applicable en matière de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

#### **4°) Favoriser la prévention de la production de déchets**

Le titulaire engage des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément, et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces équipements.

Le titulaire encourage les efforts d'éco-conception des équipements électriques et électroniques professionnels, notamment en termes de réduction des substances dangereuses qu'ils contiennent, de facilitation de leur réparation ultérieure, de leur réemploi et de leur réutilisation, et d'augmentation de leur potentiel de recyclage et de valorisation. Dans cette perspective, le titulaire propose à ses producteurs adhérents un barème modulé en fonction des processus de recyclage et de valorisation, des coûts de traitement et des impacts environnementaux en fin de vie des DEEE professionnels.

Conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets, le titulaire encourage la réutilisation des DEEE professionnels et des pièces qui en sont issues, dans la limite des éventuelles réglementations relatives à la mise sur le marché ou à la surveillance post mise en marché en matière de sécurité, de santé, d'hygiène, de protection des données, et en évitant les transferts de pollution.

#### **5°) Veiller à l'emploi d'insertion dans le cadre de la filière des DEEE professionnels**

Le titulaire tient compte de l'expérience des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des entreprises ayant recours à des emplois d'insertion (entreprises adaptées, entreprises d'insertion, établissements et services d'aide par le travail...) dans le cadre des dispositifs de réutilisation des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément et des pièces qui en sont issues.

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises ayant recours à des emplois d'insertion de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de DEEE professionnels (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, recyclage, valorisation), dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

### **Chapitre II :** **Relations avec les producteurs**

#### **1°) Adhésion au titulaire**

Le titulaire contractualise avec tout producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Il peut en particulier proposer aux producteurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques professionnels des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles...).

Le titulaire contractualise avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels par années civiles entières.

Les producteurs qui cessent d'adhérer au titulaire reprennent l'ensemble de leurs obligations pour l'enlèvement, le traitement et l'information s'agissant des DEEE professionnels issus de leurs propres équipements, en application des articles R. 543-195 et R. 543-196 du code de l'environnement.

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière d'enlèvement, de traitement et d'information s'agissant des DEEE professionnels, le titulaire prend les mesures nécessaires à l'égard des producteurs ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat mentionné au 1) du présent chapitre est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement du présent agrément.

## **2°) Barème du titulaire**

**a)** S'agissant des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché après le 13 août 2005 ou mis sur le marché avant cette date et remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, le titulaire perçoit auprès de ses producteurs adhérents les montants nécessaires pour remplir les obligations d'enlèvement, de traitement et d'information issues des articles R. 543-178 et R. 543-195 du code de l'environnement qu'ils lui ont transférées. Le titulaire finance chaque année les coûts d'enlèvement, de traitement et d'information liés aux déchets issus de ces équipements que lui remettent cette même année les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, au prorata des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente et dans la limite des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente. Ces coûts sont répartis chaque année entre les producteurs adhérents du titulaire au prorata des tonnages d'équipements qu'ils mettent sur le marché l'année précédente.

S'agissant des autres équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché avant le 13 août 2005, le titulaire détermine, en concertation avec ses producteurs adhérents, les modalités financières de la reprise aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé des déchets issus de ces équipements, en prenant notamment en compte la durée de vie des équipements concernés. Le titulaire encourage ses producteurs adhérents à prendre financièrement en charge les déchets issus de ces équipements afin de proposer un dispositif de reprise gratuite aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, notamment en cas de courte durée de vie desdits équipements.

**b)** Le barème que le titulaire propose à ses producteurs adhérents reflète les coûts de fin de vie des différents équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément.

Il est également établi sur la base des objectifs annuels de collecte séparée définis par le titulaire pour les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément et permettant de contribuer à l'objectif national de collecte séparée précisé au 1°) du chapitre I du présent cahier des charges.

**c)** Le titulaire demande à ses producteurs adhérents de s'acquitter de leurs obligations financières par le biais d'un contrat prévoyant :

- les modalités de paiement (lors de la mise sur le marché des équipements ou lors de la collecte des déchets),
- les dates limites des paiements pour chaque année,
- les modalités de régularisation et de mise à jour du montant des paiements.

Le titulaire signale aux ministères signataires les producteurs adhérents qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, n'acquittent pas leurs obligations financières.

**d)** Le titulaire demande à ses producteurs adhérents de lui fournir une garantie financière qui peut prendre la forme soit d'un paiement d'avance de trois mois minimum, soit d'un contrat d'assurance, d'un compte bloqué ou d'une caution apportée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance montrant que le financement de leurs obligations pour l'année en cours est assuré.

**e)** A l'issue d'un délai de dix huit mois à compter de la délivrance du présent agrément, le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges comprise entre trois et six mois des charges opérationnelles du titulaire, calculées sur la base des charges des douze mois précédents.

**f)** Le titulaire informe ses producteurs adhérents au moins trois mois à l'avance de toute modification de son barème, ainsi que des critères qui justifient ce changement.

### **3°) Recettes du titulaire**

**a)** Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférant, et ce dans la durée de l'agrément. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement. Le financement croisé d'autres activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

**b)** Le barème que le titulaire propose à ses producteurs adhérents permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte son barème.

**c)** Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des versements de ses producteurs adhérents diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder un semestre des charges du titulaire, calculées sur la base des charges de l'année N. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte son barème.

**d)** Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

**e)** Le titulaire accueille au sein de ses organes délibérants un censeur d'Etat, conformément à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et selon les modalités précisées par le décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux

missions du censeur d'Etat auprès des éco-organismes agréés par l'Etat en vue de la gestion de certains déchets.

f) En cas de déficit supérieur aux provisions pour charges cumulées, le titulaire en informe les ministères signataires, et adapte le barème qu'il propose à ses producteurs adhérents.

g) En cas d'arrêt des activités objet du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait du présent agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux différents acteurs avec lesquels le titulaire a passé des contrats, à concurrence des sommes restant dues.

#### **4°) Registre des producteurs**

Le titulaire propose à ses producteurs adhérents de les enregistrer au registre tenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conformément à l'article R. 543-202 du code de l'environnement.

Le titulaire propose également à ses producteurs adhérents de transmettre à l'ADEME, pour leur compte, l'ensemble des informations qu'ils doivent communiquer conformément à l'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques, et notamment les informations relatives à la mise sur le marché des équipements électriques et électroniques professionnels, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément. Il s'engage à respecter les règles de confidentialité s'agissant des différentes informations fournies par ses producteurs adhérents.

Afin de permettre au titulaire un suivi régulier de ses obligations d'enlèvement, le titulaire demande à ses producteurs adhérents qu'ils lui fournissent de manière au moins annuelle leurs données de mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Le titulaire demande à ses producteurs adhérents une attestation de véracité de leurs déclarations de mise sur le marché signée par un représentant légal de leur société dûment habilité et certifié, par leur expert comptable ou par leur commissaire aux comptes.

#### **5°) Information des producteurs**

Le titulaire informe régulièrement ses producteurs adhérents des actions qu'il conduit pour leur compte au titre du présent agrément.

### **Chapitre III :** **Relations avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat**

#### **A) Dispositions générales**

##### *a) Calcul des obligations de collecte du titulaire*

Le titulaire a la capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément que lui remet tout utilisateur professionnel ou tout autre détenteur avec lequel il a contractualisé situé sur le territoire national, y compris dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il prend en charge chaque année les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément que lui remettent ces utilisateurs professionnels et autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, au prorata des tonnages d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents l'année précédente, afin d'atteindre et de dépasser les objectifs annuels de collecte séparée qu'il a définis permettant de contribuer à l'objectif national de collecte séparée précisé au 1°) du chapitre I du présent cahier des charges.

Le titulaire peut refuser de prendre en charge des DEEE professionnels issus d'équipements mis sur le marché par des producteurs non adhérents. Il ne peut pas refuser de prendre en charge des DEEE professionnels issus d'équipements mis sur le marché par ses producteurs adhérents.

### *b) Relations avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat*

#### **1°) Contractualisation avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat**

Le titulaire dessert tout utilisateur professionnel d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément qui en fait la demande, dès lors qu'il s'engage à respecter les clauses du contrat type ou des conditions générales types proposés par le titulaire.

Le titulaire dessert tout autre détenteur d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément qui en fait la demande, dès lors qu'il s'engage à respecter les clauses du contrat type ou des conditions générales types proposés par le titulaire, notamment l'identification de la provenance des DEEE professionnels qu'il souhaite remettre et la remise de l'ensemble des DEEE professionnels collectés relevant du périmètre du présent agrément.

Le titulaire se tourne en priorité vers les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché par ses producteurs adhérents.

Afin que l'ensemble des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément prennent conscience de leur responsabilité dans la bonne gestion de leurs déchets, le titulaire prend les mesures nécessaires à l'égard de ces utilisateurs professionnels et autres détenteurs en vue d'accroître les quantités de DEEE professionnels enlevés (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

#### **2°) Conditions de reprise auprès des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs sous contrat**

Le titulaire prévoit par contrat ou par le biais de conditions générales les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément détenus par les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

S'agissant des équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément mis sur le marché après le 13 août 2005 ou mis sur le marché avant cette date et remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, le titulaire reprend gratuitement aux utilisateurs professionnels les déchets qui en sont issus. Il reprend ainsi gratuitement ces déchets sur le lieu d'utilisation des équipements, à partir d'un point de regroupement sur site accessible par le titulaire avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement qu'il détermine et qui ne peut excéder 500 kg et 2,5 m<sup>3</sup>. Le titulaire met également gratuitement à disposition des utilisateurs professionnels les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. En dessous du seuil déterminé, le titulaire reprend également gratuitement ces déchets, sur les points de vente des équipements, ou sur des points d'apport volontaire situés à une distance raisonnable du lieu d'utilisation des équipements, ou par tout autre moyen approprié dès lors qu'il est gratuit pour les utilisateurs professionnels concernés.

S'agissant des autres équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005 relevant du périmètre du présent agrément, le titulaire reprend gratuitement aux utilisateurs professionnels les déchets qui en sont issus, selon les modalités financières qu'il détermine, en prenant notamment en compte la durée de vie des équipements concernés. Le titulaire encourage ses producteurs adhérents à reprendre à leurs frais ses déchets, notamment en cas de courte durée de vie desdits équipements.

Le titulaire met à la disposition des utilisateurs professionnels d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément les contenants adaptés à cette reprise et en nombre suffisant, si cela s'avère nécessaire au dispositif de reprise.

Le titulaire peut proposer aux utilisateurs professionnels d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément des prestations complémentaires spécifiques aux DEEE professionnels concernés (opérations de démontage, de grutage, d'effacement de données...), selon les modalités financières qu'il détermine, et sur la base d'une facturation séparée.

Le titulaire peut engager, en liaison avec les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des DEEE professionnels qu'ils lui remettent. Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de DEEE professionnels en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE professionnels non intègres ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la santé du personnel.

Le titulaire encourage les grossistes et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant du périmètre du présent agrément à reprendre gratuitement et sans obligation d'achat les DEEE professionnels de même type que leur apportent les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé.

### **3°) Information et communication vers les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs sous contrat**

Afin d'impliquer les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs et ainsi d'augmenter l'enlèvement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, le titulaire mène, en partenariat avec ses producteurs adhérents, des actions d'information et de communication ciblées, en privilégiant notamment l'information de proximité dans le cadre des relations clients-fournisseurs de ses producteurs adhérents (documentation commerciale, catalogues, salons professionnels...), dans le cadre de leur chaîne de distribution, lors de la vente d'équipements électriques et électroniques professionnels et sur les points de collecte de ces déchets.

Le titulaire met à la disposition des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé des outils de formation et d'information à destination des personnels chargés notamment de la gestion des déchets, afin de sensibiliser ces personnels aux enjeux et au fonctionnement de la filière des DEEE professionnels et de leur permettre de relayer ces messages en interne.

Cette information explique, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des DEEE professionnels avec les déchets non triés, notamment du fait des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine des substances dangereuses qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent.
- les systèmes de réemploi, d'enlèvement, de réutilisation, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels.
- le rôle des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels dans le bon fonctionnement de la filière de gestion des DEEE professionnels.

### **4°) Données transmises aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs sous contrat**

Le titulaire tient à la disposition des utilisateurs professionnels et des autres détenteurs auprès desquels il a enlevé des DEEE professionnels les informations relatives aux tonnages de DEEE professionnels enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

#### *c) Cas des catastrophes naturelles et accidentelles*

Le titulaire reprend gratuitement tous les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination bactériologique, chimique ou radioactive d'origine externe. En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, les titulaires prennent en charge les DEEE professionnels concernés au prorata de leurs parts de marché respectives.

## **B) Dispositions spécifiques à l'outre-mer**

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des DEEE professionnels dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique est régi par les dispositions suivantes, à l'issue d'un délai maximum de deux ans à compter de la délivrance du présent agrément.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, les titulaires s'organisent, en fonction de leurs parts de marché respectives, afin que chaque DOM et chaque COM dispose d'un représentant local commun, qui constitue en cas de besoin un intermédiaire adapté pour la sélection et le suivi des prestataires locaux chargés de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels relevant des périmètres desdits agréments, la détermination des points d'apport ou de regroupement de ces déchets, leur rapatriement le cas échéant vers la métropole et les contacts avec les autorités locales.

### **Chapitre IV :** **Relations avec les systèmes individuels** **mis en place en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de** **l'environnement**

Le titulaire peut conclure des contrats avec les systèmes individuels mis en place en application des articles R. 543-196 et R. 543-196 du code de l'environnement, afin de réaliser, pour leur compte, l'enlèvement auprès des utilisateurs professionnels des DEEE professionnels issus de leurs propres équipements et correspondant au périmètre du présent agrément.

Le titulaire s'assure que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenant séparés et que la responsabilité des systèmes individuels concernés est clairement identifiée par le biais de bordereaux de suivi de déchets distincts, à leur nom.

Les systèmes individuels concernés déclarent au registre tenu par l'ADEME les quantités de DEEE professionnels issus de leurs propres équipements repris pour leur compte par le biais de ce dispositif.

### **Chapitre V :** **Relations avec les acteurs de l'insertion**

Le titulaire met en place des dispositifs de réutilisation des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément et des pièces qui en sont issues, en tenant compte de l'expérience des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des entreprises ayant recours à des emplois d'insertion, et dans la limite des éventuelles réglementations relatives à la mise sur le marché ou à la surveillance post mise en marché en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et de protection des données, en évitant les transferts de pollution. Dans cette perspective, il met notamment en œuvre sur les points d'enlèvement des DEEE professionnels concernés les moyens nécessaires afin de préserver l'intégrité des DEEE professionnels destinés à la réutilisation.

Le titulaire propose aux opérateurs de la réutilisation un dispositif de reprise gratuite des DEEE professionnels non réutilisés. Il prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé

l'enlèvement des DEEE professionnels non réutilisés par ces opérateurs, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises ayant recours à des emplois d'insertion de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de DEEE professionnels (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, recyclage, valorisation), dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

## **Chapitre VI :** **Relations avec les prestataires d'enlèvement et de traitement**

### **1°) Contractualisation avec les prestataires d'enlèvement et de traitement**

Le titulaire définit par contrat les conditions dans lesquelles sont réalisés l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément par les prestataires qu'il sélectionne.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les prestataires de traitement des DEEE professionnels, le titulaire prend en compte les performances environnementales de ces derniers ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des DEEE professionnels, qui résultent notamment des investissements réalisés, par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié.

### **2°) Conditions relatives aux circuits de déchets**

Le titulaire enlève les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément que les utilisateurs professionnels et les autres détenteurs avec lesquels il a contractualisé lui remettent en s'assurant que sont respectées les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Si les DEEE professionnels pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Les DEEE en mélange sont considérés comme des déchets dangereux. Si les DEEE professionnels sont destinés à être traités dans un autre Etat, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Lorsque des synergies opérationnelles existent, le titulaire réalise, en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux de suivi de déchets distincts.

### **3°) Conditions de stockage et de traitement**

Lorsque le stockage ou le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévu à l'article R. 543-200 du code de l'environnement, respectant les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque le stockage ou le traitement des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévu à l'article R. 543-200 du code de l'environnement, respectant des dispositions équivalentes à celles du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Le titulaire tient à la disposition de ses prestataires de traitement les informations nécessaires au traitement des DEEE professionnels concernés, que lui ont confiées ses producteurs adhérents le cas échéant, en application de l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

### **4°) Rendements minimaux de valorisation et de recyclage/réutilisation**

Le titulaire s'engage à ce que les DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément qu'il prend en charge soient traités en respectant chaque année les taux minimum de valorisation et de recyclage/réutilisation suivants :

- le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 80 % au moins en poids des lampes à décharge.

### **5°) Dépollution**

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou en relation indirecte (via des intermédiaires) avec les prestataires chargés de la dépollution des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, le titulaire :

- veille à ce que le prix des opérations de dépollution soit distingué du prix des autres opérations de traitement ;
- demande à ces prestataires de lui fournir les quantités réelles de composants, matières et substances extraits lors de la dépollution des DEEE professionnels, tels qu'énumérés à l'article 2 de l'arrêté de 23 novembre 2005.

### **6°) Contrôle des prestations d'enlèvement et de traitement**

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou en relation indirecte (via des intermédiaires) avec les différents prestataires de la chaîne d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels relevant du présent agrément, le titulaire :

- dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale ;
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'installation destinataire finale ;
- met en œuvre de manière régulière des mesures de suivi et d'audit directs des prestataires de tous rangs, visant à contrôler les exigences mentionnées aux points 1) à 5) du présent chapitre.

## **7°) Recherche et développement**

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention de la production de déchets, de la collecte séparée, de la réutilisation, de l'enlèvement, du recyclage et de la valorisation des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de recyclage/réutilisation et de valorisation de ces déchets.

Conformément aux principes fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des DEEE professionnels, par un choix pertinent des modes de transport (la préférence sera donnée dans la mesure du possible au transport ferroviaire et fluvial), une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés, réduction des distances parcourues...) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire participe financièrement aux appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME, dont les retombées intéressent le périmètre du présent agrément en particulier ou l'ensemble de la filière des DEEE professionnels de manière générale, à hauteur du montant défini avec l'ADEME de gré à gré. Il soutient financièrement les projets de recherche et développement privés qui concernent le périmètre du présent agrément en tant que de besoin.

## **Chapitre VII :** **Information des ministères signataires**

### **1°) Contrats types et conditions générales types**

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats types passés avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les entreprises ayant recours à des emplois d'insertion et les prestataires d'enlèvement et de traitement, ainsi que les contrats types ou conditions générales types proposés aux utilisateurs professionnels et aux autres détenteurs.

### **2°) Modification du barème**

Le titulaire informe les ministères signataires des paramètres retenus pour calculer le barème qu'il propose à ses producteurs adhérents, notamment la période de calcul de ce barème, le taux de collecte retenu comme hypothèse et les solutions choisies en termes de traitement.

Le titulaire informe les ministères signataires au moins trois mois à l'avance de toute modification de son barème, ainsi que des raisons conduisant à cette modification.

### **3°) Information et communication**

Le titulaire informe les ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, des actions d'information et de communication qu'il souhaite entreprendre.

### **4°) Caractérisations**

Le titulaire s'engage à réaliser chaque année des opérations de caractérisations des DEEE professionnels relevant du périmètre du présent agrément qu'il prend en charge.

Une opération de caractérisation consiste pour chaque catégorie de DEEE professionnels au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement à identifier l'ensemble des composants, matières et substances dangereux et non dangereux issus du traitement et à déterminer les tonnages de composants, matières et substances dangereux et non dangereux recyclés, valorisés énergiquement et éliminés.

Le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME déterminent le nombre d'opérations de caractérisations que le titulaire mène annuellement, le volume minimum de DEEE professionnels à caractériser selon les catégories et les procédés de traitement, ainsi que les critères à respecter pour garantir la représentativité des observations.

Le titulaire transmet chaque année au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME les données brutes de chaque opération de caractérisation et un tableau de synthèse présentant la composition moyenne de chaque catégorie de DEEE professionnels et ses modalités de traitement (recyclage, valorisation énergétique, élimination).

### **5°) Tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE professionnels**

Le titulaire transmet deux fois par an au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement d'un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE professionnels, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- Indicateurs relatifs au nombre de producteurs adhérents aux titulaires d'un agrément au titre des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement ;
- Indicateurs relatifs aux parts de marché de ces titulaires ;
- Indicateurs relatifs à l'enlèvement des DEEE professionnels par ces titulaires ;
- Indicateurs relatifs à la réutilisation, à la dépollution, au recyclage et à la valorisation des DEEE professionnels par ces titulaires ;
- Indicateurs relatifs aux impacts environnementaux dans le cadre de la filière des DEEE professionnels ;
- Indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses de ces titulaires.

### **6°) Rapport annuel d'activité**

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité, établi selon le format défini par les ministères en charge de l'environnement et de l'industrie et l'ADEME en concertation, et comprenant notamment les éléments suivants :

- la liste actualisée des producteurs adhérents à la société titulaire, ainsi que leurs secteurs d'activité et les catégories d'équipements électriques et électroniques professionnels concernés au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- la part de ses mises sur le marché par catégories d'équipements électriques et électroniques professionnels au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'équipements de la même catégorie déclarés mis sur le marché au cours de l'année précédente au registre tenu par l'ADEME ;
- le barème proposé aux producteurs adhérents ;
- la liste des points d'enlèvement auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement de DEEE professionnels, et le nombre de points d'enlèvement par types (sites d'utilisateurs professionnels, points d'apport volontaire, points de vente, distributeurs, grossistes, installateurs, gestionnaires, autres détenteurs le cas échéant) et par départements ;
- les conditions d'enlèvement (conditions techniques et financières, quantité minimale d'enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé) qu'il a fixées pour les DEEE professionnels selon les types de points d'enlèvement (sites d'utilisateurs professionnels, points d'apport volontaire, points de vente, distributeurs, grossistes, installateurs, gestionnaires, autres détenteurs le cas échéant) ;
- les tonnages de DEEE professionnels enlevés par le titulaire, ventilés par catégories au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, par départements et par types de points d'enlèvement (sites d'utilisateurs professionnels, points d'apport volontaire, points de vente, distributeurs, grossistes, installateurs, gestionnaires, autres détenteurs le cas échéant) ;
- les tonnages de DEEE professionnels traités par le titulaire, ventilés par catégories au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et par types de traitement. Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de composants, matières et substances dangereux ou non dangereux extraits des DEEE professionnels lors de leur traitement, tels que définis au 2. de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en oeuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés ;
- les taux de recyclage et de réutilisation et les taux de valorisation des DEEE professionnels atteints par le titulaire par catégories au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- les actions menées en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les entreprises ayant recours à des emplois d'insertion, et notamment les tonnages de DEEE professionnels qui leur sont confiés en vue de réutilisation, et plus généralement en vue d'un traitement ;
- les actions menées afin de favoriser la réutilisation des DEEE professionnels ;
- les actions d'information et de communication menées ;
- les actions menées de recherche, de développement et d'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte séparée, de réutilisation, d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les actions menées en faveur de la prévention de la production de déchets et de l'éco-conception des produits ;
- le bilan, les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes ;

- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (versements des producteurs, recettes matières, recettes financières - coûts opérationnels, soutiens financiers versés à certains acteurs le cas échéant, information et communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes...).

Le titulaire assure la diffusion de ce rapport, qui est rendu public, notamment par une mise en ligne sur Internet.

### **Chapitre VIII :** **Information de la commission pour les DEEE professionnels**

Le titulaire informe les membres de la commission :

- des paramètres retenus pour calculer le barème qu'il propose à ses producteurs adhérents, notamment la période de calcul du barème, le taux de collecte retenu comme hypothèse et les solutions choisies en termes de traitement ;
- au moins trois mois à l'avance, de toute modification de son barème, ainsi que des principales raisons conduisant à cette modification ;
- des actions d'information et de communication qu'il entreprend ;
- des mesures de suivi et d'audit des prestataires d'enlèvement et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- des moyens qu'il a retenus pour prendre en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation de ses prestataires ;
- des programmes publics de recherche et développement auxquels il participe et des projets privés de recherche et développement qu'il engage, dans la limite des règles de confidentialité ;
- des actions menées en matière de prévention de la production de déchets, de réemploi et d'éco-conception pour les équipements électriques et électroniques professionnels.

Le titulaire participe à la présentation qui est faite deux fois par an aux membres de la commission du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE professionnels. Il présente également aux membres de la commission son rapport annuel d'activité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de l'administration générale  
et de la réglementation  
Bureau de l'urbanisme,  
de l'environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 18 NOV 2009

N° 2009- 1815<sup>Bis</sup> AD/1/4

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires pour l'installation de broyage de véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et portant agrément pour la valorisation d'emballages en verre provenant exclusivement d'un centre de tri dûment autorisé et agréé exploitées par la S.A.S ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (A.E.R) sise zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, partie législative, titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V, et notamment les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-3 et L. 513-1 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et les articles R. 512-31, R. 512-32, R 513-1 et R. 513-2 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, codifié aux articles R 543-172 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe de février 1997 approuvé par délibération du 16 janvier 2008 du Conseil Général de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (A.E.R) à installer et à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de Jaula – commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-57-AD/1/4 du 17 janvier 2008 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Baie-Mahault ;

Vu le courrier du 16 décembre 2003 relatif au classement d'une activité industrielle de recyclage de métaux ;

Vu la demande de bénéfice de droit acquis présentée le 3 novembre 2008, complétée le 22 juillet 2009, par la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE dont le siège social est sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN pour l'exploitation d'une installation de regroupement et de pré traitement de déchets d'équipements électriques et électronique et d'agrément pour la valorisation d'emballages en verre provenant d'un centre de tri dûment autorisé et agréé, située sur le territoire de la commune du Lamentin, sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 novembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé l'installation de regroupement et de pré traitement de déchets d'équipements électriques et électronique exploitée par la société S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (A.E.R) est soumise à autorisation sous le numéro . 2711-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article 7-4 de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé autorise la société A.E.R à traiter dans son installation des produits hors d'usage (PHU) ou encombrants qui relèvent des dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement susvisé la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE a présenté le 3 novembre 2008 une demande, conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 susvisé, de bénéfice de droit acquis pour l'exploitation de son installation de regroupement et de pré traitement de déchets d'équipements électriques et électronique ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en application de l'article R. 513-2 du code de l'environnement susvisé, il convient de prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-32 les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes du courrier du 16 décembre 2003 susvisé, si de manière générale, l'activité de broyage de ferrailles et de séparation des différents résidus en vue de leur évacuation vers des filières d'élimination appropriées relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, dans le cas plus spécifique où l'installation reçoit des déchets industriels en provenance d'autres installations classées en vue d'alimenter son installation de traitement interne, il convient également de classer l'activité sous la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la circulaire du 13 avril 1995 susvisée, les installations des industries de recyclage, qui reprennent des matériaux à des centres de tri qui assurent une préparation des matériaux issus des déchets d'emballages récupérés, dont la valorisation est poursuivie sur d'autres sites, ou utilisent directement des déchets d'emballages triés à la source et enlevés auprès d'entreprises, sous réserve qu'elles n'effectuent pas de tri sur des déchets d'emballages bruts, bénéficient de l'agrément prévue à l'article R. 543-71 du Code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature auxquelles elles sont assujetties ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande de bénéfice de droit acquis et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations et à la limitation des effets sur l'environnement en cas de sinistre, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1.1.1.

Il est prescrit à la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, dont le siège social est sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant, pour l'installation de broyage de véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et de valorisation d'emballages en verre provenant exclusivement d'un centre de tri dûment autorisé et agréé qu'elle exploite sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN, les mesures complémentaires contenues dans les articles suivants du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les articles 2-4 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Lamentin, détaillées dans le tableau de l'annexe 1 qui supprime et remplace le tableau figurant à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé.

Les installations citées à l'alinéa précédent sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 2 au présent arrêté.

##### ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure ou égale à 31 473 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Lamentin	BD 228, 229, 230, 231, 232, 594, 597, 598, 600, 603, 605 et 607

#### CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend au minimum :

- une plate forme étanche extérieure pour la réception, le transit et le traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux, des Gros Électroménagers (GEM) dépollués, des Petits Appareils Ménagers (PAM) dépollués et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) de 20 512 m<sup>2</sup>, répartie selon le zonage suivant :
  - zone 1 de 700 m<sup>2</sup> de stockage de VHU non dépollués d'une capacité maximale :
    - 500 t,
    - et 250 VHU,
    - et 3 hauteurs :
  - zone 2 de 700 m<sup>2</sup> de stockage des VHU dépollués d'une capacité maximale :

- 500 t,
- et 500 VHU dépollués,
- et 6 hauteurs ;
- zone 3 de 600 m<sup>2</sup> de stockage des VHU dépollués et compactés d'une capacité maximale :
  - 4200 t,
  - et 10 hauteurs ;
- zone 6 de 700 m<sup>2</sup> de stockage des GEM dépollués d'une capacité maximale :
  - 500 t sur 4 hauteurs ;
- zone 8 ou zone 16 (les deux zones ne peuvent être simultanément utilisées pour le stockage des pneumatiques) de stockage des pneumatiques usagés de capacités maximales :
  - zone 8 : 2 containers,
  - zone 16 : 120 m<sup>3</sup> en vrac dans les boxes de stockage bétonnés repérés sur le plan joint en annexe 2 ;
- zone 9 ou zone 16 (les deux zones ne peuvent être simultanément utilisées pour le stockage des pare chocs et les plastiques des DEEE) de stockage des pare chocs et plastiques des DEEE désassemblés de capacités maximales :
  - zone 9 : stockage en bennes sur une surface de 190 m<sup>2</sup>,
  - zone 16 : 120 m<sup>3</sup> en vrac dans les boxes de stockage bétonnés repérés sur le plan joint en annexe 2 ;
- zone 10 de découpe et cisailage des ferrailles et GEM dépollués d'une capacité maximale :
  - une presse cisaille de 15 t/h,
  - une presse cisaille de 40 t/h ;
- zone 11 de broyage des VHU, GEM dépollués, PAM dépollués et métaux ferreux et non ferreux d'une capacité de 6 t/h (1 broyeur)
- zone 12 de 400 m<sup>2</sup> de stockage des métaux ferreux d'une capacité maximale de 1000 t ;
- zone 15 d'expédition des métaux ferreux d'une capacité maximale :
  - 3 containers de 40 pieds,
  - 2 emplacements vides ;
- zone 17 correspondant au bâtiment de dépollution des VHU d'une capacité de 2 VHU ;
- une plate forme étanche pour la réception, le transit, le tri et le désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que pour le traitement exclusivement d'emballages en verre non dangereux provenant d'un centre de tri dûment autorisé et agréé, de 9 722 m<sup>2</sup> répartie selon le zonage suivant :
  - zone 4 de stockage des DEEE entrants de capacités maximales :
    - 20 t de batterie : 1 container,
    - PAM : 2 containers ou 40 bennes de 3 m<sup>3</sup>,
    - GEM Froid : 2 containers ou 6 bennes de 30 m<sup>3</sup>,
    - Écrans : 2 containers ou 40 bennes de 3 m<sup>3</sup>,
    - GEM hors froid : 2 containers ou 6 bennes de 30 m<sup>3</sup> ;
  - zone 5 correspondant au bâtiment de tri et de désassemblage (opération comprenant la dépollution des DEEE) et de traitement du verre, d'une surface de 1200 m<sup>2</sup> de capacités :
    - 3 ateliers pour le démantèlement et la dépollution des DEEE d'une capacité unitaire de 12 GEM Froid/h (250 t/mois) et de 1,5 t/h pour le PAM,
    - 2 stations de dépollution des écrans (250 t/mois),
    - une unité de malaxage et tamisage du verre d'une capacité de 5 t/h, réglementé à l'article 5.3.7 du présent arrêté ;
  - zone 7 d'expédition des DEEE d'une capacité maximale :
    - 1 container PAM,
    - 1 container verre,
    - 1 container GEM Froid,
    - 1 container vide ;
  - zone 16 de stockage d'emballages en verre dans des boxes bétons provenant exclusivement d'un centre de tri dûment autorisé et agréé d'une capacité maximale de 500 t sur 200 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces zones sont repérées sur le plan d'ensemble joint en annexe 2 au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DECHETS ADMISSIBLES

### ARTICLE 1.4.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE

L'origine géographique des déchets dangereux et non dangereux admis doit être compatible avec les dispositions des plan départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des plan régionaux d'élimination des déchets dangereux. Les déchets proviennent de la Guadeloupe (y compris les dépendances), des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, des départements de la Martinique et de la Guyane, sous réserve pour ces deux derniers, hormis l'obligation rappelée de compatibilité aux plans, de disposer des capacités de traitement suffisantes.

### ARTICLE 1.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS

Sont autorisés sans restriction les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut professionnels. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, conformément aux dispositions de l'article R. 543-188 du code de l'environnement, ils ne peuvent être acceptés dans l'établissement que s'ils proviennent :

- d'un système individuel de collecte sélective approuvé par arrêté du ministre de l'environnement dans les conditions définies aux articles R. 543-184 et R. 543-185 du code de l'environnement ;
- d'un système de collecte mis en place par un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article, les équipements de même nature que ceux des ménages mais utilisés à des fins professionnelles sont à considérer comme des équipements ménagers, dès lors que le circuit de distribution n'est pas exclusivement professionnel.

Nonobstant les restrictions des alinéas précédent, les déchets admis dans l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

Activités	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	CODES DE LA CLASSIFICATION	Tonnages annuels admissibles
Métaux ferreux et non ferreux	Limaille et chutes de métaux ferreux.	12 01 01	12 000 t
	limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03	
	fines et poussières de métaux non ferreux	12 01 04	
	métaux non ferreux	16 01 18	
	cuivre, bronze, laiton	17 04 01	
	aluminium	17 04 02	
	zinc	17 04 04	
	fer et acier	17 04 05	
	étain	17 04 06	
	métaux en mélange	17 04 07	
	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	17 04 11	
	métaux	20 01 40	
métaux ferreux	16 01 17		
Véhicules hors d'usage	véhicules hors d'usage	16 01 04*	16 000 t
	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06	
Verre	Emballages en verre	15 01 07	8100 t
	Verre	20 01 02	
Équipements électriques et électroniques mis au rebut	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	16 02 11*	Gros électroménagers froids et climatisations : 3 000 t
	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23*	
	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	16 02 10*	

équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux <sup>(6)</sup> autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35*	petits électroménagers en mélange : 2 500 t gros électroménagers : 5 000 t	
équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	20 01 36		
déchets encombrants (gros électroménagers)	20 03 07		
équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14		
Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)	10 11 11*		
composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16		Tubes cathodiques : 1 500 t
tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*		

(6) par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

## CHAPITRE 1.5 DECHETS INTERDITS

Est strictement interdite dans l'installation l'admission des déchets non mentionnés à l'article 1.4.2, et en particulier les dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé (les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque).

## CHAPITRE 1.6 AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en verre au titre de l'article R. 543-71 dans les conditions suivantes :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages en verre issu exclusivement d'une unité de tri de déchets ménagers et assimilés	Dispositions de l'article 1.4.1	8 100 t/an	Fabrication de calcin par malaxage et tamisage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

## CHAPITRE 1.7 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.8.1. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.8.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles L. 512-6-1 et R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/12/07	Arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 <u>relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u>
30/06/97	<u>Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels."</u>
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages)
20/08/85	<u>Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</u>
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

#### CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers des demandes complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.2.3, 4.3.7, 4.3.8 et 6.2.1. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7 RONGEURS - INSECTES

L'établissement est mis en tant que de besoin en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés pendant une durée d'un an.

## CHAPITRE 2.8 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, le stockage ou l'entreposage des déchets réceptionnés est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques. En particulier la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.3	Installations électriques	annuelle
Article 7.6.1	Moyens de secours contre l'incendie	annuelle
Article 8.1.4	Niveaux sonores	tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.3.7	Résultats campagne de mesure des poussières de l'installation de valorisation d'emballages en verre	dès réception par l'exploitant
Article 7.6.1	Justification au SDIS de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	3 mois à compter de la notification
Article 7.6.1	Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie	En tant que de besoin
Article 8.1.3	Déclaration annuelle des déchets	annuelle

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mbars, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

## CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.1.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Le broyeur est muni d'un système de dépoussiérage aménagé et disposé de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Le bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### ARTICLE 3.1.6. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	Ligne de broyage	400 kW

### ARTICLE 3.1.7. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 3.1.7.1. Cas général

Pour l'installation visée à l'article 3.2.2 et pour les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs entraînant des nuisances, les effluents gazeux collectés conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 8.1.6.

- Poussière : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup> ; si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.
- Composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### Article 3.1.7.2. Cas particulier des composés organiques volatils

#### 3.1.7.2.1 Définitions

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

#### 3.1.7.2.2 Valeurs limites d'émission

Si le flux horaire total de COV<sup>(1)</sup> dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine et l'environnement, et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

#### 3.1.7.2.3 Substances particulières

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins dangereuses ou non dangereuses. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

#### 3.1.7.2.4 Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit conformément à l'article R. 543-87 du code de l'environnement.

Pour la récupération des fluides contenus dans de tels équipements, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 (CFC, HFC, et HCFC) du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

<sup>(1)</sup> Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule sur une journée représentative de l'année, en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

L'exploitant, considéré comme opérateur pour l'application de la section 6, chapitre III, titre IV, livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement, doit obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

L'opérateur adresse chaque année, avant le 31 janvier, à l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1. achetées ;
2. chargées dans des équipements ;
3. récupérées, en distinguant les quantités conservées pour une réutilisation des quantités remises à un tiers pour être traitées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

L'attestation de capacité et la déclaration susmentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 1.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réservés à un usage domestique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le déboureur-déshuileur, prévu à l'article 4.3.5, est vidangé périodiquement au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Un registre est tenu, sur lequel sont rapportées les informations suivantes : quantité évacuée, nom et adresse du collecteur, nom et adresse de l'éliminateur et date de collecte.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur...

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

**ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C max ou température du milieu récepteur ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NFT 90-105
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90-114

Les autres polluants notamment : DCO, DBO<sub>5</sub>, Plomb, PCB et métaux totaux ne doivent pas être rejetés en quantités significatives.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante est interdit, sauf dispositions constructives de mise hors eau.

Des dispositions appropriées aux enjeux sont prises pour empêcher la libération d'objets, de déchets et de produits dangereux, polluants ou flottants (par exemple : arrimage, étanchéité, mise hors eau, ...).

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

La durée d'entreposage sur le site des déchets admis ou générés par l'établissement est limitée au maximum à 1 an, nonobstant les dispositions de l'article 1.3.1 qui limite les quantités maximales de déchets présents dans l'établissement.

#### ARTICLE 5.1.1. TRAITEMENT OU ÉLIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.3. CHARGEMENT ET TRANSVASEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les déchargements et chargements d'équipements ou pièces sont effectués dans des conditions réduisant la production de bruit. Sont normalement proscrits les lâchers d'équipements, leur ripage sur le sol, le vidage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caissons, etc.

### Chargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

### Déchargement et moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

## **ARTICLE 5.1.4. CONTRÔLES DES DÉCHETS**

### **Article 5.1.4.1. Généralités**

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage. Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

### **Article 5.1.4.2. Contrôles d'admission**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. À cette fin l'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis conforme à la réglementation sur les instruments de mesure. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre prévu à l'article 5.1.4.3.

### **Article 5.1.4.3. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrant et sortant de l'installation, contenant les informations suivantes :

1. la désignation des déchets suivant la nomenclature officielle précisée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement d'une manière générale, et plus précisément pour les équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
2. la date de réception des déchets ;
3. le tonnage entrant et sortant ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse de la personne physique ou de la société apportant les déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
7. la date de réexpédition ou de vente des déchets et équipements admis ;
8. le cas échéant, la date et le motif de non admission des déchets ;
9. l'éliminateur destinataire finale du déchet ;
10. les quantités présentes dans l'établissement par type ou catégorie de déchets.

L'absence d'un de ces renseignements devra, à elle seule, entraîner le refus de prise en charge des déchets.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées. Il est conservé 5 ans.

Dans ces synthèses les déchets et résidus sont identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie), dans la nomenclature.

#### Article 5.1.4.4. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 5.2 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ou à l'intérieur de l'établissement dès lors que les déchets produits répondent aux dispositions de l'article 1.4.2. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-131 et R. 543-32 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS :

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

Activités	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DÉCHETS	CODES DE LA CLASSIFICATION	Volumes ou tonnages maximum stockés sur site
Déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	13 02 04*	2 cuves de 1 000 l
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 06*	
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	13 02 07*	
	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08*	
	composants non spécifiés ailleurs	16 01 22	2 fûts de 200 l
	liquides de frein	16 01 13*	
	antigels contenant des substances dangereuses	16 01 14*	
antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	16 01 15		

	fioul et gazole	13 07 01*	15 m <sup>3</sup>	
	essence	13 07 02*		
	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	1 m <sup>3</sup>	
	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	16 08 21*	1 container	
	accumulateurs au plomb	18 06 01*	1 container	
	Pneus hors d'usage	16 01 03	2 containers ou 120 m <sup>3</sup> en vrac	
	Filtres à huiles et filtres moteurs	16 01 07*	2 fûts de 200 l	
	Matières plastiques	16 01 19	Pour les matières plastiques : 120 m <sup>3</sup>	
Déchets issus de la dépollution des équipements électriques et électroniques mis au rebut	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16	1 container	
	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	19 01 03*		
	huiles hydrauliques contenant des PCB	16 06 02*	1 fût de 200 l	
	Chlorofluorocarbones (CFC), HCFC, HFC	14 08 01*	6 bombonnes de 80 l	
	Cartes électroniques	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	16 02 09*	1 container
		composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	16 02 15*	
	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17*	1 container	
petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)	10 11 11*			
tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*			
DIB	DIB	20 01 01 à 20 01 11	30 m <sup>3</sup>	
piles	accumulateurs Ni-Cd	18 06 02*	1 containers de 20 l	
	piles contenant du mercure	16 06 03*		
	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs	16 06 04		

*Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.*

## CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT, TRI, DÉSASSEMBLAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS

### ARTICLE 5.3.1. PRINCIPE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de stockage et de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des alres imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides accidentellement épanchés et des eaux météoriques éventuellement souillées qui sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.8.

En particulier, les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de stocker les

déchets sur les zones spécifiées sur le plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté et dans la limite des quantités maximales qui y sont indiquées.

#### **ARTICLE 5.3.2. DIMENSIONNEMENT DES ZONES DE TRANSIT, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Chaque zone de transit, stockage et traitement des déchets finis définie à l'article 1.3.1 est clairement identifiée, repérée et matérialisée par un marquage au sol efficace. Ces zones sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des déchets dans les conditions définies à l'article 1.3.1. Chaque zone est desservie par une voie-engin qui répond aux caractéristiques définies à l'article 7.3.1.2.

#### **ARTICLE 5.3.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DÉSASSEMBLAGE ET BROYAGE D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT**

##### *Article 5.3.3.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut*

L'exploitant réalise des opérations de transit, tri, regroupement, désassemblage et broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur les emplacements spécifiés sur le plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.

En particulier, les opérations de broyage ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (condensateurs contenant des PCB, contacteurs au mercure, ...) non prévues par les dispositions du présent arrêté sont interdites.

##### *Article 5.3.3.2. Comportement au feu des bâtiments*

###### 5.3.3.2.1 Réaction au feu

Le bâtiment abritant l'installation de tri, regroupement, désassemblage des DEEE et de valorisation des verres (zone 5) présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

###### 5.3.3.2.2 Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation de tri, regroupement, désassemblage des DEEE et de valorisation des verres (zone 5) présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures stable au feu ½ heure.

E : étanchéité au feu

1 : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

###### 5.3.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

###### 5.3.3.2.4 Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation de tri, regroupement, désassemblage des DEEE et de valorisation des verres (zone 5) est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classe SLO est utilisable ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

#### 5.3.3.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 5.3.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **Article 5.3.4.1. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

Les zones de tri, transit, regroupement, désassemblage et broyage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes, notamment en vue d'éviter :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles qu'huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (laine de verre, mousses, ...) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut avant et après traitement sont stockés selon les dispositions (types, quantités et volumes maximum) spécifiées à l'article 1.3.1 et sur le plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de tri, transit, regroupement, désassemblage et broyage des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements mis au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 5.3.4.2. Traitement des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :
  - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement ;
  - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
  - piles et accumulateurs ;
  - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
  - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
  - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
  - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
  - tubes cathodiques ;
  - chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
  - lampes à décharge ;
  - écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
  - câbles électriques extérieurs ;

- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :
  - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée au moyen d'un aspirateur prévu à cet effet ou tout autre dispositif permettant de dépolluer efficacement les tubes cathodiques ;
  - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
  - lampes à décharge : elles sont stockées dans des conditions de sûreté qui permettent de préserver l'intégrité des lampes pendant leur transport jusqu'à l'installation d'élimination qui procèdera à l'enlèvement du mercure.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

#### **Article 5.3.4.3. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

Les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure ou égale à 20 tonnes.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1000 kg ou un bac de 1 m<sup>3</sup>.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué. Leur élimination est faite dans les conditions prévues par le présent arrêté ou dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou dans l'installation de traitement des tubes cathodiques prévue à l'article 5.7.3 qui doit respecter les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation ne doit pas dépasser un fût de 200 l.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup>, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (chute d'une caisse conteneur ...) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et recevoir l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

#### **ARTICLE 5.3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE DÉMOLITION DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

L'exploitant réalise des opérations de dépollution et de compactage des véhicules hors d'usage sur les emplacements spécifiés sur le plan de situation joint en annexe II au présent arrêté. On entend par dépollution toute opération consistant à extraire les fluides, liquides et autres composants dangereux. La dépollution n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont

revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces grasses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements affectés au stockage et à la dépollution des véhicules hors d'usage sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

L'exploitant dispose d'un nombre de station de dépollution suffisant pour traiter le flux de véhicules hors d'usage admis dans l'établissement.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés et dans des zones couvertes, notamment en vue d'éviter :

- la dégradation des déchets,
- l'entraînement de substances polluantes telles qu'huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie dans les déchets rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Le pressage des filtres à huiles est réalisé sur une aire étanche, couverte et formant une rétention afin de recueillir les éventuelles égouttures. Ces dernières doivent être éliminées comme des déchets et ne peuvent être envoyées vers le séparateur d'hydrocarbure prévu à l'article 4.3.4.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage et des filtres à huiles (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Ils sont collectés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.2.1.

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

L'exploitant peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer les éléments cités à l'alinéa précédent s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### **ARTICLE 5.3.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX**

Les piles, filtres et composants dangereux retirés des équipements mis au rebut et des véhicules hors d'usage sont entreposés, dans l'attente de leur emportage avant expédition dans un centre d'élimination, dans le bâtiment DEEE (repéré par la zone 5 sur plan de situation en annexe 2) et dans des compartiments présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

### **ARTICLE 5.3.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE VALORISATION DES EMBALLAGES EN VERRE ET DE TRAITEMENT DES TUBES CATHODIQUES**

#### **Article 5.3.7.1. Principe**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le mélange dans l'installation des tubes cathodiques et des emballages en verre, et la prévention des émissions de poussières. À cette fin, l'exploitant élabore une consigne spécifique d'exploitation.

#### **Article 5.3.7.2. Prévention des émissions de poussières**

L'installation de valorisation des emballages en verre est munie, en tant que de besoin, de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3.1.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation l'exploitant par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes, une campagne de mesure représentative des émissions diffuses et canalisées de poussières. Les résultats de cette campagne de mesures sont transmises dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés, en tant que de besoin, de propositions d'actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.1.

#### **Article 5.3.7.3. Prescriptions particulières pour le traitement des tubes cathodiques**

Avant traitement malaxage, tamisage et tri magnétique, la couche fluorescente des tubes cathodiques est enlevée dans les conditions spécifiées à l'article 5.3.4.2.

Le poste de traitement des verres issus des tubes à rayonnement cathodiques permet de séparer les différentes fractions ( poudre aluminium, graphite, oxyde de fer, métaux ferreux et non ferreux, calcin au plomb ou au baryum, ...).

Les poussières (graphite, oxyde métallique, poudres, fines de verre), calcins et autres composants dangereux sont éliminés ou valorisés comme déchets dangereux dans une installation autorisée à cet effet.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR OUVRABLES (allant de 7h à 20h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. Pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (tous les jours)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.

### ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

#### Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	8 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

#### Article 6.3.1.3. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau, ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

#### Article 6.3.1.4. Méthode de mesure

##### 6.3.1.4.1 Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

##### 6.3.1.4.2 Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 64 dB.

##### 6.3.1.4.3 Précautions opératoires

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (notamment en zinc, en plâtre, en carrelage) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques et les véhicules hors d'usage admis.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

#### Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,

- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières et des déchets mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers, aires de manipulations et de transit de ces produits et déchets font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation, visées précédemment, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Dans les parties de l'installation visées au point 7.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits et déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus admis et produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une défense extérieure de l'entrepôt contre l'incendie assurée par une réserve d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, permettant aux services de secours de disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 75 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 150 m<sup>3</sup> au moyen :
  - o de deux motopompes, ou tout autre moyen équivalent, permettant de délivrer en toute circonstance au minimum 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique suffisante de 1 bar (NFS 62-200 ou norme en vigueur). Une procédure définit les modalités de maintenance et de démarrage régulier des motopompes afin que celles-ci soit opérationnelle en toutes circonstances ;
  - o d'un ou plusieurs raccords normalisés permettant le branchement des moyens de secours extérieurs ;
- des robinets d'incendie armés normalisés (DN 40), répartis sur l'ensemble du site en fonction de ses dimensions. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit justifier au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau, et transmet une copie de ce document à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis en accord avec le service départemental d'incendie. Dans ce cas l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

#### Article 7.6.4.1. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement externe est fixé au minimum à 150 m<sup>3</sup>.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une procédure doit être prévue consistant à actionner la commande de fermeture des vannes d'isolement automatique du réseau d'eau pluviale décrit à l'article 4.3.5.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs minimales fixées à l'article 4.3.8.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé

#### Article 7.6.4.2. Consignes générales d'intervention et plan d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

Les conventions passées avec des entités extérieures visant à mutualiser les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le plan d'intervention seront soumis pour avis aux services compétents d'intervention et de secours.

---

## TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

---

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 8.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 (MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO<sub>5</sub>, Plomb, PCB et métaux totaux) est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

##### **Article 8.1.6.1. Cas général**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.3.1 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les deux ans pour tout flux identifié susceptible de représenter une émission quantifiable.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites ou de la fiabilité des moyens de récupération des fluides frigorigènes est réalisée.

**Article 8.1.6.2. Cas des COV**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général ;
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, présentant une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R. 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

**CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS****ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**TITRE 9 - ECHÉANCES**

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
5.3.7	Résultats campagne de mesure des poussières de l'installation de valorisation d'emballages en verre	dès réception par l'exploitant
7.6.1	Justification au SDIS de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	3 mois à compter de la notification

**TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

**CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 18 NOV 2009

Le Préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général  
de la Préfecture,

Hubert VERNET

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE**  
**LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

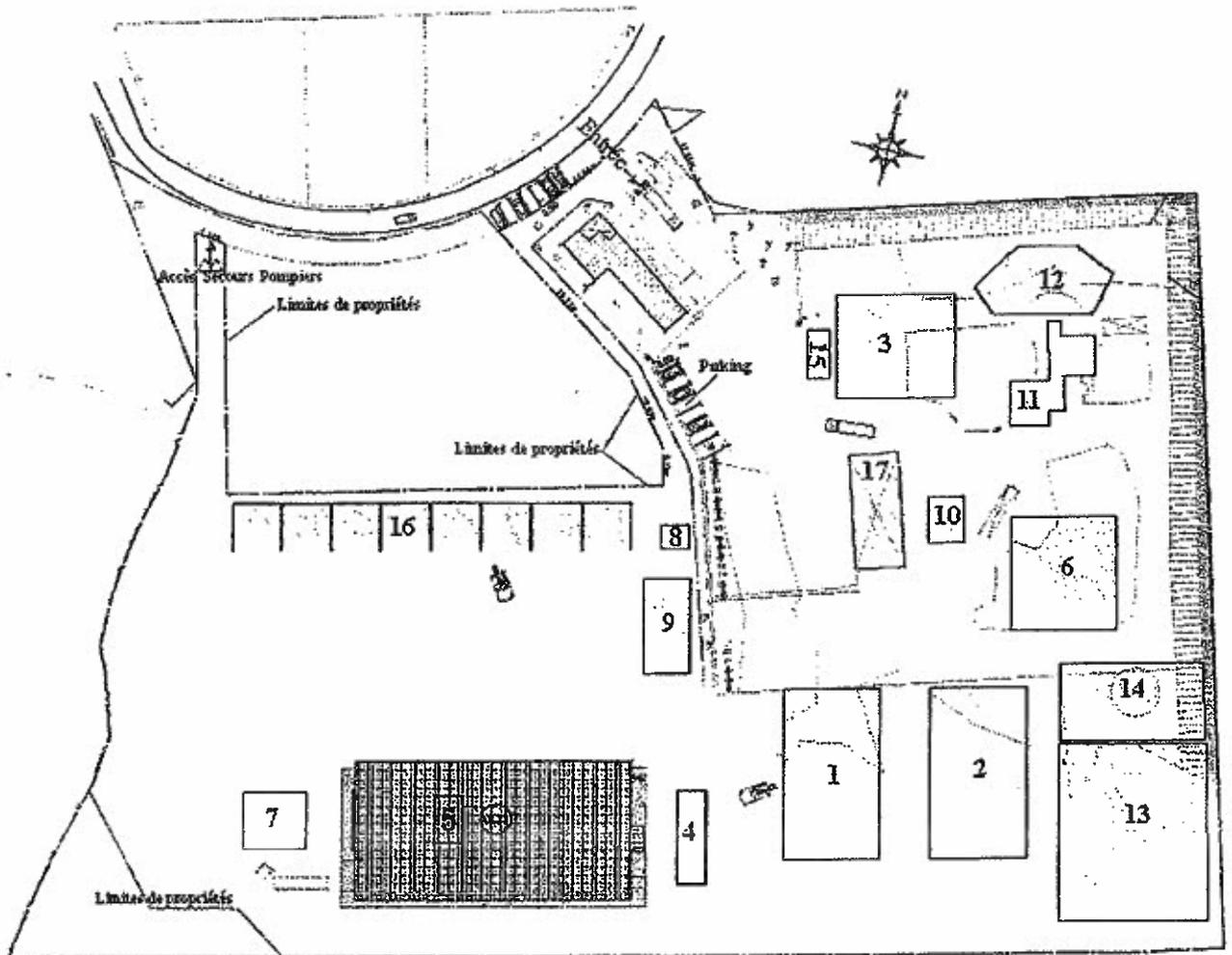
Rubrique	Alinéa	ASA, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
167	c	A	traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Une plate forme de transit et traitement (dépollution, broyage, compactage et triage) de : - métaux ferreux et non ferreux : 12 000 t/an - VHU : 16 000 t/an.	Néant	Néant	Néant	28 000	t/an
286		A	métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliage, de résidus métalliques, etc. ...		Surface utilisée	50	m <sup>2</sup>	30 000	m <sup>2</sup>
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et allages.	Broyage, cisailage, compactage et triage de métaux ferreux et non ferreux : - 1 presse cisaille de 225 kW, - 1 presse cisaille de 350 kW, - 1 ligne de broyage de 400 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	500	kW	877	kW
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis an rebus	Transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis an rebus : - Gros électroménagers : 3 000 m <sup>3</sup> , - Petits électroménagers en mélange et écrans : 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être présent	1 000	m <sup>3</sup>	4 000	m <sup>3</sup>
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Une installation de malaxage et tamisage d'emballages en verre provenant d'une installation de tri dûment autorisée et agréée d'une puissance installée de 60 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	40	kW	60 8100	kW t/an

A (autorisation) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Déchets admis : la liste exhaustive des déchets pouvant être admis dans l'établissement figure à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



## Liste des articles

<b>TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté</b> .....	<b>3</b>
<i>Article 1.1.2. modifications apportées aux prescriptions antérieures</i> .....	<i>3</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</b> .....	<b>3</b>
<i>Article 1.2.1. Situation de l'établissement</i> .....	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation</i> .....	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 1.3 description des installations</b> .....	<b>3</b>
<i>Article 1.3.1. Consistance des installations autorisées</i> .....	<i>3</i>
<b>CHAPITRE 1.4 DECHETS ADMISSIBLES</b> .....	<b>5</b>
<i>Article 1.4.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE</i> .....	<i>5</i>
<i>Article 1.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS</i> .....	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 1.5 DECHETS interdits</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.6 AGREMENT DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.7 Conformité au dossier de demande d'autorisation</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité</b> .....	<b>6</b>
<i>Article 1.8.1. Equipements abandonnés</i> .....	<i>6</i>
<i>Article 1.8.2. Transfert sur un autre emplacement</i> .....	<i>6</i>
<i>Article 1.8.3. Changement d'exploitant</i> .....	<i>6</i>
<i>Article 1.8.4. Cessation d'activité</i> .....	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations</b> .....	<b>7</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i> .....	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 2.2.1. Propreté</i> .....	<i>8</i>
<i>Article 2.2.2. Esthétique</i> .....	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 2.3 Danger ou Nuisances non prévenus</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 2.4.1. Déclaration et rapports</i> .....	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.6 contrôles §</b>	
<b>CHAPITRE 2.7 rongeurs - insectes</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.8 lutte anti-vectorielle</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</b> .....	<b>9</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i> .....	<i>9</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i> .....	<i>9</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i> .....	<i>10</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i> .....	<i>10</i>
Conditions de rejet      10	
<i>Article 3.1.5. Dispositions générales</i> .....	<i>10</i>
<i>Article 3.1.6. Conduits et installations raccordés</i> .....	<i>10</i>
<i>Article 3.1.7. Conditions générales de rejet et Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	<i>10</i>

Article 3.1.7.1. Cas général.....	10
Article 3.1.7.2. Cas particulier des composés organiques volatils.....	11
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Prélèvements et consommations d'eau .....</b>	<b>12</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	12
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides .....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	12
Article 4.2.4.1. Traitement avec les milieux.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..13</b>	
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement .....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....	13
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	13
Article 4.3.6.1. Conception .....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	13
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux, exclusivement pluviales .....	14
Article 4.3.9. eaux vannes .....	14
<b>CHAPITRE 4.4 prévention des risques naturels.....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion .....</b>	<b>14</b>
Article 5.1.1. traitement ou élimination .....	14
Article 5.1.2. Transport .....	14
Article 5.1.3. Chargement et transvasement.....	14
Article 5.1.4. Contrôles des déchets.....	15
Article 5.1.4.1. Généralités.....	15
Article 5.1.4.2. Contrôles d'admission.....	15
Article 5.1.4.3. Registres.....	15
Article 5.1.4.4. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	16
<b>CHAPITRE 5.2 déchets générés par l'établissement: .....</b>	<b>16</b>
Article 5.2.1. Séparation des déchets .....	16
Article 5.2.2. Déchets produits par l'établissement dans le cadre de ses activités :.....	16
<b>CHAPITRE 5.3 Conception et exploitation des installations internes de transit, tri, désassemblage et traitement des déchets .....</b>	<b>17</b>
Article 5.3.1. principe .....	17
Article 5.3.2. Dimensionnement des zones de transit, stockage et traitement des déchets.....	18
Article 5.3.3. prescriptions particulières aux installations de transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	18
Article 5.3.3.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	18
Article 5.3.3.2. Comportement au feu des bâtiments.....	18
Article 5.3.4. Exploitation – entretien.....	19
Article 5.3.4.1. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	19
Article 5.3.4.2. Traitement des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	19
Article 5.3.4.3. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	20
Article 5.3.5. prescriptions particulières aux installations de démolition de véhicules hors d'usage.....	20
Article 5.3.6. prescriptions particulières aux stockages des déchets dangereux.....	21
Article 5.3.7. prescriptions particulières à l'installation de valorisation des emballages en verre et de traitement des tubes cathodiques.....	22
Article 5.3.7.1. Principe.....	22
Article 5.3.7.2. Prévention des émissions de poussières.....	22
Article 5.3.7.3. Prescriptions particulières pour le traitement des tubes cathodiques.....	22

<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</b> .....	<b>22</b>
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i> .....	<i>22</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i> .....	<i>22</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i> .....	<i>22</i>
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</b> .....	<b>22</b>
<i>Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit</i> .....	<i>22</i>
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</b> .....	<b>23</b>
<i>Article 6.3.1. Valeurs limites de la vitesse particulaire</i> .....	<i>23</i>
<i>Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées</i> .....	<i>23</i>
<i>Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</i> .....	<i>23</i>
<i>Article 6.3.1.3. Classification des constructions</i> .....	<i>23</i>
<i>Article 6.3.1.4. Méthode de mesure</i> .....	<i>24</i>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques</b> .....	<b>24</b>
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	<i>24</i>
<b>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations</b> .....	<b>25</b>
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	<i>25</i>
<i>Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès</i> .....	<i>25</i>
<i>Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des sites</i> .....	<i>25</i>
<i>Article 7.3.2. Bâtiments et locaux</i> .....	<i>25</i>
<i>Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre</i> .....	<i>25</i>
<b>CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b> .....	<b>25</b>
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> .....	<i>25</i>
<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques</i> .....	<i>26</i>
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux</i> .....	<i>26</i>
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel</i> .....	<i>26</i>
<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance</i> .....	<i>26</i>
<b>CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles</b> .....	<b>26</b>
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement</i> .....	<i>26</i>
<i>Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	<i>27</i>
<i>Article 7.5.3. Réceptions</i> .....	<i>27</i>
<i>Article 7.5.4. Réservoirs</i> .....	<i>27</i>
<i>Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rotation</i> .....	<i>27</i>
<i>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i> .....	<i>27</i>
<i>Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements</i> .....	<i>27</i>
<i>Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	<i>28</i>
<b>CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b> .....	<b>28</b>
<i>Article 7.6.1. moyens de lutte contre l'incendie</i> .....	<i>28</i>
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i> .....	<i>28</i>
<i>Article 7.6.3. Consignes de sécurité</i> .....	<i>29</i>
<i>Article 7.6.4. Protection des milieux récepteurs</i> .....	<i>29</i>
<i>Article 7.6.4.1. Bassin de confinement</i> .....	<i>29</i>
<i>Article 7.6.4.2. Consignes générales d'intervention et plan d'intervention</i> .....	<i>29</i>
<b>TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</b> .....	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance</b> .....	<b>29</b>
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	<i>29</i>
<i>Article 8.1.2. mesures comparatives</i> .....	<i>30</i>
<i>Article 8.1.3. Auto surveillance des déchets</i> .....	<i>30</i>
<i>Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores</i> .....	<i>30</i>
<i>Article 8.1.5. Auto surveillance des rejets aqueux</i> .....	<i>30</i>
<i>Article 8.1.6. Auto surveillance des rejets atmosphériques</i> .....	<i>30</i>
<i>Article 8.1.6.1. Cas général</i> .....	<i>30</i>

<u>Article 8.1.6.2. Cas des COV.....</u>	<u>31</u>
<u>CHAPITRE 8.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</u>	<u>31</u>
<u>Article 8.2.1. Actions correctives.....</u>	<u>31</u>
<u>TITRE 9 - ECHÉANCES.....</u>	<u>31</u>
<u>TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</u>	<u>31</u>
<u>CHAPITRE 10.1 Publicité –Information.....</u>	<u>31</u>
<u>CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours.....</u>	<u>31</u>
<u>CHAPITRE 10.3 Exécution.....</u>	<u>32</u>
<u>ANNEXE 1</u>	
<u>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE</u> <u>DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u>	<u>33</u>
<u>ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>34</u>

## 6.4 Traitement des D3E (hors matériels d'éclairage)

Une fois collectés, l'ensemble des D3E est dirigé vers le centre de regroupement / traitement d'AER, à l'exception des D3E hors catégorie 5 (matériel d'éclairage).

### 6.4.1 Présentation des installations de regroupement/traitement

#### 6.4.1.1 Antilles Environnement Recyclage (AER)



La société AER est implantée sur la zone industrielle de la Jaula au Lamentin. Elle est à l'origine de l'émergence de trois filières locales :

1. Le **traitement et le recyclage des véhicules hors d'usage (VHU)** et des encombrants métalliques ;
2. La **gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**, où elle est la seule et unique structure agréée par les éco-organismes (ECOLOGIC et ECO-SYSTEMES) et le premier opérateur dans les DOM pour ce type de déchets.
3. La **valorisation des emballages ménagers en verre et des emballages métalliques**, où elle est le seul prestataire local agréé par ECO-EMBALLAGE.

La société AER dispose par ailleurs, pour l'ensemble de ses activités, d'une autorisation préfectorale d'exploiter (*cf. annexe n°13*), qui stipule que les capacités maximales admissibles sur l'installation suivantes :

- VHU : 16 000 T/an ;
- Verre : 8 100 T /an ;
- Métaux ferreux, non ferreux : 12 000 T/an ;
- DEEE : 12 000 T/an dont :
  - ✓ GEM F (Gros Electroménager Froid) : 3 000 T/an
  - ✓ GEM HF (Gros Electroménager Hors Froid) : 5 000 T/an ;
  - ✓ PAM (Petits Appareils en Mélange) : 2.500 T/ an ;
  - ✓ Ecrans : 1 500 T /an.

Pour ce qui est de l'**activité D3E**, AER exploite une installation de regroupement, de tri, de désassemblage, de dépollution, de traitement et de valorisation de ces déchets. L'installation est en perpétuelle évolution, afin de veiller à la conformité avec la réglementation en vigueur, mais également afin de développer localement, des process permettant de limiter l'export de ces déchets pour dépollution et traitement.

C'est ainsi, que courant septembre 2011, un **bâtiment de 1 450 m<sup>2</sup>** sur une plateforme dédiée de 10 000 m<sup>2</sup> sera mis en service.



Figure 44 : Photos illustrant le nouveau bâtiment d'AER : 1. en cours de construction – 2. construction achevée (Source : AER)

L'investissement réalisé s'élève à 5,3 M€ sur l'ensemble de la plate-forme pour l'aménagement de celle-ci : imperméabilisation des sols, mise en place de merlons protecteurs, nouveau système de traitement des eaux, contrôle d'accès, sécurité incendie, ateliers de démantèlement des DEEE et atelier de recyclage du verre...

***Ce nouveau bâtiment permettra notamment de dépolluer localement les écrans, alors que ces derniers étaient auparavant, conditionnés, puis expédiés sur des sites de traitement en métropole (MBM).***

Il intégrera les différents postes nécessaires aux traitements différenciés décrits ci-dessous :

- **Gros électroménagers Hors Froid (GEM HF) :**
  - ✓ Phase 1 : Démantèlement pour enlever les contacteurs au mercure, piles, accumulateurs et minuterics, cartes électroniques, tubes cathodiques, etc, ...
  - ✓ Phase 2 : Cisailage / broyage des parties non dangereuses pour séparer les différentes fractions valorisables (métaux et plastiques).



Figure 45 : Photos illustrant : 1. la mise en fonctionnement de la cisailleuse avec un mélange de GEM HF dépollué et de ferrailles – 2. un ballot constitué de GEM HF dépollués et de ferrailles (Source : CARAIBES ENVIRONNEMENT)

- **Gros électroménagers Froid (GEM F) :**
  - ✓ Phase 1 : Dépollution des appareils au moyen de deux unités d'aspiration des fluides frigorigènes et de l'huile de compression, démontage du compresseur.



Figure 46 : Photos illustrant : 1. le pompage des gaz – 2. vidange manuelle d'un compresseur – 3. compresseurs stockés dans des bacs (Source : AER et CARAIBES ENVIRONNEMENT)

- ✓ Phase 2 : Selon la nature du fluide frigorigène, les GEM F sont soit :
  - empotés dans des containers pour être traités en métropole dans une unité agréée pour dépolluer les CFC (gaz à effet de serre) présents dans les mousses (COREPA),
  - cisailés et broyés afin, là encore, de séparer les différentes fractions valorisables (métaux et plastiques).



Figure 47 : Photo illustrant l'emportage des GEM F dépollués (Source : CARAIBES ENVIRONNEMENT)

L'ensemble des salariés a été formé à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie 3.

- **Écrans plats et tubes cathodiques :**
  - ✓ Phase 1 : Récupération des connectiques, enlèvement du châssis et des cartes imprimées, mise en sécurité du tube et séparation de la dalle du cône. Lors de ces opérations les poudres lumineuses sont aspirées par un équipement dédié et la grille métallique récupérée et lavée.



Figure 48 : Photo illustrant le démantèlement des écrans (Source : ECOLOGIC)

- ✓ Phase 2 : La dalle est au final broyée et transformée en calcin valorisable, processus qui permet également de séparer et récupérer les poudres lumineuses et les parties métalliques restantes.

- **Petits Appareils Électroménagers (PAM) :**

Les PAM sont empotés dans des containers pour être traités en métropole dans une unité adaptée (NORVAL 76),



Figure 49 : Photo illustrant l'empotage des PAM (Source : CARAIBES ENVIRONNEMENT)

Le schéma ci-dessous présente l'évolution des prestations de traitement assurée par AER entre 2009 et 2011, pour chacun des 4 flux de D3E :

Flux	2009	2011 »
Traitement GEM F	Phase 1 : AER	Phase 1 : AER
	Phase 2 : COREPA	Phase 2 : COREPA
Traitement GEM HF	Phase 1 : AER	Phase 1 : AER
	Phase 2 : AER	Phase 2 : AER
Traitement ECRANS	MBM	AER
Traitement PAM	NORVAL	NORVAL

Figure 50 : Evolution des prestations de traitement assurée par AER entre 2009 et 2011

Les plans de ce nouveau bâtiment (rez-de-chaussée et mezzanine) sont présentés en annexe n°14.

Les installations d'AER sont auditées annuellement par le facilitateur local des éco-organismes, afin de vérifier leur conformité avec les procédures mises en place par les éco-organismes (ECOLOGIC et ECO-SYSTEMES).

Suite à ces audits, il ressort que les principales non-conformités concernent la différenciation des zones de stockage des D3E (ECOLOGIC / ECO-SYSTEMES, dépollués / à dépolluer).

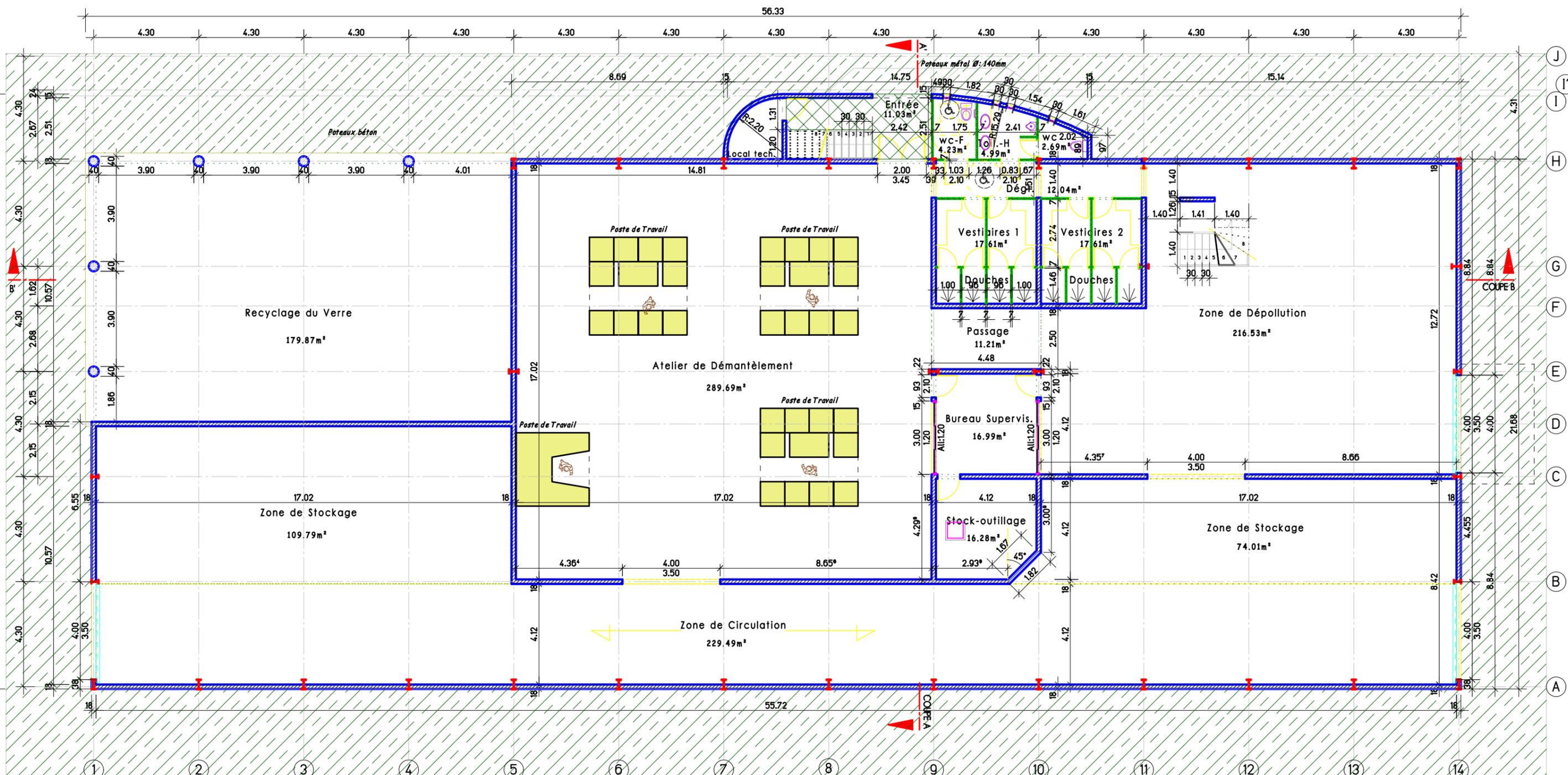
La mise en service du nouveau bâtiment et l'extension du site, permettront notamment à ces non-conformités de trouver des solutions, puisque le site comporte maintenant des zones de stockage bien distinctes.

Une fiche descriptive de ce prestataire, est présentée en annexe n°9 de ce rapport.

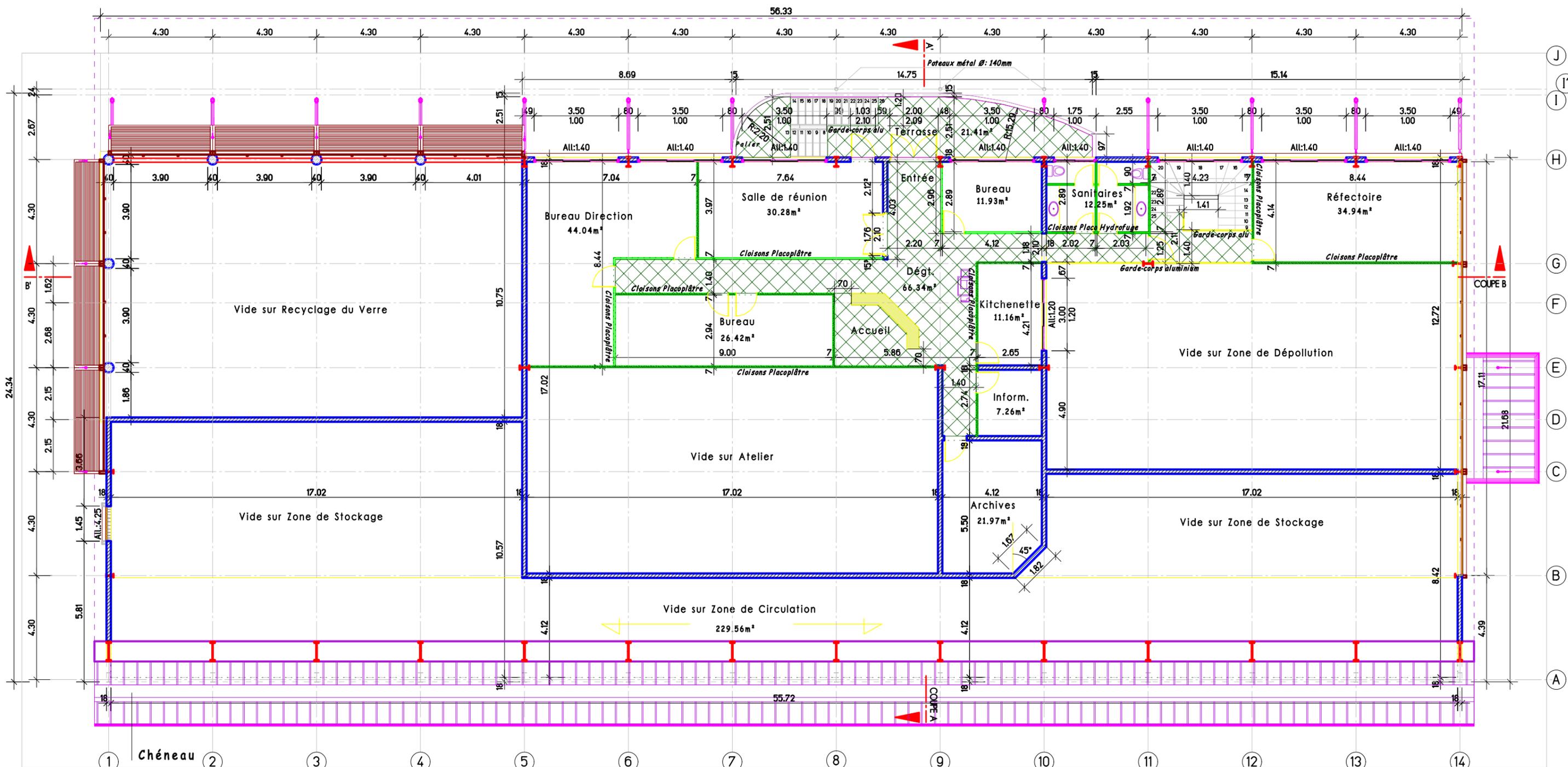
#### 6.4.1.2 Les filières d'AER pour les sous-fractions :

Les sous-fractions issues de ces diverses opérations de dépollution, sont quant-à elles dirigées vers les installations de traitement suivantes :

- **Huiles** : SARP CARAIBES ;
- **Gaz** : Trédi SGI Saint-Vulbas ;
- **Métaux ferreux et non ferreux** : GDE Saint-Herblain, CORNEC Longueil Sainte-Marie ;
- **Câbles** : CORNEC Longueil Sainte-Marie ;
- **Contacteurs** : Trédi SGI Saint-Vulbas ;
- **Condensateurs** : Trédi SGI Saint-Vulbas ;
- **Cartouches d'encre** : SARP CARAIBES.



PLAN du REZ de CHAUSSEE Ech. : 1/100°



PLAN de la MEZZANINE Ech. : 1/100°





## Liste des établissements autorisés ou déclarés de la Guadeloupe (classement par rubrique ICPE)

Seules les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en activité et régulièrement autorisées ou déclarées apparaissent ci-dessous.

Les installations dont l'activité est inférieure aux seuils de déclaration ne relèvent pas de la réglementation des ICPE mais de la police du maire.

### Déchèteries

Rubrique 2710 : Déchèteries	déclaration/autorisation
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	A
b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	E
c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	DC

- Déchèterie de Vieux-Habitants, lieu-dit "Le Bouchu" à Vieux-Habitants (D)
- Déchèterie de Deshaies, lieu-dit "Lahaut" à Deshaies (D)
- Déchèterie du Lamentin, ZI La Jaula au Lamentin (D)
- Déchèterie de la Désirade, lieu-dit "Les Galets" à La Désirade (D)
- Déchèterie de Saint-Barthélémy, Incinérateur d'ordures ménagères à Saint-Barthélémy (D)
- Déchèterie de La Gabarre, lieu-dit "La Gabarre" aux Abymes (D)
- Déchèterie des Abymes, lieu-dit "Petit-Pérou" aux Abymes (D)

### D3E

Rubrique 2711 : D3E	déclaration/autorisation
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	
Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A
2. Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	D

- Antilles environnement recyclage (AER), ZI La Jaula au Lamentin (A)
- SARP Caraïbes, ZI La Jaula au Lamentin (D)
- Société nouvelle de récupération (SNR), ZI Jarry à Baie-Mahaut (D)

### Casses automobile

Rubrique 2712 : Casses automobile	déclaration/autorisation
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A

- Antilles environnement recyclage (AER), ZI La Jaula au Lamentin (A)
- Casse auto Nicolas, Plessis Blanchet à Baillif (A)
- Société nouvelle de récupération (SNR), ZI Jarry à Baie-Mahaut (A)

### Récupération de métaux non dangereux

Rubrique 2713 : Récupération de métaux non dangereux	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	A
2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	D

- Antilles environnement recyclage (AER), ZI La Jaula au Lamentin (A)
- Caribéenne de recyclage, ZI Jarry à Baie-Mahaut (A)
- Ecodec, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- Karukéra recyclage, ZA Calbassier à Basse-Terre (D)
- PER Antilles, Boyer au Lamentin (D)
- Sita Espérance, lieu-dit "L'Espérance" à Sainte-Rose (A)
- Société nouvelle de récupération (SNR), ZI Jarry à Baie-Mahaut (A)

### Papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Rubrique 2714 : Papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	

- **Caribéenne de recyclage**, ZI Jarry à Baie-Mahault (D)
- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)

### Verre

Rubrique 2715 : Verre	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	D

- **Antilles environnement recyclage (AER)**, ZI La Jaula au Lamentin (A)
- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)

### Transit de déchets non dangereux

Rubrique 2716 : Transit de déchets non dangereux	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	DC

- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- **SARP Caraïbes**, ZI La Jaula au Lamentin (D)
- **Sita Espérance**, lieu-dit "L'Espérance" à Sainte-Rose (A)

### Transit de substances ou préparations dangereuses

Rubrique 2717 : Transit de substances ou préparations dangereuses	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	
1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS
2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A

- **Karukera assainissement**, Petit-Pérou aux Abymes (A)

### Transit de déchets dangereux

Rubrique 2718 : Transit de déchets dangereux	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	A
2. Inférieure à 1 t	DC

- **Caribéenne de recyclage**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)
- **Karukera assainissement**, Petit-Pérou aux Abymes (A)
- **SARP Caraïbes**, ZI La Jaula au Lamentin (A)
- **Société nouvelle de récupération (SNR)**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)

### Déchets de pollutions accidentelles

Rubrique 2719 : Déchets de pollutions accidentelles	déclaration/autorisation
Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	D

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Déchets d'extraction de ressources minérales

Rubrique 2720 : Déchets d'extraction de ressources minérales	déclaration/autorisation
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	
1. Installation de stockage de déchets dangereux	A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Traitement de sous-produits d'origine animale

Rubrique 2730 : Traitement de sous-produits d'origine animale	déclaration/autorisation
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Dépôt de sous-produits d'origine animale

Rubrique 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale	déclaration/autorisation
--	--------------------------

Rubrique 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale	déclaration/autorisation
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Incinération de cadavres d'animaux de compagnie

Rubrique 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	déclaration/autorisation
Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Station d'épuration d'ICPE

Rubrique 2750 : Station d'épuration d'ICPE	déclaration/autorisation
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Station d'épuration de déjection animales

Rubrique 2751 : Station d'épuration de déjection animales	déclaration/autorisation
Station d'épuration collective de déjections animales	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Station d'épuration mixte

Rubrique 2752 : Station d'épuration mixte	déclaration/autorisation
Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Décharges

Rubrique 2760 : Décharges	déclaration/autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.	
1. Installation de stockage de déchets dangereux	A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A

- **ISDND de la Désirade**, lieu dit "Anse Devant y bon" à La Désirade (A)
- **ISDND de la Gabarre**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- **ISDND de Saint-Martin**, lieu dit "Grande Cayes" à Saint-Martin (A)
- **Sita Espérance**, lieu-dit "L'Espérance" à Sainte-Rose (A)

### Traitement thermique de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses

Rubrique 2770 : Traitement thermique de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses	déclaration/autorisation
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Incinérateur d'ordures ménagères

Rubrique 2771 : Incinérateur d'ordures ménagères	déclaration/autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.	
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A

- **Collectivité de Saint-Barthélemy**, UIOM à Saint-Barthélemy (A)

### Compostage

Rubrique 2780 : Compostage	déclaration/autorisation
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E

Rubrique 2780 : Compostage	déclaration/autorisation
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	D
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	A
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	D
3. Compostage d'autres déchets	A

- **Gwad'amendor**, ZI Jarry à Baie-Mahault (D)
- **Sita Verde**, lieu dit "La Gavaudière" au Moule (A)
- **Sita Verde**, lieu dit "L'hermitage" à Trois-Rivières (D)

### Méthaniseur

Rubrique 2781 : Méthaniseur	déclaration/autorisation
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A
b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E
c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Traitement biologique de déchets

Rubrique 2782 : Traitement biologique de déchets	déclaration/autorisation
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

### Traitement de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses

Rubrique 2790 : Traitement de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses	déclaration/autorisation
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	
1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A

- **E-compagnie**, lotissement Arnouville à Petit-Bourg (A)
- **SARP Caraïbes**, ZI La Jaula au Lamentin (A)

### Traitement de déchets non dangereux

Rubrique 2791 : Traitement de déchets non dangereux	déclaration/autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
2. Inférieure à 10 t/j	DC

- **Antilles environnement recyclage (AER)**, ZI La Jaula au Lamentin (A)
- **Caribéenne de recyclage**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)
- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- **Société nouvelle de récupération (SNR)**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)

### Lavage de fûts et citernes de transport

Rubrique 2795 : Lavage de fûts et citernes de transport	déclaration/autorisation
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :	
1. Supérieure ou égale à 20 m³/j	A
2. Inférieure à 20 m³/j	DC

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité



## Annexe 12 : Méthodologie pour l'estimation des EEE professionnels entrés sur le territoire guadeloupéen

1. Identification des EEE strictement ménagers (M), strictement professionnels (P), ménagers-professionnels sans distinction possible (PM) ;
2. Classification des données brutes comme suit :

Pays	lib Pays	NC8	LibNC8	QTE IMP 2010	QTE IMP 2011	QTE IMP 2012	Catégorie	Filière	Remarque
CN	Chine	84729030	Guichets de banque automatiques	0	0	1234	10	P	ok
DE	Allemagne	84729030	Guichets de banque automatiques	2415	1610	0	10	P	ok

3. Traitement des données à l'aide de tableaux croisés dynamiques :

- ✓ Par catégorie pour chaque année ;

2010	MP	P	P %	Ratio P par habitant
1	4 429	577	34%	1,4
2	253	357	21%	0,9
3	910	257	15%	0,6
4	1 567	1	0%	0,0
5	168	0	0%	0,0
6	317	13	1%	0,0
7	0	2	0%	0,0
8	0	299	18%	0,7
9	18	126	8%	0,3
10	0	47	3%	0,1
<b>Total</b>	<b>7 662</b>	<b>1 677</b>	<b>100%</b>	<b>4,2</b>

- ✓ Par pays d'origine pour chaque année (les pays sont classés selon leur appartenance ou non à l'UE)

Origine	Total 2010
France	956
Hors UE	584
UE	137
Total	1 677



4. Des EEE professionnels font partie de la catégorie « MP ». Nous faisons les estimations suivantes pour ajuster les tonnages d'EEE professionnels lorsque cela a été jugé nécessaire :

- ✓ Catégorie 1 : aucun ajustement,
- ✓ Catégorie 2 : aucun ajustement,
- ✓ Catégorie 3 : 70 % du matériel informatique et de télécommunication « MP » correspond à du matériel professionnel,
- ✓ Catégorie 4 : 10 % du tonnage « MP » correspondent à des EEE professionnels,
- ✓ Catégorie 5 : aucun ajustement,
- ✓ Catégorie 6 : 50 % des outils « MP » correspondent à des EEE professionnels,
- ✓ Catégorie 7 : aucun ajustement,
- ✓ Catégorie 8 : aucun ajustement,
- ✓ Catégorie 9 : aucun ajustement,
- ✓ Catégorie 10 : aucun ajustement.

5. Les résultats suivants sont obtenus :

	2012	2011	2010
1	761	683	577
2	340	325	357
3	864	874	894
4	137	166	157
5	213	198	168
6	205	204	171
7	4	6	2
8	135	299	299
9	172	172	126
10	58	40	47
<b>Total</b>	<b>2 798</b>	<b>2 967</b>	<b>2 889</b>